

CER  
93  
APP. 1  
Exclu du prêt

UNIVERSITÉ Jean Monnet

Centre de Recherches Critiques sur le Droit  
URA CNRS 1155



**L'APPLICATION DE LA LOI  
DU 31 DÉCEMBRE 1989  
PAR LES TRIBUNAUX D'INSTANCE**

**L'EXEMPLE DE CINQ TRIBUNAUX  
DE LA RÉGION RHONE-ALPES**

**Recherche pour le Ministère de la justice**

Enquête réalisée par :

Pascal ANCEL  
Leïla BOUNECHADA  
Valérie JOLIVET  
Claudine MASLAK  
Sylvie N'GON  
Marie-Claire RONDEAU-RIVIER  
Frédéric RUEL  
Philippe SOUSTELLE

Professeur à l'Université Jean Monnet  
ATER à l'Université Jean Monnet  
Etudiante DEA Droit des contentieux  
ATER à l'Université Jean Monnet  
Chargée de travaux dirigés  
Professeur à l'Université Jean Monnet  
Allocataire de recherche  
Allocataire de recherche

Rapport rédigé par Pascal ANCEL



# TABLE DES MATIÈRES

(Les N° indiqués correspondent aux N° de paragraphes)

<b>INTRODUCTION</b> .....	1 à 22
LES OBJECTIFS .....	2 à 9
LES MÉTHODES.....	10 à 22
<b>PREMIÈRE PARTIE</b>	
<b>LE RÈGLEMENT AMIABLE</b> .....	23 à 81
<b>TITRE PREMIER -</b>	
<b>LE CONTENTIEUX RELATIF A LA RECEVABILITE DE LA DEMANDE</b>	
<b>DE RÈGLEMENT AMIABLE</b> .....	24 à 69
<b>CHAPITRE I - LES RECOURS</b> .....	26 à 36
Section 1- Recours des créanciers .....	27 à 33
§1- Fréquence des recours.....	28 à 30
§2- Caractéristiques des recours .....	31 à 33
A - Auteurs des recours .....	31
B - Délai et forme des recours.....	32
C- Motifs des recours .....	33
Section 2 - Recours formés par les débiteurs.....	34 à 36
§1 - Fréquence .....	34
§2 - Caractéristiques des recours.....	35 à 36
A - Formes et délai.....	35
B - Motifs des recours.....	36
<b>CHAPITRE II - LE TRAITEMENT JUDICIAIRE</b> .....	37 à 69
Section 1- La procédure suivie .....	38 à 39
Section 2- Les décisions rendues .....	40 à 69
§1- Dispositif des décisions .....	41 à 43
§2- Les motifs des décisions .....	44 à 69
A - Étude statistique .....	45 à 48



B - Étude au fond .....	49 à 69
<i>a/ Le surendettement</i> .....	50 à 54
1° - <i>Éléments d'appréciation du surendettement</i> .....	50 à 52
2° - <i>Prise en considération de la situation matrimoniale</i> .....	53 à 54
<i>b/ La qualité du débiteur</i> .....	55
<i>c/ Le caractère non professionnel des dettes</i> .....	57 à 62
1° - <i>Notion de dettes professionnelles</i> .....	58 à 59
2° - <i>Incidence du caractère professionnel d'une dette</i> .....	60 à 62
<i>d/ La bonne foi du débiteur</i> .....	63 à 69

**TITRE SECOND -  
LA SUSPENSION DES VOIES D'EXECUTION PENDANT LE  
REGLEMENT AMIABLE** .....

Section 1- Les demandes.....	70 à 81
§1- Demandeur.....	71 à 73
§2- Objet des demandes.....	71 à 72
Section 2- Le traitement des demandes.....	73
§1- Durée de la procédure.....	74 à 80
§2- Les décisions .....	75
Section 3- Les recours.....	76 à 80
	81

**DEUXIÈME PARTIE  
LE REDRESSEMENT JUDICIAIRE CIVIL** 82 à 229

<b>TITRE PREMIER - LES DEMANDES</b> .....	83 à 86
CHAPITRE I - LES AUTEURS DES DEMANDES.....	85 à 86
CHAPITRE II - LA CAUSE DES DEMANDES .....	87 à 97
Section 1- Le cas normal : l'échec du règlement amiable.....	88 à 90
Section 2- Les hypothèses marginales.....	88 à 90
§1- Absence de procédure amiable préalable .....	92
§2- Irrecevabilité de la demande antérieure de règlement amiable.....	93 à 94
§3- Règlement amiable en cours .....	95
§4- Règlement amiable ayant abouti à un accord.....	96 à 97



TITRE SECOND - LE TRAITEMENT DES DEMANDES.....	98 à 229
<u>SOUS-TITRE I- LE DEROULEMENT DE LA PROCEDURE</u> .....	99 à 112
CHAPITRE I- LES SCHEMAS PROCEDURAUX .....	100 à 108
Section 1- Le modèle Grenoble - Lyon - Valence.....	101 à 103
Section 2- Le modèle Trévoux .....	104 à 106
Section 3- Le modèle Saint-Etienne.....	107 à 108
 CHAPITRE II - LA DUREE DE LA PROCEDURE.....	 109 à 112
Section 1- Durée entre la saisine et la première décision .....	110
Section 2- Durée entre la saisine et la dernière décision .....	111 à 112
<u>SOUS-TITRE II - LE CONTENU DES DECISIONS</u> .....	113 à 229
CHAPITRE I- LA RECEVABILITE DE LA DEMANDE DE REDRESSEMENT JUDICIAIRE CIVIL .....	114 à 120
Section 1- Cadre procédural de l'appréciation.....	115 à 116
§1- Moment de l'appréciation .....	115
§2- Modalités de l'appréciation.....	116
Section 2- Contenu de l'appréciation .....	117 à 120
§1- Nombre des refus d'ouverture.....	118
§2- Motifs des refus d'ouverture.....	119 à 120
 CHAPITRE II - LES MESURES PROVISOIRES.....	 121 à 136
Section 1- Les mesures d'instruction.....	122 à 127
<i>a/ Demandes adressées au débiteur</i> .....	123
<i>b/ Demandes adressées aux créanciers</i> .....	124 à 126
<i>c/ Demandes à des tiers</i> .....	127
Section 2- Les mesures de sauvegarde .....	128 à 136
§1- Moment de l'appréciation .....	129 à 134
A - Principe.....	129 à 131
B- Durée .....	132 à 134
<i>a/ Durée originale</i> .....	129 à 131
<i>b/ Renouvellement</i> .....	132 à 134
§2- Les mesures complémentaires .....	135 à 136



CHAPITRE III - L'ETABLISSEMENT DE LA SITUATION FINANCIERE DU DEBITEUR.....	137 à 167
Section 1 - L'actif.....	138 à 143
§1 - Les revenus .....	139 à 141
A- Source des revenus .....	140
B- Montant des revenus.....	141
§ 2 - Le capital.....	142 à 143
Section 2- Le passif.....	144 à 167
§1- La connaissance du passif.....	145 à 151
A- Montant de l'endettement.....	146
B- Structure de l'endettement.....	147 à 151
<i>a/ L'endettement bancaire.....</i>	148 à 150
<i>b/ L'endettement non bancaire.....</i>	151
§2- Le contrôle du passif.....	152 à 167
A- La réduction du montant demandé .....	153 à 160
<i>a/ L'objet de la réduction .....</i>	154 à 157
<i>1° Réduction du principal.....</i>	155 à 156
<i>2° Réduction des pénalités.....</i>	157
<i>b/ La portée de la réduction .....</i>	158 à 160
B- L'éviction de certaines créances .....	161 à 167
<i>a/ Eviction fondée sur des raisons inhérentes à la créance.....</i>	162 à 163
<i>b/- Eviction fondée sur le comportement du créancier .....</i>	164 à 167
CHAPITRE IV - LES MESURES DE REDRESSEMENT JUDICIAIRE	168 à 209
Section 1- Le principe des mesures.....	172 à 175
Section 2 - La nature des mesures .....	176 à 209
Sous-section 1- Les mesures de redressement .....	177 à 205
§1- Les délais.....	181 à 194
A- Les reports .....	182 à 186
B- Les échelonnements ou rééchelonnements .....	187 à 191
C- La combinaison d'un report et d'un rééchelonnement .....	192 à 194



§2- Les réductions .....	195 à 205
A- La réduction des intérêts.....	196 à 203
<i>a/ La réduction du taux des intérêts</i> .....	197 à 202
1°- <i>Le principe de la réduction du taux</i> .....	198 à 199
2°- <i>Le montant de la réduction</i> .....	200 à 202
<i>b/ L'imputation des paiements sur le capital</i> .....	203
B- La réduction du capital.....	204 à 205
Sous-section 2- Les mesures complémentaires.....	206 à 209
§1- Mesures propres à faciliter ou à garantir le paiement de la dette .....	207 à 208
§2- Mesures propres à éviter une aggravation de l'insolvabilité du débiteur	209
CHAPITRE V - LE REGLEMENT DE L'APRES-PLAN .....	210 à 229
Section 1- L'exécution du plan de redressement par le débiteur.....	212 à 222
§1- Les modalités de l'exécution .....	213 à 216
A- Montant des mensualités .....	214 à 215
B- Le mode de paiement des mensualités .....	216
§2- Les difficultés en cas d'exécution .....	217 à 222
A- Difficultés pendant le déroulement du plan.....	218 à 219
B- Les difficultés à l'issue du plan.....	220 à 222
Section 2- L'inexécution du plan par le débiteur .....	218 à 229
A- Licéité des dispositions sanctionnant l'inexécution .....	225
B- Portée des dispositions sanctionnant l'inexécution.....	226 à 229
<b>CONCLUSION</b> .....	230 à 244
DES APPROCHES DIVERSIFIEES.....	231 à 237
Diversité des interprétations.....	232 à 233
Diversité des pratiques.....	234 à 237
DES DEMARCHES SIMPLIFICATRICES.....	238 à 244
Une utilisation mécanique des pouvoirs conférés par la loi .....	239 à 242
Une appréhension approximative des difficultés juridiques.....	243 à 244



Nous remercions sincèrement les présidents des tribunaux d'instance, les magistrats et le personnel des greffes, qui nous ont chaleureusement accueillis lors de la phase d'enquête et qui nous ont facilité l'accès aux dossiers.

Nous les prions par avance de nous excuser pour les petites inexactitudes ou approximations qui affecteront nécessairement le compte rendu de l'activité si complexe qu'ils déploient pour l'application de la loi du 31 décembre 1989.



# INTRODUCTION

1- La loi n° 89-1010 du 31 décembre 1989 intitulée "loi relative à la prévention et au règlement des difficultés liées au surendettement des particuliers et des familles", a été votée à l'instigation de Mme Véronique NEIERTZ, alors secrétaire d'état chargée de la consommation. Comme son intitulé officiel l'indique, cette loi comprend deux volets, l'un préventif et l'autre curatif. Le volet préventif, qui figure dans le Titre II de la loi, comprend essentiellement, en plus de l'institution d'un fichier national des incidents de paiement, un certain nombre de mesures destinées à renforcer les mécanismes protecteurs précédemment institués par les lois n° 78-22 du 10 janvier 1978 et n° 79-596 du 13 juillet 1979 relatives aux opérations de crédit liant des établissements de crédit aux particuliers. Le second volet, qui seul nous intéresse dans le cadre du présent rapport, est contenu dans le titre premier de la loi. Comme on le sait, cette partie de la loi institue deux procédures visant à permettre le redressement de la situation de particuliers "surendettés". D'une part, la loi (articles 1er à 9) met en place une procédure de règlement amiable visant à obtenir un accord entre le débiteur et ses principaux créanciers, sous l'égide d'une commission siégeant à la Banque de France de chaque département, et sous le contrôle, à l'origine, du tribunal d'instance. D'autre part, la loi crée une nouvelle procédure judiciaire, qui se déroulait également, à l'origine, devant le tribunal d'instance et qui permet au débiteur d'obtenir du juge, même contre le gré de ses créanciers des délais et des remises. La loi de 1989 a été complétée par un décret n° 90-175 du 21 février 1990<sup>1</sup>. Elle a été ultérieurement modifiée par la loi n° 91-650 du 9 juillet 1991 qui a transféré les compétences du tribunal d'instance au juge de l'exécution.

Le présent rapport retrace les résultats d'une enquête qui a été menée sur l'application de ces textes par cinq tribunaux d'instance de la région Rhône-Alpes (Grenoble, Lyon, Saint-Étienne, Trévoux, Valence), pendant les deux premières années qui ont suivi l'entrée en vigueur de la loi, soit entre le 1er mars 1990 et le 28 février 1992<sup>2</sup>. Avant d'exposer les résultats de cette enquête, nous rappellerons dans cette partie préliminaire les **objectifs** et les **méthodes** de cette recherche.

---

<sup>1</sup> voir les textes en annexe 1.

<sup>2</sup> Le transfert de compétence au juge de l'exécution, qui est entré en application le 1er janvier 1993, n'a donc pas été pris en compte dans le présent rapport.



# LES OBJECTIFS

2- Le but de notre recherche était de **rendre compte de la pratique judiciaire** générée par la loi du 31 décembre 1989 ; il ne s'agissait en aucune manière de réaliser une étude sociologique du phénomène social appréhendé par cette loi et dénommé "surendettement".

## Rendre compte d'une pratique judiciaire...

3- La loi du 31 décembre 1989 a généré un contentieux nouveau, porté à l'origine devant les tribunaux d'instance. Ce contentieux se développe dans le cadre des deux procédures mises en place par la loi, **règlement amiable** et **redressement judiciaire**.

Le **règlement amiable** est certes, comme son nom l'indique, une procédure non juridictionnelle, qui se déroule sous l'égide d'une commission administrative, et qui est destinée à permettre l'élaboration d'un plan conventionnel de règlement des difficultés financières du débiteur, par accord entre celui-ci et ses différents créanciers ou les principaux d'entre eux. Cet aspect de la loi n'entre pas dans le cadre de la présente enquête, qui s'est déroulée exclusivement dans les tribunaux d'instance. Mais le règlement amiable peut donner lieu, occasionnellement, à l'intervention du tribunal : d'une part parce que celui-ci peut être amené à statuer sur la recevabilité de la demande de règlement amiable, sur recours contre la décision de la commission, d'autre part parce que la commission peut demander au juge de prononcer la suspension des procédures d'exécution pendant le déroulement de la procédure de règlement amiable.

Mais, naturellement, l'intervention du tribunal est beaucoup plus importante dans le cadre de la procédure de **redressement judiciaire civil**, qui est, elle, une procédure juridictionnelle : le tribunal va ici, nécessairement, statuer sur l'ouverture de la procédure, et, dans le cadre d'une procédure ouverte, il peut être amené à prendre toute une série de mesures, provisoires ou définitives.

L'enquête que nous avons menée a porté sur les différents cas d'intervention du juge, aussi bien dans la phase amiable que dans la phase judiciaire. Il ne nous est pas apparu opportun de limiter nos investigations à l'application des dispositions concernant le redressement judiciaire civil. Il apparaissait en effet particulièrement intéressant de comparer des interventions judiciaires à propos de situations de fait rigoureusement identiques, mais dans des cadres procéduraux complètement différents. Cette comparaison s'imposait d'autant plus que les conditions de fond qui commandent l'ouverture de l'une et



de l'autre procédure sont rigoureusement les mêmes<sup>3</sup>, et que ce sont donc les mêmes notions qui peuvent être appréhendées par le juge dans le cadre d'un recours sur la recevabilité d'une demande de règlement amiable et dans le cadre d'une demande d'ouverture de redressement judiciaire.

4- La pratique judiciaire dont il s'agit de rendre compte ici est d'abord celle des **agents économiques** concernés par les procédures mises en place : les débiteurs qui s'estiment "surendettés" et leurs différents créanciers. Les débiteurs recourent-ils directement à la procédure de redressement judiciaire ou essaient-ils d'abord d'obtenir un accord amiable par l'intermédiaire de la commission ? Contestent-ils souvent, et pour quels motifs, les décisions d'irrecevabilité prises par les commissions ? Quel est leur comportement pendant la procédure de redressement judiciaire ? Sont-ils passifs ou actifs, se désistent-ils fréquemment ? Telles sont quelques-unes des questions auxquelles nous avons cherché à répondre en ce qui concerne les débiteurs. S'agissant des créanciers, il est apparu intéressant de mesurer la fréquence et les raisons de leurs réactions face aux décisions d'ouverture d'un règlement amiable ou d'un redressement judiciaire. Nous avons tenté également d'apprécier leur comportement au cours de la procédure: se présentent-ils en personne ? Se contentent-ils de produire des documents ? Négligent-ils de comparaître ? ... Ce sont là quelques exemples des questions sur lesquelles le présent rapport apporte des éléments de réponse.

5- Mais ensuite et surtout l'enquête visait à connaître et à permettre de décrire la manière dont les **juges** ont mis en oeuvre la loi de 1989, et ceci aux différents stades des procédures. Il s'agissait en premier lieu de rendre compte de la manière dont étaient appréciées les conditions d'ouverture, à la fois, comme on l'a dit, dans le cadre des recours sur la recevabilité et dans le cadre des demandes d'ouverture du règlement amiable. En second lieu nous nous sommes intéressés à la manière dont les tribunaux ont conduit la procédure de redressement judiciaire : durée du traitement des demandes, types de décisions prises, nature des mesures d'instruction, fréquence et portée de la suspension des voies d'exécution (cette question se posant également dans le cadre du règlement amiable)... Enfin - et cela a naturellement constitué un des points forts de l'enquête - nous avons recherché quels types de mesures les tribunaux prenaient dans le cadre du redressement judiciaire, sur le fondement de l'article 12 de la loi : part respective et portée des reports, rééchelonnements, réductions de taux d'intérêt, remises sur le capital...

6- Nous avons cherché à conduire cette analyse de la pratique judiciaire du surendettement d'une manière qui ne soit pas déconnectée des autres procédures pouvant concerner le débiteur. Nous sommes partis de l'idée que les

---

<sup>3</sup> L'article 10 relatif à l'ouverture du redressement judiciaire civil renvoie à l'article 1er qui définit les conditions de recevabilité de la demande de règlement amiable.



procédures mises en place par la loi de 1989 ne constituent pas des dispositifs isolés, mais elles s'insèrent dans un ensemble complexe de règles juridiques diverses pouvant s'appliquer au débiteur et avec lesquelles il faut nécessairement les combiner<sup>4</sup>. Par exemple, le débiteur surendetté peut, parallèlement au règlement amiable ou au redressement judiciaire, faire l'objet d'une procédure de divorce, qui affecte ou affectera sa situation patrimoniale, et dont, en théorie, le juge du surendettement devrait tenir compte. De même, et de manière plus évidente, le juge qui a ouvert une procédure de surendettement devrait prendre en considération les décisions que tel ou tel créancier a pu obtenir contre le débiteur, ou les instances actuellement en cours contre celui-ci. Plus évidemment encore, les procédures mises en place par la loi de 1989 sont étroitement liées aux procédures d'exécution éventuellement diligentées contre le débiteur et c'est d'ailleurs ce qui a conduit le législateur, en 1991, à transférer le contentieux du surendettement, au juge de l'exécution. Mais, dans la pratique judiciaire, ce lien est-il toujours fait, et de quelle manière ? Le juge connaît-il toujours l'ensemble des autres procédures touchant le "surendetté" ? C'est un des points que nous avons cherché à mettre en évidence dans notre recherche.

7- Il faut bien préciser que, pour nous, l'analyse des pratiques judiciaires ne visait nullement à rendre compte d'une quelconque "jurisprudence" des tribunaux d'instance sur les différents aspects de la loi. Au lendemain de l'entrée en vigueur de la loi, les revues juridiques ont publié un grand nombre de décisions émanant de tribunaux d'instance, choisies selon des critères plus ou moins arbitraires, et à partir desquelles les commentateurs essayaient de tirer des enseignements jurisprudentiels, c'est à dire d'élaborer des règles destinées à éclairer tel ou tel point obscur de la loi<sup>5</sup>. Notre approche est fondamentalement différente : il s'agit ici simplement de savoir ce que font, en fait, les juges, dans la résolution des divers aspects du contentieux lié au surendettement, et non de tirer des enseignements normatifs de leurs décisions. S'agissant de décisions de tribunaux d'instance, cette approche normative aurait été strictement sans intérêt dans le cadre du présent rapport : la "jurisprudence" du tribunal de Trévoux ou de Valence est certes importante pour les "surendettés" ou pour les créanciers qui ont affaire avec ce tribunal (ainsi que pour leurs conseils) ; il n'est pas important de la connaître au niveau national.

Cela ne nous a pas empêché, bien entendu, de mettre en exergue, au cours de ce rapport, l'interprétation donnée par l'un ou l'autre des tribunaux étudiés de telle ou telle disposition de la loi ; par exemple la position de chaque tribunal sur la notion de dettes professionnelles, la possibilité pour le juge de cumuler la réduction du taux d'intérêt et l'imputation des paiements sur le capital, ou encore le pouvoir du juge d'arrêter le montant des créances dans la décision de

---

<sup>4</sup> Cette idée a été particulièrement développée lors de la journée d'études organisée le 7 juin 1991 par le CERCRID sur les procédures de traitement du surendettement des particuliers.

<sup>5</sup> Sur la distinction de la jurisprudence et du contentieux voir E. SERVERIN, De la jurisprudence en droit privé, P.U.L., 1985 ; et pour une application expérimentale C. BEROUJON, Contribution à l'analyse du couple contentieux/jurisprudence, le bail en justice 1840-1910. Thèse Saint-Etienne 1992 - Théorie d'une pratique.



redressement judiciaire et de confronter cette interprétation à celle qui a pu être donnée, sur le point considéré, par la cour de cassation. Ces positions ne sont cependant citées qu'à titre d'exemple des problèmes posés, et d'illustration de la diversité des approches de ces problèmes par les différentes juridictions.

### **... sans prétendre faire une analyse sociologique du surendettement**

8- Le surendettement a suscité, après la loi de 1989, un certain nombre d'études visant à connaître le "profil" sociologique des débiteurs concernés par le nouveau dispositif législatif. Il s'agit de savoir quel est l'âge moyen, la situation familiale, la profession, le niveau de revenus, le montant et la composition de l'endettement... des surendettés. Notre travail ne se situe absolument pas dans cette perspective. Outre que les chercheurs qui ont participé à cette enquête sont tous des juristes, et qu'ils ne pouvaient évidemment mobiliser qu'un savoir de juriste, l'objet même de l'enquête - l'application judiciaire de la loi - excluait radicalement toute approche sociologique. Deux raisons doivent ici être développées.

La première raison est que les décisions judiciaires rendues dans le cadre des nouvelles procédures ne permettent de connaître qu'une petite partie des personnes qui sont en difficultés financières et qui sont potentiellement concernées par la loi du 31 décembre 1989. D'une part, il est évident que tous les individus qui pourraient entrer dans la définition du surendettement donnée par l'article 1er de la loi ne demandent pas l'application de la loi à leur profit. D'autre part, parmi ceux qui font jouer le nouveau dispositif, beaucoup se limitent à la phase amiable, laquelle ne donne pas nécessairement lieu à une décision judiciaire : ainsi, de mars 1990 à juin 1991, les commissions de règlement amiable ont été saisies de près de 130 000 dossiers, alors que pendant la même période, les tribunaux d'instance n'enregistraient que 34 165 demandes de redressement judiciaire, les recours sur la recevabilité intervenant au cours de la procédure amiable n'étant, eux, que de 7 439<sup>6</sup>. L'étude des décisions judiciaires ne permettrait donc d'établir le profil sociologique que d'environ un surendetté sur trois parmi ceux qui mettent en oeuvre le dispositif légal, ce qui limiterait considérablement la portée des résultats obtenus.

Une deuxième raison qui nous a conduit à abandonner toute analyse sociologique est que les décisions judiciaires sur lesquelles nous avons travaillé ne permettent en général que de connaître très mal le profil des débiteurs. Les renseignements sur la situation familiale, professionnelle, financière (montant des revenus et des dettes, composition de l'endettement...) ne figurent pas toujours dans les décisions elles-mêmes, mais dans des pièces extrinsèques (dossier de la commission, lettres des établissements de crédit, lettres du débiteur...) que, pour

---

<sup>6</sup> Sources : Banque de France et Ministère de la justice



des raisons de temps, il ne nous a pas été possible de lire systématiquement, et qui, d'ailleurs, ne figurent pas toujours au dossier. Contraints de travailler sur les seules décisions, nous n'avons disposé que de renseignements sporadiques dont une exploitation scientifique aurait été vaine.

9- Cette élimination de tout objectif sociologique ne signifie pas cependant que nous n'avons pas tenu compte, dans le cadre de cette enquête, des renseignements de type sociologique dont nous pouvions disposer. Mais nous n'en avons tenu compte que dans la mesure où ces renseignements pouvaient constituer des facteurs explicatifs des décisions analysées. Par exemple, cela ne nous intéressait pas en soi de savoir que, parmi les débiteurs concernés par une décision sur la recevabilité du règlement amiable ou demandeurs au redressement judiciaire, il y avait tel pourcentage d'époux en instance de divorce. Mais les dossiers où cette situation se rencontrait méritaient une attention particulière parce qu'il fallait voir si cela n'influe pas sur l'appréciation du surendettement par le juge<sup>7</sup>. De même, l'origine de l'endettement nous a intéressé, non pour confirmer ou infirmer l'hypothèse selon laquelle ce sont les établissements de crédit à la consommation qui sont le plus souvent à l'origine du surendettement, mais parce qu'il fallait rechercher si les juges ont un comportement différent à l'égard de ces créanciers et à l'égard des banques à vocation générale<sup>8</sup>. Cette approche explique que les indications de nature sociologique ne soient pas rassemblées dans une partie spéciale de notre rapport, mais qu'elles soient disséminées au sein des développements, pour être examinées avec les questions sur lesquelles elles paraissent avoir une incidence. Elle a par ailleurs influé sur la rédaction des fiches d'enquête, comme nous allons le voir en expliquant nos méthodes de travail.

---

<sup>7</sup> Voir infra n° 53 s.

<sup>8</sup> Voir infra n° 147 s. spec. n° 156



# LES MÉTHODES

10- Il fallait nécessairement travailler sur un échantillon de décisions. Nous avons le choix entre deux types d'échantillonnage. Le premier consistait à travailler sur un ensemble relativement large de tribunaux répartis sur tout le territoire national, en sélectionnant pour chaque tribunal un petit nombre de décisions. Nous avons choisi, au contraire, de travailler sur un **nombre restreint de tribunaux**, mais en analysant systématiquement **toutes les décisions rendues** pendant une certaine période.

## Un échantillon restreint de tribunaux...

11- Nous avons choisi de mener l'enquête auprès de cinq tribunaux, situés, pour des raisons de commodité et de coût, dans la région Rhône-Alpes: Grenoble, Lyon, Saint-Étienne, Trévoux, Valence<sup>9</sup>. Le choix de ces cinq juridictions a été fait, après consultation des premières statistiques publiées par le Ministère de la justice, pour avoir le maximum de diversité dans l'échantillonnage, à la fois quant au **ressort** et à la **taille** des tribunaux concernés.

12- Les 5 tribunaux concernés ont des **ressorts** différents, à la fois d'un point de vue géographique et administratif.

Sur le plan géographique, nous avons dans notre échantillon deux tribunaux dont le ressort est presque exclusivement urbain (Lyon et Saint-Étienne)<sup>10</sup> et deux tribunaux (Grenoble et Valence) qui couvrent à la fois des zones urbaines et rurales<sup>11</sup>. Le tribunal de Trévoux avait été choisi comme devant représenter un petit tribunal a ressort rural, mais, sur ce plan, ce choix ne s'est pas révélé très judicieux car il nous est apparu que cette juridiction couvrait en réalité une partie importante de la banlieue lyonnaise (est et nord-est) situé dans le

---

<sup>9</sup> Nous respecterons toujours cet ordre alphabétique dans la présentation des résultats concernant ces cinq tribunaux.

<sup>10</sup> Les zones rurales qui entoure ces deux villes relèvent dans une large mesure d'autres tribunaux : Villefranche, Villeurbanne, Trévoux, Bourgoin-Jallieu, Vienne pour Lyon ; Le Chambon-Feugerolles, Montbrison pour Saint-Etienne, qui dispose par ailleurs de greffes déconcentrés à Saint-Chamond et Rive de Gier, non compris dans l'étude). Un sondage effectué sur les dossiers de ces deux juridictions révèle que les débiteurs concernés par les procédures de la loi de 1989 sont presque exclusivement des résidents urbains : ainsi à Lyon, sur 170 dossiers où l'indication a pu être collectée, 90 (soit 53 %) concernent des débiteurs résidant à Lyon et 59 (soit 31 %) des débiteurs résidant dans la banlieue lyonnaise ; 21 dossiers seulement concernent des ruraux. Le phénomène est encore plus net à Saint-Etienne, où, sur 73 dossiers, 62 visent des habitants de la ville de Saint-Etienne et 10 la banlieue !

<sup>11</sup> Le phénomène est particulièrement caractéristique pour le tribunal de Grenoble qui couvre non seulement toute la ville, mais encore une large partie des zones de campagne et de montagne environnantes, les autres tribunaux d'instance du département (La Mure, Bourgoin, St Marcellin, Vienne) étant relativement éloignés. Aussi note-t-on, pour ce tribunal, une répartition à peu près égale entre les débiteurs de la ville de Grenoble (94), de la banlieue (118) et de la campagne (94) (sur 326 dossiers).



département de l'Ain, et avait surtout à connaître des "surendettés de cette zone périurbaine"<sup>12</sup>.

Sur le plan administratif, nous avons choisi des tribunaux situés dans cinq départements différents (Isère, Rhône, Loire, Ain, Drôme), et travaillant donc dans le prolongement de 5 commissions distinctes. Par ailleurs, on observera que ces 5 tribunaux relèvent de deux cours d'appel différentes : Grenoble pour le tribunal de Grenoble et celui de Valence, Lyon pour les trois autres.

13- La diversité de **taille** des tribunaux se révèle à la fois à travers le nombre de juges qui les composent et, surtout, à travers l'importance de leur activité.

S'agissant du nombre de juges, il y a évidemment un écart considérable entre le tribunal de Lyon qui comptait 9 juges au moment où nous avons réalisé l'enquête et celui de Trévoux qui comporte un seul magistrat. Entre ces deux extrêmes, se rangent, dans l'ordre décroissant, Grenoble (7 juges), Saint-Étienne (5 juges) et Valence (3 juges). Il est à noter que, sauf évidemment à Trévoux où le président connaît tous les types de dossiers, tous les juges de chaque tribunal ne travaillent pas sur les dossiers de surendettement, certains magistrats étant cantonnés dans les fonctions de juge des tutelles ou de juge pénal.

Si on considère maintenant l'importance de l'activité des cinq tribunaux en matière de surendettement, à travers le nombre de demandes formées devant ces tribunaux en 1990 et 1991<sup>13</sup> on observe une hiérarchie un peu différente. Ainsi, pour le nombre de recours sur la recevabilité de la demande de règlement amiable, on trouve en tête le tribunal de Grenoble (177) puis celui de Lyon (131), puis Saint-Étienne (60), Valence (49), Trévoux (38). L'ordre est le même pour les demandes de redressement judiciaire : Grenoble (618), Lyon (318), Saint-Étienne (177), Valence (142) et enfin Trévoux (123). On constate d'abord que le tribunal de Grenoble vient très nettement en tête, surtout pour les demandes de redressement judiciaire, alors qu'il n'est qu'en seconde position quant au nombre des juges. On constate surtout qu'il n'y a aucune proportionnalité entre l'importance de la structure du tribunal et l'importance de son activité en matière de surendettement : ainsi le tribunal de Trévoux enregistre-t-il presque autant de demandes de redressement judiciaire que celui de Valence, et près de la moitié de celui de Lyon, qui compte neuf fois plus de juges ! Cette activité très importante du tribunal de Trévoux en matière de surendettement constitue là encore une faille dans notre échantillonnage, qui ne comporte aucun véritable "petit tribunal".

### **... mais une analyse systématique des décisions**

---

<sup>12</sup> Sur 59 dossiers où nous avons relevé l'indication du domicile du débiteur 35 concernent des débiteurs résidant dans la banlieue de Lyon ou de Villefranche (dont seulement 4 pour la ville de Trévoux qui se situe dans cette zone).

<sup>13</sup> Source : Ministère de la justice



14- La recherche a été conduite exclusivement à partir d'une analyse des décisions rendues par les tribunaux choisis. Nous avons volontairement donné une place très réduite aux entretiens avec les magistrats ou avec le personnel des greffes. Si de tels entretiens ont été menés dans le cadre de relations de courtoisie normales, et notamment lors de la prise de contact avec chaque juridiction, nous n'avons pas soumis aux juges, ni aux agents des greffes, de questionnaires systématiques qui auraient pu permettre une exploitation scientifique des réponses obtenues dans le présent rapport. L'objet de l'étude était en effet de décrire ce que font les tribunaux en matière de procédures de traitement du surendettement, et non ce que les personnes qui y concourent pensent faire. Nous nous sommes à plusieurs reprises aperçus d'un net décalage entre la description des pratiques telle que nous la faisaient les magistrats que nous avons rencontrés, et la réalité de ces pratiques. Encore moins s'agissait-il de rendre compte de l'opinion plus ou moins favorable que tel ou tel juge pouvait avoir sur la loi du 31 décembre 1989 ou sur l'efficacité des procédures.

15- Les décisions rendues par les 5 tribunaux pendant les deux premières années d'application de la loi - du 1er mars 1990 au 28 février 1991 - ont été analysées de manière quasi-exhaustive.

Cette exhaustivité connaît cependant certaines limites. Pour le tribunal de Saint-Étienne, faute de temps, nous nous sommes limités aux décisions rendues au siège de ce tribunal, et nous n'avons pas analysé les décisions rendues dans le cadre des deux greffes déconcentrés de Saint-Chamond et Rive de Gier. Par ailleurs, par suite d'une erreur commise par les divers enquêteurs, nous n'avons pris conscience que très tard que les ordonnances de suspension des procédures d'exécution dans les procédures amiables faisaient l'objet d'un classement spécifique et qu'elles ne se trouvaient pas nécessairement dans les dossiers de règlement amiable. Il ne nous a ensuite plus été possible de retourner dans les 5 juridictions pour compléter nos fichiers et nous nous sommes bornés, pour ce type de décisions, à en faire l'analyse exhaustive dans les deux tribunaux de Saint-Étienne et de Trévoux.

D'une manière plus générale, les méthodes différentes de rangement et de classement des décisions rendues en matière de surendettement adoptées par les 5 tribunaux ont quelque peu dérouté les enquêteurs et ont pu être cause de quelques oublis, ou à l'inverse de quelques doublons. En effet, alors que certains tribunaux rangent ensemble les dossiers de redressement judiciaire et les dossiers de règlement amiable, d'autres les classent séparément, ce qui n'empêche pas de trouver, à l'occasion, une décision sur la recevabilité dans un dossier de redressement judiciaire, si le débiteur demandeur au redressement a été préalablement demandeur ou défendeur à un recours sur la recevabilité. Quant aux ordonnances de suspension, elles peuvent, comme on l'a dit, être insérées dans



les dossiers de règlement amiable, voire de redressement judiciaire, mais elles sont par ailleurs rassemblées soit dans un classeur spécial, soit au sein des ordonnances sur requête de toute sorte rendues par le tribunal! Cet extrême éclatement des décisions liées au surendettement est en lui-même très révélateur: il montre que les juridictions du fond ne considèrent pas nécessairement que l'ensemble des décisions s'insèrent dans une procédure unique, qui commencerait avec la saisine de la commission et qui s'achèverait avec la prise des mesures de l'article 12. En cela leur approche est bien différente de celle de la cour de cassation qui semble considérer que les diverses décisions constituent les phases successives d'une même procédure<sup>14</sup>.

16- En dépit de ces limites, nous avons finalement pu analyser **1611** décisions, qui se répartissent ainsi :

- 476 décisions rendues sur recours contre la recevabilité,
- 192 ordonnances de suspension des procédures d'exécution pendant le règlement amiable,
- 548 décisions statuant sur l'ouverture du redressement judiciaire,
- 395 décisions statuant sur les mesures de redressement judiciaire.

17- Pour analyser ces diverses décisions, nous avons travaillé à partir d'une unité "dossier". Cette unité correspond à l'ensemble des décisions qui ont été rendues au cours de la période de référence à propos d'un même débiteur. Par exemple, un même débiteur peut d'abord avoir demandé le bénéfice d'un règlement amiable, et la décision d'ouverture a pu donner lieu à un recours sur la recevabilité, puis, si la demande a été déclarée recevable, la commission a pu demander une suspension des voies d'exécution, dont un créancier a pu demander ensuite la rétractation. Ensuite, après échec du règlement amiable, le débiteur a pu demander l'ouverture d'un redressement judiciaire ; après la décision d'ouverture, le juge a pu rendre une décision, voire plusieurs décisions<sup>15</sup> prenant des mesures de redressement. Dans cet exemple extrême, le dossier comprend 5 ou 6 décisions, ce qui est le maximum qui puisse se rencontrer. A l'inverse, dans certains cas, le dossier se limitera à une seule décision, par exemple un jugement statuant sur la recevabilité du règlement amiable, ou un jugement refusant d'ouvrir un redressement judiciaire.

Comme on l'a déjà souligné, cette unité "dossier" ne correspond pas à la pratique habituellement suivie par les tribunaux qui, en général, ouvrent au moins deux dossiers distincts, l'un pour le règlement amiable, et l'autre pour le redressement judiciaire. Mais il paraissait important, sur le plan de l'analyse,

---

<sup>14</sup> Dans certains des arrêts rendus le 4 avril 1991 (pourvois n° 90-04-012 et 90-04-013, Bull I n° 121), la cour de cassation a estimé que le jugement ayant déclaré recevable, à la suite d'une recours contre la décision de la commission, la demande d'ouverture d'un règlement amiable, n'est pas susceptible d'appel immédiat car il ne met pas fin à la procédure... comme si le règlement amiable devait nécessairement se prolonger par un redressement judiciaire.

<sup>15</sup> Si le tribunal a d'abord élaboré un plan provisoire, avant de rendre un jugement contenant les mesures définitives.



d'opérer un regroupement pour voir si, par exemple, un même débiteur pouvait donner lieu à des décisions divergentes dans le cadre des deux procédures.

Nous avons ainsi identifié **1124** dossiers. Chaque dossier a donné lieu à l'établissement d'une fiche D 0 (D zéro), commune à l'ensemble, ainsi que d'une ou plusieurs fiches (D1 à D5) spéciales à chaque décision contenue dans le dossier<sup>16</sup>.

18- La fiche D 0 était destinée à enregistrer les renseignements généraux sur le débiteur (âge, sexe, domicile, situation familiale) et sur la procédure (existence ou non d'un règlement amiable, nombre et nature des décisions judiciaires rendues dans le cadre des procédures mises en place par la loi, autres décisions figurant au dossier<sup>17</sup>, existence éventuelle de voies de recours...). On remarquera que cette fiche D 0 ne comprend pas de renseignements sur la situation financière du débiteur: dans la mesure où, comme nous l'avons expliqué, il ne s'agissait pas de faire une étude de la sociologie des surendettés, et où ce type d'indications ne nous intéressait que dans la mesure où il pouvait avoir des incidences sur les décisions prises, nous avons décidé de faire figurer les indications de nature financière de manière séparée avec chaque fiche d'analyse des décisions rendues. On peut ainsi se rendre compte que, par exemple, le juge ne travaille qu'à partir de renseignements très sommaires lorsqu'il s'agit de statuer sur la recevabilité d'une demande de règlement amiable, alors qu'il dispose d'indications beaucoup plus complètes au moment où il prend des mesures de redressement. La méthode adoptée permet aussi de tenir compte du fait que la situation du débiteur peut évoluer entre le dépôt de la demande de règlement amiable et celle où le juge prend la décision définitive de redressement judiciaire : le débiteur peut divorcer, perdre son emploi ou au contraire retrouver son travail, avoir un capital immobilier au début et l'avoir vendu à la fin...

19- A la fiche D 0 ont été jointes autant de fiches distinctes que de types de décisions rendues dans le dossier considéré.

La fiche D1 était destinée à l'analyse des jugements rendus sur recours contre une décision sur la recevabilité prise par la commission.

La fiche D2 a servi à l'analyse des décisions relatives à la suspension des voies d'exécution pendant la procédure de règlement amiable.

La fiche D3 était destinée à l'analyse des ordonnances de rétractation des décisions de suspension. Elle n'a pratiquement jamais servi<sup>18</sup>.

---

<sup>16</sup> Voir en annexe n° 2 le fac-similé des fiches d'enquête

<sup>17</sup> Il s'agit ici des décisions "extérieures" au règlement amiable ou au redressement judiciaire, mais qui pouvaient avoir des incidences sur ces procédures: injonctions de payer, décisions au fond condamnant le débiteur à payer, décisions affectant la situation familiale du débiteur...) ou qui, à l'inverse pouvaient être influencées par elles.

<sup>18</sup> Sur la rareté de ces ordonnances voir infra n° 81



La fiche D4 permettait l'analyse des décisions statuant sur l'ouverture de la procédure de redressement judiciaire. Dans certains cas, nous avons constaté que le tribunal, ouvrant la procédure, prenait immédiatement, par la même décision, les mesures de redressement prévues par l'article 12 ; c'est alors la fiche D4 qui était utilisée pour faire l'analyse de ces mesures.

En revanche, dans les cas - beaucoup plus fréquents<sup>19</sup> - où le tribunal qui avait ouvert la procédure ne prenait les mesures de redressement que dans une décision ultérieure, ces mesures devaient être analysées dans une fiche spéciale distincte de D4, la fiche D5.

Nous avons enfin dû ajouter une fiche D4 bis pour tenir compte de la pratique spécifique du tribunal de Saint-Étienne, qui, saisi de la demande de redressement judiciaire, n'ouvre pas en général immédiatement la procédure, mais se contente, dans une première décision (analysée en D4) d'ordonner un certain nombre de mesures d'instruction ; ce n'est que dans une seconde décision (D4 bis) que le tribunal, à la fois, ouvre la procédure et, éventuellement, prend les mesures de l'article 12<sup>20</sup>.

20- Au delà de la spécificité de chaque décision, les fiches D1 à D5 sont, pour l'essentiel, construites sur le même modèle.

Elles contiennent d'abord un certain nombre de renseignements sur la demande formée devant le tribunal (qui demande, à quelle date, et pour quel motifs ?).

Ensuite, on trouve dans chaque modèle de fiche des cases visant à analyser la situation financière du débiteur, telle qu'elle apparaît dans la décision considérée : nature et montant des revenus, capital immobilier ou mobilier, montant, structure et origine de l'endettement.

Enfin, la fiche permet de recueillir les renseignements sur la décision elle-même : sa date, son dispositif, ses motifs. Pour la fiche D2 (suspension des voies d'exécution) et pour les fiches D4, D5 et D4 bis en ce qui concerne les mesures de redressement, le contenu de la décision donnait lieu à l'établissement d'un tableau.

21- Les différentes fiches ont d'abord été établies sur support papier, au cours de la phase d'enquête auprès des différents tribunaux. Cette phase d'enquête a commencé pendant l'été 1991 au tribunal de Saint-Étienne, où toute l'équipe de chercheurs a travaillé pour défricher les problèmes et affiner les grilles d'analyse des dossiers. Par la suite, les chercheurs ont travaillé dans chaque tribunal par

---

<sup>19</sup> Sur les différents schémas de déroulement des procédures de redressement judiciaire voir infra n° 100 s.

<sup>20</sup> Cette fiche D4 bis n'a pas donné lieu à l'établissement d'un modèle spécial ; on s'est contenté de remplir une seconde fiche D4.



groupe de deux<sup>21</sup>. Le responsable de la recherche, rédacteur du présent rapport, a effectué au moins une visite dans chaque tribunal. Les derniers relevés ont été effectués en décembre 1992 à Trévoux. Les fiches ont ensuite fait l'objet d'un traitement informatique sur logiciel "4ème dimension"<sup>22</sup>. Ce traitement a permis l'établissement de statistiques sur les différents points abordés dans les fiches. Cependant, pour des raisons de temps, certains dossiers limités à des recours sur la recevabilité (D1) ont fait l'objet d'un comptage manuel ; sur les 1123 dossiers, 998 seulement ont été traités informatiquement.

\*\*\*\*\*

22- On exposera les résultats de l'enquête suivant un plan extrêmement simple, en s'intéressant d'abord à l'activité judiciaire liée au règlement amiable (PREMIÈRE PARTIE) puis au redressement judiciaire civil (DEUXIÈME PARTIE)<sup>23</sup>. Cette construction présente évidemment l'inconvénient d'amener à étudier deux fois les conditions d'ouverture posées par l'article 1er, alors qu'elles sont communes aux deux procédures, et on aurait pu songer à étudier l'attitude des juges face à ces conditions en préliminaire, sans distinguer selon que le problème se posait dans le cadre d'un règlement amiable ou d'un redressement judiciaire<sup>24</sup>. Nous avons finalement renoncé à cette présentation, parce que, même si les conditions sont les mêmes, elles sont soumises au juge dans des cadres procéduraux complètement différents, et qu'il peut précisément être intéressant de rechercher si ce cadre n'a pas une incidence sur l'appréciation au fond qui en est faite.

---

<sup>21</sup> Grenoble: Claudine MASLAK et Philippe SOUSTELLE; Lyon: Leïla BOUNECHADA et Valérie JOLIVET; Trévoux: Pascal ANCEL et Marie-Claire RONDEAU-RIVIER; Valence: Sylvie N'GON et Frédéric RUEL; tous les enquêteurs ont travaillé en alternance à Saint-Etienne.

<sup>22</sup> Ce traitement a pu être réalisé grâce à François MARTIN, informaticien au CREUSET-CERCRID.

<sup>23</sup> Voir les tableaux de comparaison générale des contentieux analysés reproduits en annexe n° 3.

<sup>24</sup> C'est ainsi que procède la cour de cassation qui, dans diverses décisions qu'elle a été amenée à rendre sur les conditions de recevabilité (surendettement, bonne foi, dettes non professionnelles...) parle du "bénéfice des procédures de règlement amiable et de redressement judiciaire".



# **PREMIÈRE PARTIE**

## **LE RÉGLEMENT AMIABLE**



Deux types  
d'interventions  
judiciaires

23- L'intervention du tribunal d'instance pendant la phase de règlement amiable peut se situer à deux niveaux. D'une part, en vertu de l'article 5 de la loi, le juge d'instance est compétent pour connaître des recours dirigés contre les décisions prises par la commission sur la recevabilité des demandes de règlement amiable ; d'autre part, le juge peut être amené à prendre certaines décisions relatives aux voies d'exécution diligentées contre le débiteur. On étudiera successivement la pratique des tribunaux en ce qui concerne les **décisions sur la recevabilité** (TITRE PREMIER) et en ce qui concerne les **décisions relatives aux voies d'exécution** (TITRE SECOND).



# TITRE PREMIER

## LE-CONTENTIEUX RELATIF A LA RECEVABILITE DE LA DEMANDE DE RÈGLEMENT AMIABLE

### Textes:

article 5 de la loi: *"Le juge d'instance est compétent pour connaître des recours contre les décisions prises par la commission sur la recevabilité des demandes d'ouverture d'une procédure amiable"*

article 9 du décret: *"La commission est tenue d'examiner la recevabilité de la demande. Elle notifie sa décision au débiteur et aux créanciers par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. La lettre indique que la décision peut faire l'objet d'un recours dans un délai de quinze jours à compter de la notification, par déclaration remise ou adressée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception au secrétariat de la commission.*

*La déclaration indique les nom, prénoms, profession et adresse de l'auteur du recours ainsi que la décision attaquée. Le secrétariat de la commission adresse immédiatement copie de la déclaration au juge d'instance et lui transmet le dossier.*

*Le greffier notifie le jugement statuant sur le recours au débiteur et à ses créanciers par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Il en envoie copie par lettre simple à la commission en lui renvoyant le dossier.*

*Le jugement n'est pas susceptible d'appel."*



Un contentieux  
relativement  
important, mais en  
nette diminution

24- Si on s'en tient au nombre de décisions rendues pendant la période de référence, le contentieux initié dans le cadre de ces textes est, quantitativement, presque aussi important, dans les cinq tribunaux enquêtés, que celui qui est généré par les articles 10 et suivants relatifs au redressement judiciaire<sup>25</sup>. Nous avons en effet répertorié 476 décisions sur la recevabilité, contre 548 statuant sur l'ouverture du redressement judiciaire<sup>26</sup>. On notera même que, dans l'une des cinq juridictions, à Lyon, le nombre des décisions statuant sur la recevabilité d'une demande de règlement amiable est plus élevé que le nombre de jugements statuant sur l'ouverture d'un redressement judiciaire.

Cependant les résultats sont sensiblement différents si on considère, non plus les décisions rendues, mais les demandes formées devant les tribunaux pendant la période de référence. Les recours sur la recevabilité du règlement amiable apparaissent beaucoup moins nombreuses que les demandes d'ouverture d'un redressement judiciaire<sup>27</sup>. Le décalage s'explique aisément par le fait que le traitement des demandes de règlement amiable est beaucoup moins lourd que celui du redressement judiciaire: le recours sur la recevabilité n'appelle qu'une réponse par oui ou par non, et même s'il déclare la demande recevable, le juge n'a plus à s'occuper du dossier, qui est renvoyé à la commission.

---

<sup>25</sup> Voir le tableau des différents types de décisions reproduit en annexe n° 3-2

<sup>26</sup> Ce chiffre est celui des décisions statuant sur l'ouverture (cotées D4 dans notre enquête); dans la mesure où il s'agit de mesurer ici l'importance quantitative des deux types de contentieux, il n'a pas été tenu compte des décisions prises dans le cadre d'une procédure de redressement judiciaire préalablement ouverte (décisions prenant des mesures provisoires de l'article 11 ou élaborant le "plan" de l'article 12). Il est bien évident en effet que le contentieux sur le redressement judiciaire est qualitativement beaucoup plus important, en ce qu'il génère presque toujours plusieurs décisions dont l'une au moins (les mesures de l'article 12) est particulièrement complexe.

<sup>27</sup> Voir le tableau en annexe n° 3 - 1



Il faut de toute façon observer que le contentieux sur la recevabilité des règlements amiables est en nette diminution d'une année sur l'autre : sur les cinq juridictions, le nombre des recours sur la recevabilité est passé de 287 en 1990 à 168 en 1991. Cette diminution, qui est particulièrement spectaculaire à Trévoux et à Grenoble, correspond parfaitement à celle qui peut-être observée au niveau national (de 5 156 en 1990 à 2 907 en 1991). Elle traduit sans doute le fait que les intéressés ont pris conscience du faible enjeu du débat judiciaire au stade du règlement amiable.

25- Nous nous intéresserons successivement à la pratique des **recours** par les intéressés (CHAPITRE I) et aux **réponses judiciaires** qui sont apportées à ces recours (CHAPITRE II).



# CHAPITRE I- LES RECOURS

26- On rappellera d'abord que le recours peut émaner soit du débiteur lui-même, soit d'un ou de plusieurs créanciers. On étudiera successivement les recours formés par les créanciers (Section 1), puis les recours émanant de débiteurs (Section 2).

## Section 1- Recours des créanciers

Ces recours sont formés contre des décisions de recevabilité

27- Normalement, les recours formés par les créanciers sont des recours contre une décision par laquelle la commission a déclaré recevable la demande de règlement amiable faite par le débiteur. Nous avons cependant rencontré un dossier où, de manière tout à fait extraordinaire, un créancier faisait un recours contre une décision d'irrecevabilité émanant de la commission. L'étude du dossier fait apparaître que ledit créancier avait simplement mal compris la décision de la commission!<sup>28</sup>.

### §1- Fréquence des recours

Ils ont moins nombreux que les recours émanant des débiteurs

28- Sur les 476 décisions analysées, 182 ont été rendues à la suite d'un recours émanant d'un créancier<sup>29</sup>. On peut d'emblée observer que les recours formés par les créanciers sont en général beaucoup moins nombreux que ceux qui émanent des débiteurs, au nombre de 283, soit 59% du total des recours analysés<sup>30</sup>. Le nombre des recours formés par les créanciers est cependant légèrement plus important à Trévoux et à Valence.

---

<sup>28</sup> TI Saint-Etienne 29 mai 1990

<sup>29</sup> Rappelons qu'il ne s'agit pas ici de l'intégralité des recours formés par les créanciers pendant la période considérée mais seulement de ceux qui ont donné lieu à une décision pendant cette période.

<sup>30</sup> Voir tableau reproduit en annexe n°4-1



Ces chiffres ne sont pas vraiment surprenants. A première vue en effet, un créancier n'a qu'un intérêt limité à contester une décision de recevabilité, dans la mesure où rien ne l'oblige à donner son accord aux propositions de règlement amiable faites par la commission. S'il s'oppose à la tentative de règlement, il lui suffit de refuser le plan. La situation est très différente de celle créée par l'ouverture d'un redressement judiciaire, où le créancier peut se voir imposer des mesures par le juge.

Ils peuvent avoir  
plusieurs raisons

29- Plusieurs raisons peuvent cependant expliquer la décision d'un créancier de faire un recours:

D'abord le créancier peut vouloir éviter la gêne d'avoir à répondre aux convocations et aux demandes de renseignement émanant de la commission dans le cadre d'un règlement amiable (article 3 de la loi, article 12 du décret).

Ensuite le créancier peut vouloir éviter la suspension des voies d'exécution prévue par l'article 1er al 4 de la loi. En effet, cette suspension est décidée par ordonnance non contradictoire et les créanciers n'ont pas le moyen de s'y opposer sur le moment, sauf à demander une rétractation de la suspension.

Enfin le créancier peut craindre que son attitude passive lors de la tentative de règlement amiable ne soit interprétée, dans le cadre d'un éventuel redressement judiciaire ultérieur, comme une renonciation à soulever l'irrecevabilité de la demande. Cette crainte est cependant infondée : dans un des arrêts qu'elle a rendus le 31 mars 1992<sup>31</sup>, la cour de cassation a très nettement indiqué que la décision de recevabilité prise par la commission n'empêchait pas le juge d'instance, ultérieurement saisi d'une demande de redressement judiciaire, d'examiner les fins de non-recevoir soulevées par les créanciers, et tirées par exemple de la mauvaise foi du débiteur ou du caractère professionnel de son endettement. Compte tenu de cet arrêt, on peut du reste se demander si le créancier n'aurait pas au contraire tout intérêt à attendre, pour contester la recevabilité de la demande, de se trouver dans le cadre du redressement judiciaire.

---

<sup>31</sup> Pourvoi n°91.04.051 :Bull I n° 104. Cet arrêt est paru au D 1993, 149 avec le commentaire de deux des participants à la présente recherche (P. ANCEL et M.C. RONDEAU-RIVIER)



En effet, la cour de cassation laisse entendre que, si le juge est amené à statuer sur la recevabilité dans le cadre du règlement amiable, la décision qu'il rend à cette occasion pourrait avoir autorité de chose jugée lors d'un redressement judiciaire ultérieur ; une décision de recevabilité prise sur le fondement de l'article 5 de la loi l'empêcherait alors de déclarer ultérieurement irrecevable une demande de redressement judiciaire. Si cette solution se confirmait <sup>32</sup>, les créanciers seraient sans doute plus avisés de ne pas contester la décision de recevabilité prise par la commission : comme nous le verrons plus loin, l'enquête montre que les décisions sur la recevabilité prises dans le cadre de l'article 5 sont en général prises sans que le juge ait tous les éléments d'information dont il disposera ensuite au stade du redressement judiciaire, et que, dans la plupart des cas, le juge confirme la décision de la commission.

Ces recours sont en  
nette diminution

30 - Il semble du reste que les créanciers aient peu à peu compris le peu d'intérêt pour eux des recours sur la recevabilité du règlement amiable : on observe en effet une très nette diminution du nombre des recours émanant de créanciers entre la première année d'application et la seconde.

Sur 182 recours, 138 ont été formés la première année et 44 la seconde. La diminution, de 67 %, est donc beaucoup plus forte que celle qui s'observe pour l'ensemble des recours<sup>33</sup>. Une légère correction s'impose cependant par le fait que certains recours formés vers la fin de l'année 1991 ou au début de l'année 1992 n'ont pas été comptabilisés parce qu'ils n'ont pas donné lieu à une décision avant le 28 février 1992.

---

<sup>32</sup> On peut avoir un doute car l'arrêt du 31 mars 1992 n'est pas absolument clair sur ce point: il laisse entendre que la décision statuant sur recours pourrait avoir autorité de chose jugée lors du redressement judiciaire, mais ne dit pas que ce sera toujours le cas. Une telle solution nous apparaîtrait du reste comme tout à fait contraire aux principes qui régissent l'autorité de chose jugée, dans la mesure où la situation de fait peut avoir évolué entre la demande formée devant la commission et la procédure de redressement judiciaire, et où, surtout, le créancier qui prétendra contester la recevabilité du redressement judiciaire n'aura pas nécessairement été partie à l'instance sur la recevabilité du règlement amiable. (V. P. ANCEL et M.C. RONDEAU-RIVIER, note précitée).

<sup>33</sup> voir le tableau n° 3-1 en annexe qui révèle, pour l'ensemble des 5 tribunaux, une diminution de 44,9 % de l'ensemble des recours sur la recevabilité.



## §2- Caractéristiques des recours

### A - Auteurs des recours

En général le recours est formé par un seul créancier

31- Dans l'immense majorité des cas, et quelle que soit la juridiction concernée, le recours est formé par un seul créancier. Il est très rare que plusieurs créanciers fassent ensemble un recours (7 cas sur 182). Signalons une hypothèse où deux créanciers ont formé successivement un recours, le second intervenant alors qu'une décision rejetant le premier avait déjà été rendue. Dans ce cas, le tribunal examine une seconde fois la question, pour aboutir à la même solution. On peut se demander si, dans un tel cas, le second recours n'aurait pas dû être déclaré irrecevable sur le fondement de l'autorité de la chose jugée. Certes, le créancier qui forme le second recours n'étant pas le même que le premier, il n'y a pas identité de parties, mais on peut se demander si, compte tenu du caractère collectif que le législateur a voulu donner aux procédures mises en place, il n'y aurait pas lieu d'estimer que la chose jugée sur le recours d'un créancier est indivisible, et qu'elle ne peut donc être remise en cause par un autre. A tout le moins pourrait-on distinguer selon les motifs du recours : si la bonne ou la mauvaise foi du débiteur, ou le caractère professionnel ou non des dettes peuvent s'apprécier différemment à l'égard des différents créanciers, il n'en va pas de même de l'existence du surendettement, ou de la qualité du débiteur, qui ne peuvent s'apprécier que de manière indivisible.

Il serait intéressant de connaître avec précision le "profil" des créanciers qui forment des recours sur la recevabilité. Cependant cette information n'a pas été systématiquement notée sur les formules papier, et elle n'a pas fait l'objet d'un traitement informatique. On ne peut donc avoir qu'une vue approximative de la question en consultant les formules d'enquête. Il semble que, dans l'immense majorité des cas, c'est un établissement de crédit qui forme le recours. On note cependant, occasionnellement, des recours faits par d'autres catégories de créanciers : notaire pour le paiement d'émoluments, bailleur créancier de loyers impayés, syndic de copropriété...



## B - Délai et forme des recours

Le délai du recours  
est variable

32- Nous avons pu mesurer le temps moyen qui s'écoule entre la date de la décision de la commission qui déclare la demande recevable et la date où le créancier forme le recours. Ce délai est variable d'une juridiction à l'autre: de près de 18 jours à Grenoble à moins de 12 à Saint-Étienne. Le délai excède fréquemment 15 jours, sans pour autant que le recours soit jugé irrecevable, ce qui peut s'expliquer simplement par le délai de notification de la décision de la commission au créancier concerné; c'est en effet de la date de cette notification (généralement impossible à connaître à la seule lecture de la décision judiciaire) que part le délai institué à l'article 9 du décret.

Il est de même impossible de savoir si les formes imposées par le texte pour le recours (lettre adressée au secrétariat de la commission et transmise au tribunal par celui-ci) sont ou non respectées en pratique.

## C- Motifs des recours

La mauvaise foi  
apparaît comme le  
motif le plus  
fréquent du recours

33- On notera d'abord qu'il n'est pas toujours possible de connaître, à la seule lecture de la décision, le motif du recours formé par le ou les créanciers requérants.



Parmi les cas où le motif du recours est connu, le plus fréquent est, devant les 5 juridictions, la mauvaise foi du débiteur, qui représente à elle seule 48% des motifs de recours<sup>34</sup> (55% des cas à Grenoble, 38% à Lyon, 57% à Valence, 40% à Saint-Étienne, 45% à Trévoux), suivi, de très loin, par le caractère professionnel de l'endettement (13% à Grenoble, 14% à Valence et à Saint-Étienne, 9% à Lyon et 8% à Trévoux), ou, dans certaines juridictions, par l'absence de surendettement du débiteur (25% des cas à Trévoux et 16% à Lyon). Le motif selon lequel le débiteur n'est pas justiciable de la loi (par exemple parce qu'il est commerçant) ne se rencontre que de manière exceptionnelle<sup>35</sup>. Cette prépondérance, dans l'argumentation des créanciers, de l'allégation de mauvaise foi du débiteur est intéressante à noter, alors surtout que, nous le verrons, les tribunaux sont généralement peu enclins à suivre les créanciers sur ce terrain.

A côté des motifs de recours qui sont directement tirés des conditions posées par l'article 1er de la loi, on rencontre des arguments très divers. Certains entrent plus ou moins facilement dans les catégories légales: par exemple, lorsqu'un créancier allègue que le débiteur n'a pas déclaré tous ses crédits, ou tous ses revenus, c'est une manière indirecte de soulever la mauvaise foi ou l'absence de surendettement, alors même que ces notions ne sont pas explicitement évoquées dans le recours. Mais d'autres motifs sont manifestement inopérants: ainsi lorsqu'un bailleur prétend que la loi ne s'applique qu'aux débiteurs qui ne remboursent pas leurs crédits bancaires, ou lorsqu'un créancier invoque l'existence d'une cession de salaires que le débiteur lui aurait consentie, ou encore, lorsque, d'une manière paradoxale, on fait valoir que le débiteur ne mérite pas l'application de la loi...parce qu'il est en retard dans le remboursement d'un crédit.

On relèvera enfin que certains créanciers se contentent de prétendre, sans autre précision, que la demande de règlement amiable n'entre pas dans le cadre de l'article 1er de la loi...

---

<sup>34</sup> Voir tableau reproduit en annexe n° 4-2

<sup>35</sup> Ce motif est cependant souvent confondu avec celui tiré du caractère professionnel des dettes.



## Section 2 - Recours formés par les débiteurs

### §1 - Fréquence

Les débiteurs préfèrent faire un recours sur la recevabilité plutôt que de faire directement une demande de redressement judiciaire

34- Comme il a déjà été relevé, les recours formés par les débiteurs contre les décisions d'irrecevabilité prises à leur encontre par la commission sont, sauf à Valence et à Trévoux, plus nombreux que ceux qui émanent des créanciers. Cela n'est pas surprenant car, d'une manière générale, l'intérêt du débiteur à obtenir un règlement amiable est évidemment bien plus grand que celui des créanciers à en contester la recevabilité.

Cependant, il faut noter que le débiteur, plutôt que de faire le recours de l'article 5, peut préférer demander immédiatement au juge d'ouvrir un redressement judiciaire, solution expressément prévue par l'article 9 in fine de la loi. Cette solution peut sembler préférable - puisque le tribunal sera immédiatement saisi - et n'implique nullement abandon par le débiteur de toute idée de règlement amiable: si le juge estime, contrairement à la commission, que le débiteur est dans la situation définie par l'article 1er de la loi, et que la demande est recevable, il chargera normalement la commission de conduire une mission de règlement amiable, conformément à ce qui est prévu à l'article 11 alinéa 5. Si cette mission échoue, la procédure de redressement judiciaire continuera sans qu'il soit nécessaire pour le débiteur de faire une nouvelle saisine. En dépit de ces avantages, il semble que cette demande directe en redressement judiciaire en cas de décision d'irrecevabilité prise par la commission soit parfaitement exceptionnelle: nous ne l'avons rencontrée que dans deux dossiers ouverts au tribunal de Valence<sup>36</sup>. Encore faut-il noter que dans un des deux cas seulement la demande de redressement judiciaire apparaît vraiment comme un moyen de contester la décision d'irrecevabilité prise par la commission; dans l'autre affaire, la demande judiciaire est intervenue un an après la décision d'irrecevabilité, et apparaît plutôt comme une nouvelle tentative faite par le débiteur pour faire régler sa situation.

<sup>36</sup> TI Valence 7 mai 1990 ; TI Valence 12 juillet 1991



## §2 - *Caractéristiques des recours*

### A - Formes et délais

Le délai de 15 jours  
est fréquemment  
dépasse

35- Comme pour les recours formés par les créanciers il est impossible de savoir si les formes imposées par la loi - qui impliquent le passage par le secrétariat de la commission- sont ou non respectées en pratique. Nous avons vu dans les dossiers quelques cas où le débiteur adressait directement une lettre de recours au tribunal, mais ces cas n'ont pas fait l'objet d'un comptage.

L'enquête renseigne en revanche sur le temps moyen qui s'écoule entre la décision défavorable de la commission et le recours formé par le débiteur. Ce délai est voisin de celui qui a été observé pour les recours formés par les créanciers, et, comme pour ceux-ci, on observe d'importants dépassements du délai de 15 jours fixé par le texte, sans que ce dépassement soit nécessairement sanctionné par l'irrecevabilité du recours; comme pour les recours des créanciers, l'explication pourrait se trouver dans le temps qui s'écoule entre la décision de la commission et sa notification au débiteur.



## B - Motifs des recours

Les motifs des recours sont très variables selon les tribunaux

36- On observera d'abord que les motifs du recours ne sont pas toujours exprimés dans la demande formée par le débiteur, et en tout cas qu'ils n'apparaissent pas nécessairement dans la décision judiciaire. Ainsi, pour Lyon, le motif n'est explicité que dans 37 cas (sur 89 demandes), et, pour Grenoble, dans 5 cas seulement. Mais, en général, le motif peut se déduire du motif de la décision de la commission. A cet égard, on observera que les points de droit le plus fréquemment discutés à l'initiative des débiteurs ne sont pas les mêmes que ceux qui sont soulevés par les créanciers<sup>37</sup>. Ainsi, à Lyon, où nous avons observé que le motif le plus souvent soulevé par les créanciers était la mauvaise foi du débiteur (plus du tiers des recours), la question de la bonne ou de la mauvaise foi n'est en discussion que dans 7 cas (sur 89, soit moins de 8%) lorsque le recours émane du débiteur. Il en va de même à Grenoble, où le motif d'irrecevabilité qui vient le plus fréquemment en discussion à l'initiative des débiteurs est, de loin, le caractère professionnel des dettes (50 cas sur 102), alors que la question de la bonne ou de la mauvaise foi n'est évoquée que dans 10% des cas. A Saint-Étienne, les trois questions qui viennent le plus souvent devant le tribunal sur recours formé par le débiteur sont, dans l'ordre : l'existence du surendettement (15 cas sur 57), la nature des dettes (14 cas) et la bonne ou mauvaise foi du débiteur (10 cas). D'une manière générale, ce sont la question du caractère professionnel des dettes (33%) et celle de l'existence du surendettement (26%) qui sont le plus souvent discutées; les recours contre des décisions ayant retenu la mauvaise foi représentent à peine 11%.

Ces chiffres semblent correspondre à la pratique générale des commissions qui, dans l'ensemble, se fondent rarement de manière spontanée sur la mauvaise foi du débiteur pour refuser l'examen de la demande de règlement amiable<sup>38</sup>. La mauvaise foi apparaît donc surtout comme un argument à la disposition des créanciers pour contester la recevabilité.

<sup>37</sup> Voir le tableau reproduit en annexe n° 4-3

<sup>38</sup> Voir le rapport sur l'application de la loi présentée par M. LERON à la demande du premier ministre (ci-après cité rapport Leron), p. 36.



## CHAPITRE II LE TRAITEMENT JUDICIAIRE

37- On s'intéressera successivement à la procédure suivie (Section 1) et aux décisions rendues (Section 2).

### Section 1 - La procédure suivie

La durée des  
procédures est en  
général très courte.

38- La procédure suivie dans le cadre des recours sur la recevabilité apparaît comme une procédure très sommaire, ce qu'indique sa durée moyenne relativement brève: de 20 jours à Grenoble à 39 jours à Saint-Étienne. La décision est le plus souvent rendue dans le mois qui suit la demande. On note cependant quelques cas où la durée de traitement est exceptionnellement longue, sans qu'on puisse en discerner la raison (162 jours à Grenoble, 139 à Saint-Étienne, 102 jours à Valence). Une telle durée peut apparaître anormale, car, si les textes ne fixent pas expressément un délai de réponse au tribunal, il faut rappeler qu'aux termes de l'article 9 de la loi l'ouverture d'un redressement judiciaire peut être demandée si la commission n'est pas parvenue à recueillir l'accord des intéressés dans un délai de 2 mois à compter de sa saisine.



La procédure est  
parfois contradictoire

39- Il apparaît à la lecture des dossiers que, dans la première année d'application de la loi, la procédure suivie n'était jamais contradictoire. Mais on sait que, dans un des arrêts qu'elle a rendus le 4 avril 1991, la cour de cassation a jugé qu'il convenait de distinguer, quant à la procédure à suivre, selon que le recours a été formé par le débiteur ou par un créancier: alors que dans le premier cas, la procédure est gracieuse et peut donc se dérouler sans débats contradictoires, elle devient contentieuse lorsque c'est un créancier qui forme le recours ; il faut alors convoquer le débiteur<sup>39</sup>. La lecture des décisions rendues, dans les quatre juridictions, postérieurement à cet arrêt, montre que la pratique judiciaire s'est alignée sur cette distinction et que désormais le débiteur est convoqué lorsque le recours émane du créancier.

---

<sup>39</sup> Cass civ1 4 avril 1991 (époux Coronel) : Bull civ I n 122 p 82; JCP 1991, II, 21472, note Luby ; D 1991, 307, note Bouloc ; Rev trim dr civ 1991, 808, obs Perrot



## Section 2- Les décisions rendues

Les décisions sont très sommaires

40- Les décisions rendues s'intitulent en général "jugements". Dans certains cas, cependant, on trouve simplement l'intitulé "décision", ce qui évite au tribunal de prendre parti sur la nature juridique de l'acte qu'il émet. Il ne nous apparaît pas douteux qu'il s'agit fondamentalement de jugements, au moins lorsque le recours est formé par le créancier, puisque, dans ce cas, comme on l'a vu, la décision est rendue de manière contradictoire.

Les décisions rendues sur la recevabilité sont en général très brèves: la plupart ne dépassent pas une page, et ce n'est que de manière exceptionnelle que le texte dépasse deux pages. Les motifs sont peu développés, et habituellement on ne trouve dans la décision que des indications très sommaires sur la situation du débiteur. Par exemple, sur 451 dossiers limités à un recours sur la recevabilité<sup>40</sup>, nous en avons trouvé 124 qui ne comportent même aucune mention sur la situation matrimoniale du débiteur. Quant aux indications sur la situation financière elles sont ici tout à fait épisodiques: sur 476 décisions sur la recevabilité, nous n'en avons trouvé que 134 où étaient mentionnés les revenus du débiteur et que 138 comportant une indication sur le montant de l'endettement; il s'agit dans la moitié des cas de décisions où l'existence ou l'absence du surendettement était précisément en discussion (71 cas sur 134, 67 cas sur 138), mais on observera que les indications sur la situation financière ne sont même pas systématiques dans les décisions de ce type. Bien évidemment, cela ne signifie pas que le juge ne connaisse pas ces indications: il les trouve en général dans le dossier de la commission qui lui est transmis, mais il est tout de même assez significatif qu'il ne les fasse pas toujours figurer expressément dans la décision<sup>41</sup>.

Sur le fond, les décisions présentent une grande variété, qui se manifeste tant au niveau de leur dispositif (§1) que de leurs motifs (§2).

---

<sup>40</sup> Nous avons exclu ici les dossiers où se trouvaient aussi une décision de redressement judiciaire parce que les données sur la situation familiale, étant mentionnées en fiche D0, auraient faussé l'analyse.

<sup>41</sup> Ceci a en tout cas rendu impossible toute analyse sérieuse des données sociologiques lorsque la décision sur la recevabilité était la seule qui figurait au dossier. En effet, dans ce cas, le dossier de renseignements était renvoyé à la commission et l'enquêteur devait se contenter des renseignements très sommaires qui figuraient dans le jugement.



## §1- Dispositif des décisions<sup>42</sup>

Le recours est -  
rarement déclaré  
irrecevable

41- On mettra immédiatement à part les décisions qui déclarent le recours irrecevable, qui ne représentent qu'une proportion infime des décisions: 11 cas sur 476 soit un peu plus de 2%. La proposition est nettement plus élevée à Valence (5 sur 50 soit 10 %). Dans presque tous les cas, l'irrecevabilité est prononcée pour non-respect du délai prévu à l'article 9 du décret.

Parmi les décisions qui déclarent le recours recevable, nous avons opéré une répartition sur deux plans: **par rapport à la décision attaquée**, et **par rapport à la demande de règlement amiable**

Les décisions de  
confirmation sont  
plus nombreuses que  
les décisions  
d'infirmer

42- Par rapport à la décision attaquée, on peut opérer une répartition entre les décisions judiciaires qui **infirment**, et celles qui **confirment** la position de la commission.

L'enquête fait apparaître, d'une manière très nette, que, dans toutes les juridictions, les décisions de **confirmation** sont beaucoup plus nombreuses que les décisions **d'infirmer**: 71% de décisions de confirmation contre 22% de décisions d'infirmer. C'est à Valence que la disproportion est la plus flagrante, puisque ce tribunal, sur la période de référence, n'a infirmé que 5 fois la décision de la commission (10,20%) alors qu'elle a confirmé dans 36 affaires (73,46%). Il est donc clair que le juge a tendance à suivre l'appréciation de la commission, qui a pu, au départ, procéder à un examen approfondi du dossier.

---

<sup>42</sup> Voir le tableau reproduit en annexe n°5-1



Cette tendance "suiviste" est particulièrement nette lorsque la décision de la commission est une décision de recevabilité, et que le recours est formé par un créancier. Dans presque toutes les juridictions, c'est ce type de recours qui est le moins souvent couronné de succès. Ainsi, à Lyon, le recours du créancier n'a été jugé bien-fondé que dans 9 cas, alors qu'il a été repoussé dans 36 cas, et que le recours du débiteur contre une décision défavorable a, lui, été couronné de succès dans 36 cas et rejeté dans 53 cas. La même hiérarchie se retrouve, pour l'essentiel, dans les autres juridictions. Il est donc clair que les tribunaux hésitent à remettre en cause les décisions favorables au débiteur.

Elles se répartissent également entre décisions de recevabilité et d'irrecevabilité

43- Par rapport à la demande initiale, il faut se demander si la décision judiciaire aboutit à déclarer cette demande **recevable** ou **irrecevable**<sup>43</sup>. Ici, les écarts sont beaucoup moins nets, et d'ailleurs beaucoup moins significatifs. Le fait que, dans telle juridiction, il y ait plus de décisions de recevabilité que d'irrecevabilité (par exemple à Lyon 66 contre 34), ou qu'à l'inverse les décisions d'irrecevabilité soient plus nombreuses (par exemple à Grenoble 104 contre 56 décisions aboutissant à déclarer la demande recevable), ne doit surtout pas être interprété comme le signe que le premier tribunal est plus favorable aux débiteurs surendettés que le second. La proportion peut simplement tenir au contenu des décisions attaquées, et au type de dossiers soumis au tribunal considéré. Il faut noter par ailleurs que certaines décisions sont difficiles à classer car elles se bornent à écarter certaines dettes (notamment dettes professionnelles) de la procédure, tout en n'excluant pas que le débiteur puisse obtenir un plan pour le surplus <sup>44</sup>.

Il est beaucoup plus intéressant de s'attacher aux motifs qui commandent, dans les différents cas, la décision favorable ou défavorable au débiteur.

---

<sup>43</sup> Voir le tableau reproduit en annexe n° 5-1.

<sup>44</sup> sur ce type de décisions voir infra n° 61



## §2- Les motifs des décisions

44- On se livrera d'abord à une analyse statistique des motifs les plus souvent retenus (A), avant de faire une rapide étude au fond de la position des juridictions-tests sur les conditions de recevabilité du règlement amiable (B).

### A - Étude statistique

Les décisions de recevabilité sont fondées sur des motifs généraux

45- Une étude statistique complète ne peut porter que sur les motifs des décisions aboutissant à déclarer irrecevable la demande de règlement amiable. Les décisions favorables au débiteur sont en effet souvent fondées sur des motifs généraux du type : "le débiteur est surendetté et sa mauvaise foi n'est pas démontrée", qui permettent difficilement de dire que le motif de la décision est dans le surendettement et la bonne foi.

Les motifs des décisions d'irrecevabilité sont très variables

46- S'agissant, donc, des décisions concluant à l'irrecevabilité de la demande de règlement amiable<sup>45</sup>, on constate que le motif le plus fréquent d'irrecevabilité est le caractère professionnel des dettes (36%) suivi de l'absence de surendettement (26%), la mauvaise foi ne jouant ici qu'un rôle beaucoup plus limité puisqu'elle ne justifie l'irrecevabilité que dans 12% des cas. L'enquête permet cependant d'observer une certaine disparité entre les cinq juridictions. Ainsi, alors que la cause d'irrecevabilité la plus souvent retenue à Grenoble est le caractère professionnel de l'endettement (motif qui se rencontre dans 54 décisions sur 105), ce motif n'apparaît que 6 fois dans les décisions d'irrecevabilité stéphanoises (sur 34), et 14 fois à Lyon (sur 62); dans cette dernière juridiction, c'est l'absence de surendettement qui constitue la première cause de rejet de la demande (37 cas sur 62), alors qu'il n'apparaît que très exceptionnellement ailleurs.

---

<sup>45</sup> Voir tableau reproduit en annexe n° 5-2



Les tribunaux ne statuent que sur le point soulevé par le requérant

47- Tous ces chiffres cependant sont assez peu significatifs, car ils sont, là encore, moins fonction des positions de chaque tribunal par rapport aux différentes causes d'irrecevabilité, que des motifs allégués dans les recours. D'une manière générale, en effet, il semble que les tribunaux ne statuent que sur le point précis qui leur est soumis par le requérant : si celui-ci invoque l'existence ou l'absence de surendettement, le tribunal n'examinera pas si le débiteur est de bonne ou de mauvaise foi ou si ses dettes ont ou non un caractère professionnel.

On peut se demander si, au regard des règles générales de la procédure civile, le juge peut soulever d'office une cause d'irrecevabilité qui n'aurait pas été invoquée par le créancier requérant, ou qui n'aurait pas été relevée dans la décision de la commission. Dans la mesure où la cour de cassation analyse l'absence d'une des conditions d'ouverture de la procédure comme une fin de non-recevoir<sup>46</sup> la réponse à cette question se trouve dans l'article 125 NCPC qui prévoit que les fins de non-recevoir d'ordre public doivent (et non seulement peuvent) être relevées d'office. La loi de 1989 ne mettant pas seulement en cause les intérêts privés du débiteur et de ses créanciers, mais aussi les intérêts généraux du crédit, on peut estimer que les causes d'irrecevabilité résultant de l'article 1er sont bien des fins de non-recevoir d'ordre public. La question a surtout un intérêt considérable dans le cadre du redressement judiciaire civil<sup>47</sup>.

---

<sup>46</sup> Civ1 31 mars 1992, Caisse d'Epargne et de prévoyance de Reims c Epoux X...précité

<sup>47</sup> V infra n° 116



Les recours fondés  
sur la mauvaise  
foi réussissent  
rarement

48- Ce qu'il est plus intéressant d'observer sur le plan statistique, c'est le rapport entre la question posée au tribunal et la réponse qu'il donne: dans combien de cas, par exemple, le tribunal accueille-t-il favorablement une argumentation du créancier invoquant la mauvaise foi, ou celle du débiteur qui invoque son surendettement, ou le caractère non professionnel de ses dettes...? Ce type d'investigation extrêmement fine n'a pas pu être réalisée de manière systématique, mais nous avons fait quelques sondages qui ont donné des résultats très significatifs. Ainsi nous avons pu établir que les recours formés par un créancier et fondés sur la mauvaise foi du débiteur - ce qui, on l'a vu, est le motif le plus fréquent des recours de créanciers<sup>48</sup> sont ceux qui réussissent le plus rarement: ainsi à Grenoble, sur 34 recours fondés sur ce motif, 5 seulement ont réussi; à Lyon, cette proportion est de 4 sur 15, à Saint-Étienne de 2 sur 11, à Valence de 1 sur 17. Il semble en revanche que les recours fondés sur le caractère professionnel de l'endettement soient le plus souvent couronnés de succès (5 cas sur 8 à Grenoble, 3 cas sur 4 à Lyon). S'agissant des recours formés par les débiteurs, ils semblent réussir plus souvent lorsqu'ils sont dirigés contre une décision ayant estimé que le demandeur était de mauvaise foi (10 décisions d'infirmité dans ce cas sur 31 cas où cette question était discutée, soit 32,25%) que lorsque la question posée est celle du caractère professionnel ou non des dettes (21% de réussites dans ce cas)<sup>49</sup>.

## B - Étude au fond

49- Nous avons relevé quelques applications caractéristiques des conditions posées par l'article 1er de la loi pour la recevabilité du règlement amiable. Rappelons que ces exemples ne sont pas donnés pour dégager une quelconque règle jurisprudentielle: il ne s'agit que d'illustrer quelques difficultés rencontrées par les tribunaux d'instance, et de montrer les points de convergence et de divergence dans les analyses des juges.

La recevabilité de la demande suppose, on le sait, une situation de surendettement (a) affectant un certain type de débiteur (b), provenant de dettes non professionnelles (c); elle suppose enfin que le débiteur soit de bonne foi (c).

---

<sup>48</sup> V supra n° 33

<sup>49</sup> Rappelons que le taux général d'infirmités est de 22%, (voir supra n° 42).



## a/ Le surendettement

### *1°- Éléments d'appréciation du surendettement*

Il n'y a pas de  
critère net du  
surendettement

50- Il est impossible de définir à partir des décisions analysées un critère du surendettement. On ne peut qu'analyser la **méthode** qui est suivie par tous les tribunaux pour définir si le débiteur est ou non surendetté: le juge calcule d'abord le montant des revenus mensuels et en déduit les charges; il recherche ensuite si le débiteur peut avec les sommes restantes faire face à son passif sans obtenir un plan. On voit ainsi le tribunal de Lyon relever dans une affaire que le débiteur n'est pas surendetté parce que son taux d'endettement n'est que de 37%<sup>50</sup>, alors que, dans un autre dossier, la demande est déclarée recevable au motif que le taux d'endettement est de 50%. La difficulté vient ici de ce que, dans l'immense majorité des cas, une grande partie du passif se compose d'arriérés et de dettes frappées par la déchéance du terme, donc de sommes immédiatement exigibles. Nous n'avons que très rarement rencontré dans les dossiers des débiteurs qui ne faisaient état que de sommes à échoir<sup>51</sup>. Il est donc impossible de se borner à une comparaison mathématique entre les sommes disponibles mensuellement et les sommes exigibles mensuellement.

Les juges tiennent  
compte de tous les  
éléments d'actif

51- Les juges, dans leur appréciation, tiennent compte non seulement de l'actif immédiatement disponible du débiteur (ses revenus), mais aussi des éléments actuellement immobilisés. Plusieurs décisions déclarent la demande irrecevable au motif que le débiteur peut, en vendant certains biens, faire face à son passif. On citera par exemple un jugement du tribunal de Saint-Étienne<sup>52</sup> qui déclare que le débiteur n'est pas surendetté parce qu'il peut faire face à son passif en liquidant son patrimoine (valeurs mobilières, appartement non utilisé pour se loger) ; le tribunal note ici à juste titre que :

---

<sup>50</sup> TI Lyon 21 septembre 1990

<sup>51</sup> Il pourrait y avoir surendettement même dans ce cas, s'il apparaissait que le débiteur ne peut faire face à ses charges mensuelles de remboursement avec ses ressources mensuelles.

<sup>52</sup> TI Saint-Etienne 10 septembre 1991



*"la loi du 31 décembre 1989 n'est pas faite pour permettre aux particuliers de conserver leurs placements d'argent grâce à un allègement de leurs charges de remboursement d'emprunts; qu'elle n'est applicable que lorsqu'une personne ne peut plus faire face à l'ensemble de ses dettes malgré la réalisation de son actif disponible"*

Cette décision, parfaitement conforme à la position adoptée ultérieurement par la cour de cassation<sup>53</sup> illustre parfaitement la différence entre le surendettement au sens de la loi de 1989 et la cessation des paiements justifiant l'ouverture d'une procédure de redressement judiciaire commercial : celle-ci suppose une comparaison entre le passif exigible et le passif disponible car il n'est pas question d'obliger une entreprise à vendre ses actifs pour payer ses dettes. Cet impératif n'existe pas pour les particuliers, sauf peut-être en ce qui concerne le logement familial que le juge s'efforcera en général de sauvegarder.

---

<sup>53</sup> Civ1 31 mars 1992 pourvoi n° 91.04.043 (Czyzyszyn) cassant une décision n'ayant pas recherché, comme elle était invitée à le faire par un créancier, "si la valeur de l'immeuble dont les époux C. étaient propriétaires n'était pas telle que ceux-ci pouvaient, au besoin en l'aliénant, faire face à l'ensemble de leurs dettes exigibles et à échoir"



Dans certaines situations certains juges estiment qu'un délai de grâce est suffisant

52- Enfin, on relèvera plusieurs décisions du tribunal de Saint-Étienne qui déclarent la demande irrecevable en observant que des délais de grâce sur deux ans, sur le fondement de l'article 1244 CCiv, pourraient suffire à régler la situation<sup>54</sup>. Ce raisonnement revient à traiter les procédures mises en place par la loi de 1989 comme des procédures subsidiaires, qui ne pourraient être utilisées qu'en dernier recours : il n'y aurait surendettement au sens de la loi que si aucune autre procédure n'était possible. Outre qu'elle ne repose sur aucun fondement juridique, cette solution a des conséquences fâcheuses pour le débiteur : il est clair en effet que le juge qui refuse pour ce motif d'ordonner l'ouverture d'un règlement amiable (ou d'ouvrir un redressement judiciaire) ne peut pas immédiatement accorder les délais, dans le cadre d'une décision qui n'est pas nécessairement contradictoire, ou qui n'est contradictoire qu'à l'égard d'un seul créancier, et qui a en tout cas un tout autre objet qu'une demande de délais. Le débiteur devra donc se pourvoir ultérieurement pour obtenir ces délais, et il devra le faire séparément à l'égard de ses différents créanciers. On notera que la cour de cassation qui, dans un des nombreux arrêts qu'elle a rendus le 31 mars 1992, censure pour "motifs hypothétiques" un arrêt qui avait refusé d'ouvrir le redressement judiciaire (mais la solution vaut aussi pour la recevabilité du règlement amiable) en estimant que les possibilités offertes par les lois de 1978 et de 1979 permettant au débiteur de solliciter devant le juge des référés la suspension ou le rééchelonnement de ses emprunts pour une durée de 2 ans rendait "sans objet l'ouverture d'une procédure de redressement judiciaire civil"<sup>55</sup>.

<sup>54</sup> TI Saint-Etienne 25 septembre 1990, 8 janvier 1991, 18 février 1992 -

<sup>55</sup> Bull I n° 107 arrêt n° 3, pourvoi n° 91-04-032 ; cependant dans cette espèce l'arrêt d'appel s'était fondé sur le caractère transitoire de la situation de chômage du demandeur ; c'est peut-être seulement ce motif qui est hypothétique.



## 2° - Prise en considération de la situation matrimoniale

**Les débiteurs sont souvent mariés**

53- Le débiteur qui fait l'objet d'un règlement amiable est très souvent marié : cette situation apparaît dans 220 cas sur 476 dossiers, soit 46,21%. Logiquement, le juge qui est amené à se prononcer sur l'ouverture du règlement amiable (comme d'ailleurs du redressement judiciaire) devrait tenir compte de cette situation et du régime matrimonial des époux, pour distinguer, parmi les dettes, celles qui sont solidaires et celles qui sont propres à l'un ou l'autre époux, et, parmi les éléments d'actif, ceux qui sont propres et ceux qui sont communs. Ces problèmes sont sans doute parmi les plus compliqués de tous ceux que soulève la loi de 1989, laquelle rest complètement muette sur le sujet<sup>56</sup>.

Nous devons cependant observer que nous les avons rarement rencontrés dans les dossiers, du moins au stade qui nous occupe actuellement, celui de l'ouverture du règlement amiable. Dans la plupart des cas, le juge fait "bloc" de tous les biens et de toutes les dettes des époux, sans se poser de questions sur leur statut exact et sans qu'aucune question lui soit expressément posée, ne serait-ce que parce que, dans l'immense majorité des cas, les deux époux interviennent ensemble à la procédure<sup>57</sup>.

**Les difficultés d'appréciation du surendettement sont liées aux situations de crise matrimoniale**

54- Le problème de la part respective des biens et des dettes de chaque époux ne se pose que dans les situations de crise - séparation de fait ou instance de divorce - lesquelles, dans les dossiers que nous avons analysés, étaient relativement rares<sup>58</sup>. On citera pour illustrer ce type de difficultés un jugement du tribunal de Trévoux du 11 janvier 1991, qui estime qu'un mari séparé de fait peut être surendetté même si on ne connaît pas la situation financière de son épouse codébitrice solidaire ; mais nous avons rencontré une autre décision du même tribunal statuant exactement en sens inverse.

<sup>56</sup> Sur l'ensemble de la question voir M. Le Livec-Tourneux. Surendettement des particuliers et régimes matrimoniaux JCP 1993 et N, I, p 1 s.

<sup>57</sup> Nous avons noté une demande formée par les deux époux dans 189 cas (sur 220 dossiers où le débiteur est marié)

<sup>58</sup> Sur 476 dossiers: 9 cas de séparation de fait et 5 cas d'époux en instance de divorce.



Si les époux sont divorcés - ce qui représente une part non négligeable de la population concernée par les procédures étudiées<sup>59</sup> - il n'y a normalement plus d'actif ni de passif commun. Le juge peut simplement être amené à tenir compte, pour l'appréciation du surendettement de l'un ou l'autre des époux divorcés, des sommes que l'un des époux verse à l'autre au titre de la pension alimentaire ou de la prestation compensatoire. On trouve parfois mention de ces sommes au titre des revenus, ou à l'inverse des charges du débiteur.

Enfin signalons le cas des concubins<sup>60</sup>. Un jugement du tribunal de Saint-Étienne, observe justement qu'une concubine ne peut se prétendre surendettée en alléguant les dettes personnelles de son concubin, auxquelles elle n'est pas juridiquement tenue<sup>61</sup>.

## b/ La qualité du débiteur

La question de la qualité du débiteur est rarement discutée...

55- La loi ne s'applique, on le sait, qu'aux débiteurs personnes physiques: cette condition ne fait aucune difficulté et nous n'avons jamais rencontré de personne morale prétendant obtenir un règlement amiable (pas plus d'ailleurs qu'un redressement judiciaire).

Mais on sait aussi que certaines personnes physiques sont exclues du bénéfice de la loi. Il s'agit des personnes qui relèvent des procédures instituées par les lois du 1er mars 1984, du 25 janvier 1985 et du 30 décembre 1988: commerçants, artisans, agriculteurs. Cette exclusion de certains débiteurs est, on l'a vu, rarement discutée dans le cadre des recours sur la recevabilité<sup>62</sup>, et la lecture des décisions montre que les juges la distinguent souvent assez mal de l'exclusion liée aux dettes professionnelles.

---

<sup>59</sup> 35 dossiers sur les 476 relatifs à la recevabilité du règlement amiable

<sup>60</sup> 35 dossiers sur 476

<sup>61</sup> TI Saint-Etienne 6 décembre 1990

<sup>62</sup> Voir supra n° 33



... et elle suscite des décisions diverses

On signalera cependant un certain nombre de décisions intéressantes au sein de l'échantillon analysé. D'abord, on relèvera un jugement du tribunal de Saint-Étienne qui, de manière parfaitement contraire au texte de la loi, estime qu'un débiteur soumis à une procédure commerciale peut être admis au bénéfice du règlement amiable s'il a un passif personnel !<sup>63</sup>. La solution est parfaitement inadmissible puisque, pour un débiteur commerçant individuel, c'est l'ensemble du passif qui est soumis à la procédure commerciale.

Plusieurs décisions soulignent, de manière cette fois incontestable, que l'exclusion liée à la qualité de commerçant est purement personnelle. Elle ne s'étend pas au codébiteur solidaire, s'il n'est pas lui-même commerçant<sup>64</sup>, ni au conjoint du commerçant dès lors qu'il est personnellement surendetté pour des dettes non professionnelles<sup>65</sup>, ni au dirigeant de personne morale en redressement judiciaire s'il ne fait pas lui-même l'objet d'une procédure collective sur le fondement des articles 181 et 182 de la loi de 1985<sup>66</sup>. Enfin un jugement stéphanois estime que le commerçant qui a cessé son activité depuis plus d'un an, et qui en conséquence ne relève plus de la procédure collective instituée par la loi de 1985, peut bénéficier d'un règlement amiable<sup>67</sup>. Mais encore faut-il, bien entendu, que son passif ne soit plus alors un passif professionnel, car on tomberait alors dans une autre cause d'exclusion.

### c/ Le caractère non professionnel des dettes

57- C'est, on l'a vu, une des questions qui vient le plus souvent en discussion dans le cadre des recours sur la recevabilité<sup>68</sup>. Les tribunaux observés ont eu à se pencher à la fois sur la **notion** de dettes professionnelles (1°) et sur leur **incidence** quant à la recevabilité de la demande (2°).

<sup>63</sup> TI Saint-Etienne 17 septembre 1991

<sup>64</sup> TI Valence 10 septembre 1991 - mais la solution contraire est donnée par TI Trévoux 29 mars 1990

<sup>65</sup> TI Saint-Etienne 12 juin 1991. Cette solution a été confirmée par la cour de cassation dans plusieurs arrêts du 31 mars 1992 (pourvois n° 91.04.035 (Chanébas), 91.04.025 (Roume), 91.04.053 (Lerch), 90.04.064 (Faffé).

<sup>66</sup> TI Valence 10 septembre 1991

<sup>67</sup> TI Saint-Etienne 27 septembre 1990

<sup>68</sup> Voir les décisions reproduites en annexe 6



## 1°- Notion de dettes professionnelles

Les dettes  
professionnelles ne  
sont pas seulement  
les dettes  
commerciales

58- La notion de dettes professionnelles s'entend de dettes nées dans le cadre d'une activité professionnelle quelconque. Il en va ainsi en premier lieu des dettes liées à une activité commerciale<sup>69</sup>, même d'ailleurs si cette activité a cessé lorsque le débiteur fait la demande<sup>70</sup>. Il en va de même pour les dettes nées de l'exercice d'une profession libérale - situation très rare dans les dossiers que nous avons analysés<sup>71</sup>. Plus largement, mais de manière peut-être contestable, le tribunal de Grenoble a estimé dans une décision qu'il fallait assimiler à des dettes professionnelles toutes les dettes qui n'étaient pas contractées pour des besoins personnels, en l'occurrence des crédits contractés pour financer une campagne électorale<sup>72</sup>. De même, il nous paraît contestable d'assimiler, comme le font certaines décisions, les dettes fiscales aux dettes professionnelles<sup>73</sup> : même si ces dettes obéissent dans les procédures à un régime particulier<sup>74</sup>, elles doivent certainement être prises en compte pour l'appréciation du surendettement dès lors qu'elles ne se rattachent pas à une activité professionnelle. Dans une décision du 18 février 1992, la cour de cassation a justement estimé que la procédure de règlement amiable peut être ouverte si le débiteur est surendetté en considération de ses dettes non professionnelles "sans qu'il y ait lieu de distinguer selon que leur paiement sera ou ne sera pas susceptibles d'être reporté ou réaménagé par le juge s'il est saisi ultérieurement d'une procédure de redressement judiciaire civil"<sup>75</sup>.

---

<sup>69</sup> Situation que nous avons rencontrée dans 10 cas seulement au niveau des recours sur la recevabilité

<sup>70</sup> TI Valence 7 juin 1991

<sup>71</sup> Nous n'avons trouvé que deux médecins et un consultant dans les dossiers sur la recevabilité.

<sup>72</sup> TI Grenoble 12 juillet 1990 (reproduit en annexe 6-1)

<sup>73</sup> Par exemple: TI Lyon 18 septembre 1991

<sup>74</sup> Elles sont exclues de l'article 12, et ne peuvent être incluses dans le plan conventionnel que dans les conditions prévues par la législation fiscale

<sup>75</sup> Civ1 18 février 1992 (pourvoi n° 90-04-057) Bull I n° 56.



Les dettes nées d'un cautionnement ne sont pas nécessairement professionnelles

59- Toutes les dettes nées de l'activité professionnelle à la charge de celui qui l'exerce sont des dettes professionnelles hors du champ de la loi: il en va ainsi des cotisations dues à l'URSSAF<sup>76</sup>. En revanche, les tribunaux étudiés ont eu à plusieurs reprises l'occasion de préciser que les dettes nées à la charge d'un tiers dans le cadre du cautionnement des dettes professionnelles n'étaient pas nécessairement, elles, des dettes professionnelles. Tout dépend de l'intérêt que le tiers caution a dans le cadre de l'activité professionnelle : si le cautionnement donné par un gérant de société a un caractère professionnel<sup>77</sup>, il n'en va pas de même du cautionnement donné par le conjoint du commerçant ou du chef d'entreprise<sup>78</sup>. La cour de cassation a consacré la même solution, en posant dans un arrêt du 31 mars 1992 que "*le caractère professionnel de la dette de la caution ne peut se déduire de la nature de l'obligation principale garantie*"<sup>79</sup>.

## 2°- Incidence du caractère professionnel d'une dette

L'existence d'une dette professionnelle n'exclut pas l'application de la loi...

60- Les tribunaux observés estiment en général que l'existence d'une ou de plusieurs dettes professionnelles à la charge du débiteur n'exclut pas nécessairement l'application de la loi. Simplement, ces dettes professionnelles ne sont pas prises en considération dans le dossier. Cette solution, qui a été consacrée à plusieurs reprises par la cour de cassation<sup>80</sup>, est cependant diversement appliquée par les tribunaux d'instance.

<sup>76</sup> TI Saint-Etienne 27 septembre 1990 (reproduit en annexe 6-3).

<sup>77</sup> TI Saint-Etienne 19 juin 1990; mais contra TI Lyon 29 juin 1990 au motif curieux que "le titre de gérant ne correspond pas à une profession mais à une fonction sociale"

<sup>78</sup> Nombreuses décisions en ce sens: TI Valence 2 août 1990, TI Saint-Etienne 25 octobre 1990, TI Trévoux 8 mars 1991

<sup>79</sup> Civ1 31 mars 1992 pourvoi n° 91.04.28 (Morel) : (cautionnement donné par une soeur pour garantir les dettes commerciales de son frère) ; comp. pour des cautionnements donnés par un dirigeant social Civ1 mars 1992 pourvoi n° 91.04.011 (Gros) ; pourvoi n° 91.04.032 (Laurent).

<sup>80</sup> Civ1 18 février 1992 (pourvoi n° 90-04-057) ; Bull I n° 56 Civ1 31 mars 1992 (pourvoi n° 91-04-070) ; Civ1 31 mars 1992 (pourvoi n° 90-04-024) Bull IV n° 111.



... mais on ne doit pas se contenter d'exclure cette dette du plan

61- Dans une première interprétation, qui se rencontre à plusieurs reprises dans des jugements du tribunal de Valence, les dettes professionnelles doivent simplement être exclues du plan, la commission devant se limiter à examiner les autres dettes à caractère personnel. Ainsi, dans un jugement du 7 juin 1991<sup>81</sup>, où le débiteur était tenu de 4 prêts dont 3 professionnels, le tribunal estime que *"ces 3 prêts ne peuvent en aucun cas être examinés par la commission de surendettement en raison de leur caractère professionnel...et que seul le prêt personnel non affecté et le compte-joint débiteur sont susceptibles d'être retenus dans le cadre de la loi du 31 décembre 1989"*; dans son dispositif, le tribunal *"dit que les prêts n°... sont professionnels et qu'en conséquence ils ne peuvent être examinés...Renvoie à la commission pour le surplus"*. De même, dans un jugement du 22 février 1991, le même tribunal *"dit bien fondée la contestation de recevabilité déposée par la Caisse de crédit agricole concernant le prêt n° ...; dit que ce prêt à usage professionnel ne peut pas être compris dans le plan de surendettement..."*.

Ce raisonnement est particulièrement contestable. Outre qu'il aboutit à des résultats complètement irréalistes - comment peut-on élaborer un plan de redressement concernant quelques dettes personnelles sans toucher au gros du passif professionnel ? - il repose sur une confusion entre deux problèmes bien différents: celui des dettes qui doivent être incluses dans le plan de règlement amiable et celui de la recevabilité de la demande de règlement. Lorsque le juge est saisi d'un recours sur la recevabilité du règlement amiable (comme lorsqu'il est saisi d'une demande d'ouverture de redressement judiciaire), il n'a pas à dire si telle ou telle créance doit être incluse dans le plan, mais seulement si la commission doit ou non tenter d'élaborer un plan. Renvoyer à la commission après avoir écarté les dettes professionnelles revient à occulter purement et simplement la question de la recevabilité de la demande.

---

<sup>81</sup> Reproduit en annexe 6-4.



Il faut rechercher  
l'importance du  
passif non  
professionnel

62- C'est pourquoi on préférera le raisonnement suivi par les autres tribunaux qui, en présence de dettes professionnelles, recherchent l'importance de ces dettes par rapport à l'ensemble du passif: la demande de règlement amiable ne sera déclarée recevable que si les seules dettes personnelles, abstraction faite des dettes professionnelles, suffisent à caractériser le surendettement<sup>82</sup>. Telle est exactement la position de la cour de cassation dans les arrêts précités, et la haute juridiction a eu l'occasion de préciser que, si la demande de règlement amiable est ainsi déclarée recevable, les dettes professionnelles, non prises en compte dans l'appréciation du surendettement, pourront parfaitement être incluses dans le plan de règlement amiable, si les créanciers concernés sont d'accord, car "aucune disposition de la loi ne limite le plan conventionnel de règlement aux seules dettes non professionnelles"<sup>83</sup>.

---

<sup>82</sup> TI Saint-Etienne 27 septembre 1990, 29 octobre 1990, 11 juillet 1990; TI Grenoble 12 juillet 1990; TI Lyon 31 juillet 1990

<sup>83</sup> Civ1 31 mars 1992 (n° 485, pourvoi n° 91-04-035); il n'en irait pas de même dans le cadre d'un redressement judiciaire.



## d/ La bonne foi du débiteur

La question relève de l'appréciation souveraine des juges du fond, qui doivent cependant motiver leur décision

63- C'est, de loin, la condition qui a été le plus abondamment commentée au lendemain de la loi de 1989. Les commentateurs ont essayé de déterminer des critères de délimitation de la bonne et de la mauvaise foi, à travers un certain nombre de distinctions plus ou moins rigoureuses. C'est ainsi qu'on a proposé de distinguer les "surendettés actifs", qui se sont endettés consciemment, et qui en conséquence ne mériteraient pas les faveurs de la loi, et les "surendettés passifs", victimes des circonstances (chômage, maladie, rupture familiale...), qui seuls devraient être admis au bénéfice des nouvelles procédures. A connu également un certain succès la distinction, sans doute plus précise, entre la "bonne foi contractuelle" - appréciée au moment de la naissance des dettes - et la "bonne foi procédurale", s'appliquant au comportement du débiteur lors du dépôt de la demande de règlement amiable (ou de redressement judiciaire), les auteurs se partageant sur la notion à prendre en compte<sup>84</sup>. La cour de cassation, dans la première série d'arrêts qu'elle ait eu l'occasion de rendre sur la recevabilité du règlement amiable, a, comme on pouvait s'y attendre, évité de prendre parti. Elle s'est contentée de rappeler que la bonne foi se présuait, tout en renvoyant l'appréciation de la bonne ou de la mauvaise foi au pouvoir souverain des juges du fond<sup>85</sup>. Cependant, il faut noter que dans des arrêts plus récents, la haute juridiction a manifesté sa volonté de contrôler la motivation des juges du fond. Un jugement a été ainsi cassé pour avoir retenu comme motifs de la mauvaise foi des éléments sans rapport avec la situation de surendettement<sup>86</sup>.

---

<sup>84</sup> voir notamment : F. OSMAN, Bonne foi et surendettement des particuliers (bilan de 2 ans d'application de la loi Neiertz Gaz Pal 1/2 avril 1992)

<sup>85</sup> Civ1 4 avril 1991 : D 1991, 307

<sup>86</sup> Civ1 31 mars 1992 (pourvoi n° 90-04-065): en l'espèce le tribunal avait retenu que le débiteur avait été licencié à la suite de fautes professionnelles et que c'était ce licenciement qui avait été à l'origine du surendettement.



Surtout, a été censurée une décision ayant rejeté l'argumentation du créancier soutenant la mauvaise foi du débiteur, au seul motif que *"la bonne foi s'apprécie au moment où le débiteur saisit les instances prévues par la loi"* : pour la cour de cassation, *"c'est au vu de l'ensemble des éléments qui lui sont soumis et au jour où il statue que le juge apprécie souverainement l'absence de bonne foi du débiteur en situation de surendettement"*.

Même si elle n'impose pas au juge de se placer au moment de la conclusion des contrats pour apprécier la bonne ou la mauvaise foi du débiteur, la cour de cassation condamne toute motivation qui, par principe, refuserait de se placer à ce moment ; on peut considérer qu'il y a là, une condamnation de la théorie de la "bonne foi procédurale". La cour de cassation condamne ainsi toute motivation qui, par principe, refuserait de prendre en compte le comportement du débiteur au jour de la conclusion des contrats de crédit.<sup>87</sup>

Aucune tendance générale ne se dégage des décisions

64- Les décisions des tribunaux d'instance que nous avons analysées illustrent **l'extrême diversité** de l'appréciation de la bonne ou de la mauvaise foi par les juges du fond. Aucune tendance générale ne se dégage, et on trouve toutes les conceptions exprimées, d'un tribunal à l'autre et parfois même à l'intérieur d'un même tribunal. La seule méthode d'exposition concevable ici consiste à citer quelques décisions de chaque tribunal, relevées par les enquêteurs comme particulièrement caractéristiques.<sup>88</sup>

65- A Grenoble, nous avons vu que le tribunal avait retenu la mauvaise foi du débiteur dans 11 cas (4 cas sur recours d'un créancier et 7 cas en confirmation d'une décision de la commission fondée sur ce motif). Certains de ces cas se rapportent à des comportements illicites à l'origine de certaines dettes : abus de confiance et usage de faux, chèques sans provision. Dans d'autres cas, le tribunal a admis la mauvaise foi au motif que le débiteur avait omis, lors de l'octroi d'un crédit, de déclarer certaines créances antérieures - c'est typiquement ce que les auteurs appellent la "mauvaise foi contractuelle"; mais cette attitude n'est pas systématique, car nous avons rencontré au moins deux décisions où le tribunal refusait de retenir la mauvaise foi dans cette circonstance, au motif que le créancier ne justifiait pas avoir demandé au débiteur lors de l'octroi du crédit, l'état de son endettement. Dans d'autres cas enfin, le tribunal se contente de relever que "la mauvaise foi est établie" sans fournir aucun élément d'explication.

<sup>87</sup> Civ1 31 mars 1992 (pourvoi n° 91-04-043)

<sup>88</sup> voir les décisions rapportées en annexe 7



66- A Lyon, où la mauvaise foi a été admise dans 6 cas seulement, les enquêteurs ont relevé un dossier qui illustre l'application de la notion de "mauvaise foi contractuelle" : il s'agit d'un cas où le débiteur avait dissimulé 7 prêts antérieurs en contractant un nouvel emprunt ; le tribunal infirme à la demande du prêteur la décision de la commission qui avait déclaré la demande recevable<sup>89</sup>. Mais une autre décision tient compte, elle, du comportement du débiteur au moment du dépôt du dossier devant la commission: le tribunal confirme la décision d'irrecevabilité prise par la commission au motif que le débiteur s'était rendu coupable de diverses inexactitudes et omissions dans sa déclaration de surendettement (déclaration fallacieuse qu'un enfant était à charge, omission de la qualité de propriétaire d'une maison de campagne)<sup>90</sup>.

67- Le tribunal de Saint-Étienne est celui qui a eu le plus souvent à se prononcer sur la bonne ou la mauvaise foi du débiteur (21 dossiers); il a retenu la mauvaise foi dans 9 cas. Ce tribunal rappelle fréquemment que la mauvaise foi ne se présume pas; il en déduit que le seul fait que l'endettement ait été constitué de manière soudaine et massive "*s'il peut faire suspecter une légèreté blâmable, voire une insouciance à l'égard des créanciers*" ne prouve pas la mauvaise foi<sup>91</sup>. C'est un refus de la notion d'endettement actif". Le tribunal de Saint-Étienne admet en revanche habituellement la mauvaise foi en cas de dissimulation volontaire de l'endettement antérieur pour obtenir un nouveau crédit, et ceci même si les organismes de crédit ont connu l'endettement réel. Cette attitude du débiteur est généralement qualifiée de "dolosive"<sup>92</sup>. Cependant, on peut observer que dans une affaire, le tribunal, après avoir déclaré pour ce motif la demande de règlement amiable irrecevable, a ultérieurement admis l'ouverture d'un redressement judiciaire en considérant que la débitrice paraissait regretter son comportement antérieur - ce qui manifeste un passage remarquable de la notion "contractuelle" à la notion "" de la bonne foi<sup>93</sup>. On observe les mêmes hésitations à propos de débiteurs ayant émis des chèques sans provision: ce fait a été regardé une fois comme constitutif de mauvaise foi<sup>94</sup>, mais dans une autre décision, plus récente, le tribunal relève que l'attitude du débiteur "*peut s'expliquer par des difficultés financières et non par la volonté de tromper ou de porter préjudice à son cocontractant*"<sup>95</sup>.

68- Les décisions du tribunal de Trévoux sont marquées par une incertitude aussi grande. S'agissant de l'émission de chèques sans provision, le tribunal considère que la dette qui en résulte doit être exclue du règlement pour

---

<sup>89</sup> TI Lyon 12 novembre 1990

<sup>90</sup> TI Lyon 23 août 1990

<sup>91</sup> TI Saint-Etienne 3 mai 1990 ; 8 novembre 1990

<sup>92</sup> TI Saint-Etienne 24 avril 1990 ; 31 mai 1990 ; 15 novembre 1990

<sup>93</sup> TI Saint-Etienne 26 avril 1990 (jugement sur la recevabilité du règlement amiable) et 17 juillet 1990 (jugement ouvrant le redressement judiciaire)

<sup>94</sup> TI Saint-Etienne 18 décembre 1990

<sup>95</sup> TI Saint-Etienne 18 février 1992



"cause immorale", mais que cela ne suffit pas à rendre la demande irrecevable<sup>96</sup>. Le tribunal se montre par ailleurs indulgent pour le défaut de déclaration du passif antérieur lors d'une demande de prêt, et on note dans une décision une prise de position explicite pour la théorie de la "bonne foi procédurale": "*La bonne foi de la personne surendettée doit s'apprécier au moment du dépôt de son dossier devant la commission et non lors de la souscription du contrat ayant entraîné la situation de surendettement*"<sup>97</sup>. Mais d'autres décisions de cette juridiction - où il existe pourtant un seul juge - vont exactement en sens contraire : ainsi dans une affaire, le tribunal tient compte, pour caractériser la mauvaise foi du débiteur, de l'objet d'un emprunt, destiné à l'achat non indispensable d'une cheminée!<sup>98</sup>.

69- On observe plus de constance à Valence, où la tendance générale est très favorable aux débiteurs et où la mauvaise foi n'est pratiquement jamais retenue (2 cas seulement sur 18 dossiers où la question était posée). Le tribunal estime de manière constante que le défaut de déclaration de son endettement antérieur n'est pas constitutif de mauvaise foi, en stigmatisant à l'occasion le comportement des vendeurs qui remplissent eux-mêmes le formulaire de demande de renseignements : "*Attendu que de telles méthodes de vente ne peuvent préjudicier aux débiteurs et caractériser la mauvaise foi dont se prévaut la société de crédit*"<sup>99</sup>. Dans une autre décision, le tribunal estime que le fait de contracter un crédit pour acheter une nouvelle voiture n'est pas nécessairement constitutif de mauvaise foi, si la nouvelle voiture est moins coûteuse que la précédente<sup>100</sup>. En revanche le tribunal retient la mauvaise foi dans une hypothèse où le débiteur avait contracté un nouveau prêt 20 jours seulement avant le dépôt du dossier devant la commission de surendettement<sup>101</sup>.

---

<sup>96</sup> TI Trévoux 11 janvier 1991 (solution contestable: à partir du moment où la demande de règlement amiable est recevable, le plan peut viser toutes les dettes)

<sup>97</sup> TI Trévoux 9 novembre 1990

<sup>98</sup> TI Trévoux 1er février 1991

<sup>99</sup> TI Valence 27 juillet 1990 (reproduit en annexe 7-4).

<sup>100</sup> TI Valence 22 février 1991

<sup>101</sup> TI Valence 2 août 1991



## TITRE SECOND

# LA SUSPENSION DES VOIES D'EXECUTION PENDANT LE REGLEMENT AMIABLE

### Textes :

Loi article 1 : *"La commission ...peut...saisir le juge d'instance aux fins de suspension des voies d'exécution qui seraient diligentées contre le débiteur"*

Décret article 10 : *"Lorsque la commission en application des dispositions de l'article 1er de la loi du 31 décembre 1989 susvisée, demande la suspension des voies d'exécution diligentées contre le débiteur, elle adresse une lettre simple au greffe du tribunal d'instance du domicile du débiteur, quel que soit celui où est poursuivie la procédure d'exécution. La lettre, signée du président de la commission, indique les nom, prénoms, profession et adresse du débiteur et ceux des créanciers poursuivants ou, pour les personnes morales, leur dénomination et leur siège social.*

*A cette lettre sont annexés un relevé des éléments actifs et passifs du patrimoine du débiteur, l'état de son endettement et la liste des procédures d'exécution en cours"*

Décret article 11 : *"La décision du juge ordonnant la suspension des voies d'exécution mentionne la date de saisine de la commission.*

*L'ordonnance est notifiée aux créanciers poursuivants et aux agents chargés de l'exécution par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. La notification indique que la décision peut être l'objet de la part des créanciers poursuivants d'une demande en rétractation formée par déclaration remise ou adressée au greffe du tribunal à laquelle est jointe une copie de la décision.*

*Une copie de la décision du juge qui ordonne la suspension ou, s'il y a lieu, de celle qui statue sur une demande en rétractation est adressée par le greffier, par lettre simple, à la commission qui en informe le débiteur. Le greffier avise également, par lettre simple, l'auteur d'une demande en rétractation de la décision rendue sur cette demande.*

*La suspension cesse de produire effet de plein droit à l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la date de saisine de la commission à moins que le juge n'ait fixé dans son ordonnance un délai plus bref.*

*Le juge d'instance ne peut ordonner la suspension des voies d'exécution diligentées pour le recouvrement des dettes alimentaires.*

*L'ordonnance n'est pas susceptible d'appel".*



Les décisions sont  
en nombre limité et  
n'ont pas été  
systématiquement  
étudiées

70- Ainsi réglementée avec un luxe de détails qui contraste avec le laconisme des textes sur d'autres questions, la suspension des voies d'exécution demandée au juge pendant le cours du règlement amiable ne constitue qu'une part assez réduite de l'activité juridictionnelle générée par la loi du 31 décembre 1989. C'est évident sur le plan qualitatif, dans la mesure où les décisions rendues dans ce cadre sont élaborées à partir de formules-types et requièrent un travail d'appréciation très limité. Mais même d'un point de vue quantitatif, les décisions semblent être ici en nombre assez limité.

Nous écrivons "semblent" car nous n'avons travaillé ici que sur un échantillonnage restreint. En effet, dans les juridictions testées, les décisions sur la suspension des voies d'exécution ne donnent pas lieu, normalement, à l'ouverture d'un dossier spécifique. Si le débiteur concerné fait l'objet ultérieurement d'une procédure de redressement judiciaire, la décision sur la suspension est normalement jointe au dossier, mais il n'est pas sûr que cela soit systématique. Pour des raisons de temps, dans 3 juridictions, nous nous sommes contentés d'analyser les décisions ainsi rencontrées au hasard des dossiers de redressement judiciaire: nous en avons dénombré 69 à Grenoble, mais seulement 3 à Valence et 2 à Lyon. Ce n'est qu'à Saint-Etienne et à Trévoux que nous avons analysé toutes les décisions rendues, soit 62 pour la première juridiction, et 56 pour la seconde<sup>102</sup>.

Nous exposerons successivement les résultats de cette analyse en ce qui concerne les demandes de suspension (Section 1), les décisions rendues (Section 2) et les recours (Section 3).

---

<sup>102</sup> voir tableau reproduit en annexe n° 8.



## Section 1- Les demandes

### §1- Demandeur

Dans la plupart des cas, c'est la commission qui saisit le juge...

71- La loi prévoit que c'est la commission- et non le débiteur - qui demande au juge la suspension des voies d'exécution. On peut s'interroger sur la portée exacte de ce "passage obligé" par la commission : celle-ci est-elle un simple intermédiaire procédural, qui devrait transmettre au tribunal toute demande de suspension faite par le débiteur, ou a-t-elle un pouvoir d'appréciation, lui permettant de refuser la transmission si elle estime que la suspension n'est pas nécessaire à l'élaboration du plan de redressement ? L'enquête, faite uniquement à partir des décisions, ne permet pas bien sûr de déterminer quelle est l'attitude des commissions à ce sujet. Elle permet simplement d'observer que, dans l'immense majorité des cas, c'est bien la commission qui saisit le juge et non le débiteur directement. Nous n'avons rencontré que 6 affaires (1 à Grenoble et 5 à Trévoux) où la demande de suspension était formée par le débiteur, auxquelles il faut ajouter un cas où la suspension avait été demandée par un gérant de tutelle. Dans tous ces cas, la demande de suspension n'a pas été déclarée irrecevable.



... mais il existe  
quelques cas de  
saisine directe par le  
débiteur

72- On pourrait penser que dans ces affaires, le débiteur a agi directement parce qu'il se heurtait à l'inertie ou au refus de la commission. Cela a pu être le cas à Grenoble (le dossier ne fournit aucune indication à ce sujet) ; en revanche, l'étude approfondie des dossiers de Trévoux montre que la demande de suspension formée par le débiteur est à chaque fois intervenue dans un contexte tout à fait particulier, qui n'est pas celui où doit normalement s'inscrire la suspension prévue par l'article 1er de la loi. Il s'agit de cas où le règlement amiable a déjà échoué, et où une demande de redressement judiciaire a déjà été faite, mais où le tribunal n'a pas encore ouvert la procédure<sup>103</sup>. Le débiteur qui fait l'objet de saisies demande alors au tribunal de suspendre ces saisies avant même d'ouvrir la procédure. Il nous semble que ce type de demandes ne trouve aucun fondement textuel dans les dispositions de la loi de 1989 ou du décret de 1990; la seule possibilité ouverte dans ce cas au débiteur est de solliciter un délai de grâce sur le fondement général de l'article 1244 du Code civil, mais il est bien évident qu'un tel délai ne peut pas être accordé par une ordonnance sur requête, et on peut très sérieusement douter de la légalité des décisions de suspension prises en cette forme. Mais cette illégalité met en évidence une des lacunes de la loi, qui ne permet de suspendre les voies d'exécution, en attendant les mesures définitives du plan, que pour une durée beaucoup trop courte. Nous retrouverons la même difficulté à propos de la suspension ordonnée dans le cadre d'un redressement judiciaire déjà ouvert, sur le fondement de l'article 11<sup>104</sup>.

---

<sup>103</sup> Nous verrons en effet (voir infra n° 104) que la pratique du tribunal de Trévoux, qui prend les mesures de redressement dans la décision d'ouverture de la procédure, implique un délai relativement long entre la demande d'ouverture et la décision - délai pendant lequel des mesures de suspension peuvent s'imposer.

<sup>104</sup> Voir infra n° 132 s



## §2- Objet des demandes

Il est souvent difficile de déterminer quelles sont les voies d'exécution dont la suspension est demandée

73- En principe, la commission ne peut pas demander au juge une suspension générale des voies d'exécution qui pourraient être engagées contre le débiteur, mais seulement la suspension des procédures qui sont actuellement engagées. Si l'article 1er de la loi est assez ambigu à cet égard, cette solution résulte clairement des articles 10 et 11 du décret, qui imposent à la commission d'indiquer au juge les noms des créanciers poursuivants et la liste des procédures d'exécution en cours, et qui prévoient la notification de la décision de suspension aux créanciers. La lecture des décisions ne permet pas toujours de savoir quelles sont exactement les voies d'exécution dont la suspension est demandée: les demandes de suspension sont en effet formulées de manière assez générale, la commission ne demandant pas, par exemple, la suspension de telle saisie-arrêt, mais celle "des voies d'exécution engagées par tel créancier". On doit supposer que la commission joint effectivement à sa demande une liste des voies d'exécution engagées, mais cette liste n'apparaît que rarement dans la décision.

Ce n'est donc que pour un nombre limité de décisions qu'on peut déterminer quelle est ou quelles sont les saisies dont la suspension est demandée. A Trévoux, on constate qu'il s'agit le plus souvent d'une saisie immobilière (26 cas), plus rarement d'une saisie-exécution mobilière (11 cas), exceptionnellement d'une saisie-arrêt (6 cas), ou d'une saisie-gagerie (2 cas). La proportion de saisies mobilières est nettement plus importante à Saint-Etienne : sur 34 dossiers où l'indication a pu être collectée, nous avons recensé 20 demandes de suspension d'une saisie-exécution, 2 demandes concernant une saisie immobilière, 1 demande seulement visant une saisie-arrêt sur salaire. Pour Grenoble, nous n'avons aucune indication de ce type, toutes les demandes étant formulées de manière générale.

### Section 2- Le traitement des demandes

74- Le traitement des demandes de suspension se fait en général très rapidement (§1) et aboutit, dans l'immense majorité des cas, à une décision favorable au débiteur (§2).



## §1- Durée de la procédure

Le traitement des demandes se fait très rapidement

75- Nous avons calculé les durées moyennes des procédures dans trois juridictions (Grenoble, Saint-Etienne et Trévoux<sup>105</sup>). Même si, dans la plupart des cas, le traitement de la demande de suspension est assez rapide, on note des disparités assez importantes d'un tribunal à l'autre. A Grenoble, la durée moyenne qui s'écoule entre la demande de suspension et la décision est de 5,4 jours ; dans 5 cas la décision est rendue le jour même de la demande, et dans 54 cas (sur 66 décisions analysées) le temps de réponse est inférieur à 10 jours. Les chiffres sont voisins à Saint-Etienne où la durée moyenne de réponse est de 5 jours, avec une grande majorité de décisions rendues en moins de 10 jours (40 sur 54 soit 74%); ici encore, dans 6 cas la décision est rendue le jour même. Mais, à Trévoux, la procédure est en général plus longue : 11 jours en moyenne, et dans 31 cas seulement (soit 55% des cas) une décision rendue en moins de 10 jours. On relève plusieurs cas, dans ce tribunal, où la décision n'est rendue que plus d'un mois après la demande, avec un cas extrême à 66 jours ! On peut évidemment se demander ce qu'il est advenu dans un tel cas des voies d'exécution dont la commission avait demandé la suspension.

## §2- Les décisions

Les décisions dont la motivation est très sommaire...

76- Comme on l'a dit, les ordonnances de suspension se présentent en général comme des décisions très brèves, à la motivation succincte<sup>106</sup>. On ne trouve habituellement aucune indication sur la situation financière du débiteur; le plus souvent le tribunal se borne à observer que des procédures d'exécution sont engagées, sans toujours dire lesquelles. Et la suspension est accordée au motif très général qu'elle est "*nécessaire pour permettre à la commission d'élaborer un plan de redressement*" ou "*dans le but de permettre un examen approfondi de la situation financière*".

<sup>105</sup> A Lyon et à Valence, nous ne disposons pas d'un nombre suffisant de décisions.

<sup>106</sup> Voir les décisions reproduites en annexe 9



... accordent  
le plus souvent la  
suspension demandée

77- Il ne faut donc pas s'étonner si, dans l'immense majorité des cas, la décision accorde la suspension demandée. Ainsi, à Grenoble, sur les 69 ordonnances analysées, nous n'avons rencontré aucune décision refusant la suspension : la suspension semble systématiquement accordée, sans aucun examen de la situation du débiteur. De manière tout à fait remarquable, cette juridiction accorde parfois la suspension à des débiteurs à qui, ultérieurement, elle refusera l'ouverture d'un redressement judiciaire : nous avons repéré 4 cas de ce type sur les 69 décisions de suspension. A Saint-Etienne, nous avons relevé seulement 9 refus sur 62 décisions (14,5 %) et à Trévoux 4 refus sur 56 décisions (7%).

Les refus de  
suspension sont  
diversement motivés

78 - Les refus de suspension sont diversement motivés. Ils peuvent se justifier par le fait que le débiteur ne fait l'objet d'aucune procédure d'exécution à proprement parler, mais d'une procédure au fond, ou d'une procédure d'injonction de payer, lesquelles ne sont, comme le note justement le tribunal de Trévoux, aucunement susceptibles d'être suspendues<sup>107</sup>. Dans quelques cas, le tribunal estime que la suspension ne s'impose pas compte tenu de la nature de la procédure engagée, qui est compatible avec la tentative de redressement: il peut en aller ainsi en cas de saisie-arrêt. Dans le même esprit, le tribunal de Saint-Etienne refuse de prononcer la suspension d'une procédure de saisie immobilière au motif que *"l'intérêt du débiteur paraît être la poursuite de la vente judiciaire compte tenu de la diminution de son endettement qui pourrait en résulter et de l'importance des frais engagés qui resteraient dus en tout état de cause"*<sup>108</sup>.

---

<sup>107</sup> TI Trévoux 7 août 1990 (reproduit en annexe 9-3) "Il résulte de l'économie du texte que le juge n'a pas à suspendre les poursuites engagées" (c'est le juge qui souligne); en conséquence la demande de suspension d'une injonction de payer est sans objet.

<sup>108</sup> TI Saint-Etienne 11 juin 1991 (reproduit en annexe 9-2)



Le même jugement s'appuie aussi sur le motif que la demande est parvenue seulement la veille de l'adjudication ; le tribunal, qui statue quatre jours plus tard, estime que la demande est devenue sans objet. Mais on peut observer que, même si la décision avait été rendue avant l'adjudication, il aurait pu faire application de l'article 703 du Code de procédure civile, qui prévoit que la remise de l'adjudication ne peut être décidée que pour causes graves et dûment justifiées, et qu'elle doit être demandée 5 jours au plus tard avant la vente: on sait en effet que la cour de cassation a jugé que l'article 703 se suffisait à lui-même et excluait tout autre mode de sursis que celui qu'il prévoit<sup>109</sup> ; posée à propos de l'article 1244, la solution vaut sans doute aussi pour la suspension de l'article 1er de la loi du 31 décembre 1989. Même si on peut estimer que l'existence d'une procédure de règlement amiable constitue une "cause grave" au sens de l'article 703<sup>110</sup>, le sursis à la vente ne peut être demandé que dans les formes et dans le délai prévu à cet article<sup>111</sup>.

La suspension n'a jamais une portée générale

79- Les décisions qui accordent la suspension peuvent être rédigées de deux manières différentes. A Saint-Etienne, le tribunal suspend de manière spéciale, la ou les procédures d'exécution qui lui ont été signalées par la commission. A Trévoux et à Grenoble, en revanche, la suspension vise, d'une manière générale, toutes les voies d'exécution. Même dans ce cas, cependant, il faut comprendre que la suspension ne s'applique qu'aux voies d'exécution dont la liste a été communiquée par la commission. En conséquence, si de nouvelles procédures sont ultérieurement engagées, elles ne seront pas automatiquement suspendues, et le débiteur devra demander à la commission de faire une nouvelle demande. Nous avons ainsi rencontré une deuxième demande de suspension dans 5 cas à Grenoble.

<sup>109</sup> Civ2 9 octobre 1975: Bull II p 202; 15 décembre 1980: Bull II p 180; dans le même sens: Versailles 4 mai 1987: D 1987, 581, note Prévault; contra: TGI Fontainebleau 9 novembre 1978: D 1979, 294, note Godé

<sup>110</sup> Cf. Civl 18 février 1992 (pourvoi n° 90-19-805) : Bull. I. 55, qui estime que peut constituer une cause grave l'instance perdante sur l'appel formé contre la décision du juge d'instance qui a refusé la suspension pendant le cours de la saisie

<sup>111</sup> La cour de cassation (civl 19 novembre 1991, pourvoi n° 90-15-724, Bull. I n° 321) faisant application de l'article 703 al. 3 a jugé que le pourvoi contre la décision refusant la remise de l'adjudication était irrecevable.



Sauf à Trévoux la suspension est prononcée pour la durée légale

80- A Saint-Etienne et à Grenoble, la suspension est prononcée pour une durée de 3 mois à compter de la saisine de la commission, ce qui est la durée maximum prévue par le décret<sup>112</sup>. Il n'en va pas de même à Trévoux où la suspension est prononcée pour 2 mois à compter de l'ordonnance. Il semble que le tribunal confonde ici la suspension de l'article 1er et la suspension de l'article 11 qui peut être prononcée en cas d'ouverture d'une procédure de redressement judiciaire. Cette confusion se traduit d'ailleurs également par le fait que, systématiquement, le tribunal de Trévoux, dans les ordonnances de suspension, interdit au débiteur d'avoir recours à un nouvel emprunt, de payer un créancier, de faire des actes de disposition anormaux et de donner des garanties - toutes mesures complémentaires prévues par l'article 11 alinéa 5<sup>113</sup> et qui ne peuvent probablement pas être ordonnées dans une ordonnance de suspension prise au cours du règlement amiable<sup>114</sup>.

### Section 3- Les recours

La rétractation de l'ordonnance de suspension est exceptionnelle

81- L'article 11 alinéa 6 du décret du 21 février 1990 dispose que l'ordonnance de suspension des voies d'exécution n'est pas susceptible d'appel. Mais l'alinéa 2 du même texte prévoit que la notification de l'ordonnance de rétractation aux créanciers poursuivants indique que cette ordonnance peut faire l'objet d'une demande de rétractation par déclaration au greffe. Cette possibilité de rétractation est conforme au droit commun des ordonnances sur requête (NCPC art 497).

L'enquête fait apparaître que cette rétractation est tout à fait exceptionnelle. Nous n'en avons rencontré qu'un exemple à Saint-Etienne et aucun à Trévoux (où une étude systématique a été faite). Dans les trois autres tribunaux, un seul cas a été relevé à Valence, mais nous ne pouvons pas affirmer qu'il n'y a pas eu d'autres applications.

<sup>112</sup> Cf. Civl 31 mars 1992 pourvoi n° 91-04-019, Bull I n° 105 qui rappelle que le juge n'est pas autorisé à prononcer ou à proroger la suspension au delà de ce délai.

<sup>113</sup> Sur ces mesures voir infra n° 135 s.

<sup>114</sup> Noter cependant que le nouvel article 1244-1 CCiv, issu de la loi du 9 juillet 1991, permet au juge qui accorde un délai de grâce de subordonner les mesures prises "à l'accomplissement, par le débiteur, d'actes propres à faciliter ou à garantir le paiement de la dette".



**DEUXIÈME  
PARTIE**

**LE  
REDRESSEMENT  
JUDICIAIRE  
CIVIL**



Textes :

Loi Article 10. : *Il est institué, devant le tribunal d'instance du domicile du débiteur, une procédure collective de redressement judiciaire civil des difficultés financières du débiteur qui se trouve dans la situation de surendettement caractérisée au premier alinéa de l'article 1er.*

*Elle est ouverte devant le tribunal d'instance dans les cas mentionnés à l'article 9 de la présente loi.*

*Elle peut l'être également à la demande d'un débiteur ou, d'office, par le tribunal d'instance ou à la demande d'un autre juge lorsqu'à l'occasion d'un litige ou d'une procédure d'exécution est constatée une situation de surendettement.*

Loi Article 11. : *Au vu des éléments déclarés par le débiteur et, le cas échéant, des informations qu'il aura recueillies, le juge ouvre la procédure.*

*Il peut faire publier un appel aux créanciers ; il s'assure du caractère certain, exigible et liquide des créances.*

*Nonobstant toute disposition contraire, il peut obtenir communication de tout renseignement lui permettant d'apprécier la situation du débiteur et l'évolution possible de celle-ci.*

*Si la situation du débiteur l'exige, le juge prononce la suspension provisoire des procédures d'exécution portant sur les dettes autres qu'alimentaires pour une durée n'excédant pas deux mois renouvelable une fois.*

*Sauf autorisation du juge, la décision qui prononce la suspension provisoire des procédures d'exécution interdit au débiteur d'avoir recours à un nouvel emprunt, de payer, en tout ou partie, une créance autre qu'alimentaire née antérieurement à cette décision, de désintéresser les cautions qui acquitteraient des créances nées antérieurement, de faire un acte de disposition étranger à la gestion normale du patrimoine; elle interdit aussi la prise de toute garantie ou sûreté.*

*Le juge charge la commission instituée à l'article 1er de conduire une mission de conciliation dans les conditions définies au chapitre 1er du présent titre sauf si la commission préalablement saisie n'est pas parvenue à concilier les parties, si les chances de succès de cette mission sont irrémédiablement compromises ou si la situation du débiteur exige la mise en œuvre immédiate de mesures de redressement judiciaire civil.*

*La commission rend compte au juge de sa mission.*

Loi Article 12. : *Pour assurer le redressement, le juge d'instance peut reporter ou rééchelonner le paiement des dettes autres que fiscales, parafiscales ou envers les organismes de sécurité sociale, sans que le délai de report ou d'échelonnement puisse excéder cinq ans ou la moitié de la durée restant à courir des emprunts en cours.*

*Il peut décider que les paiements s'imputeront d'abord sur le capital ou que les échéances reportées ou rééchelonnées porteront intérêt à un taux réduit qui*



*peut être inférieur au taux d'intérêt légal sur décision spéciale et motivée et si la situation du débiteur l'exige.*

*Il peut subordonner ces mesures à l'accomplissement par le débiteur d'actes propres à faciliter ou à garantir le paiement de la dette. Il peut également les subordonner à l'abstention, par le débiteur, d'actes qui aggraveraient son insolvabilité.*

*En cas de vente forcée du logement principal du débiteur, grevé d'une inscription bénéficiant à un établissement de crédit ayant fourni les sommes nécessaires à son acquisition, le juge d'instance peut, par décision spéciale et motivée, réduire le montant de la fraction des prêts immobiliers restant due aux établissements de crédit après la vente, dans des proportions telles que son paiement, assorti d'un échelonnement calculé comme il est dit ci-dessus, soit compatible avec les ressources et les charges du débiteur. La même disposition est applicable en cas de vente amiable dont le principe, destiné à éviter une saisie immobilière, et les modalités, ont été arrêtés d'un commun accord entre le débiteur et l'établissement de crédit. En toute hypothèse, le bénéfice du présent alinéa ne peut être invoqué plus d'un an après la vente, à moins que dans ce délai la commission prévue à l'article 1er de la présente loi n'ait été saisie.*

*Pour l'application du présent article, le juge peut prendre en compte la connaissance que pouvait avoir chacun des prêteurs, lors de la conclusion des différents contrats, de la situation d'endettement du débiteur. Il peut également vérifier que le contrat de prêt a été consenti avec le sérieux qu'imposent les usages de la profession.*

*Décret Article 15 : Hors les cas où elle est ouverte d'office ou à la demande d'un autre juge, la procédure de redressement judiciaire civil est ouverte sur déclaration remise ou adressée au greffe du tribunal d'instance du domicile du débiteur.*

*La déclaration indique les nom, prénoms, profession et adresse du déclarant.*

*Lorsque la commission a été préalablement saisie, le greffier invite le secrétariat de celle-ci à lui transmettre le dossier. Dans le cas contraire, la déclaration remise par le débiteur doit, à peine d'irrecevabilité, préciser la situation familiale de celui-ci, fournir l'état de ses revenus et des éléments actifs et passifs de son patrimoine et indiquer le nom et l'adresse de ses créanciers.*

*Le greffier informe le débiteur et les créanciers de la décision prise sur l'ouverture de la procédure par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.*

*Décret Article 16 : Le juge qui constate, à l'occasion d'un litige ou d'une procédure d'exécution dont il est saisi, une situation de surendettement caractérisé au sens de l'article 1er de la loi du 31 décembre 1989 susvisée en informe par tout moyen le tribunal d'instance du domicile du débiteur et lui transmet les éléments portés à sa connaissance sur cette situation. Il en fait mention au dossier.*

*La transmission ne dessaisit pas le juge.*



Décret Article 17 : *L'appel aux créanciers est publié à la diligence du greffier du tribunal d'instance dans un journal habilité à recevoir les annonces légales dans le département du domicile du débiteur.*

*L'appel précise dans quel délai les créanciers doivent, par lettre simple adressée au greffe du tribunal d'instance du domicile du débiteur, déclarer leurs créances.*

*A défaut d'accord entre les parties, le juge désigne la ou les parties qui supporte les frais de l'appel aux créanciers.*

Décret Article 18 : *Le juge informe par lettre simple la commission qu'il la charge d'une mission de conciliation en application des dispositions de l'article 11 de la loi du 31 décembre 1989 susvisée. Il joint à sa lettre une copie de la décision d'ouverture du redressement judiciaire civil. Il fournit à la commission les éléments en sa possession sur l'état des éléments actifs et passifs du patrimoine.*

*La commission informe de sa mission le débiteur et les créanciers par lettre simple.*

Décret Article 19 : *Les mesures prévues aux quatrième et cinquième alinéas de l'article 11 de la loi du 31 décembre 1989 susvisée et à l'article 12 de la même loi sont prises les parties entendues ou appelées. Elles leur sont notifiées par le greffe par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.*

Décret Article 20 : *Sont exécutoires de plein droit, à titre provisoire, les décisions prises par le juge d'instance en application du titre Ier de la loi du 31 décembre 1989 susvisée et du présent décret.*

*L'appel et le pourvoi en cassation sont formés, instruits et jugés selon les règles de la procédure sans représentation obligatoire prévue aux articles 931 à 949 et 983 à 995 du nouveau code de procédure civile.*

82- Comme on l'a fait pour les aspects judiciaires du règlement amiable, on s'intéressera successivement aux **demandes** qui sont portées devant les tribunaux (TITRE I) puis au **traitement** judiciaire de ces demandes (TITRE II).



## TITRE PREMIER LES DEMANDES

Un nombre de demandes en augmentation mais qui reste inférieur au nombre de demandes de règlement amiable

83- Pendant les années 1990 et 1991, les tribunaux observés ont enregistré un nombre total de 1 378 demandes de redressement judiciaire civil (618 à Grenoble, 318 à Lyon, 177 à Saint-Etienne, 123 à Trévoux et 142 à Valence)<sup>115</sup>. Contrairement à ce qui a été observé pour les recours sur la recevabilité du règlement amiable<sup>116</sup>, on remarquera que, sauf à Grenoble, le nombre des demandes de redressement judiciaire a nettement progressé d'une année sur l'autre, l'augmentation étant particulièrement sensible à Lyon. Cette augmentation correspond aux statistiques nationales<sup>117</sup>.

En toute hypothèse, cependant, on peut affirmer que ces chiffres sont beaucoup plus faibles que ceux des demandes de règlement amiable formulées devant les commissions des départements où se trouvent les départements concernés<sup>118</sup>. A l'évidence, la procédure de règlement amiable joue ici un rôle de filtre : d'une part, les débiteurs qui ont obtenu le bénéfice d'un règlement amiable ne demanderont pas, du moins dans l'immédiat, l'ouverture d'un redressement judiciaire civil ; d'autre part, même en cas d'échec de la procédure amiable, un certain nombre de débiteurs se décourageront et n'iront pas devant le tribunal.

84- Sur les 1378 demandes formées, nous en avons analysé 548, correspondant aux dossiers terminés pendant la période de référence, c'est à dire pour lesquelles une décision de redressement judiciaire a été rendue, ou pour lesquelles le juge a rendu une décision de refus d'ouverture. L'analyse de ces demandes a permis de dégager des constantes intéressantes -et pas vraiment surprenantes-, en ce qui concerne les **auteurs** et les **causes** des demandes. Ces constantes peuvent être ainsi résumées : les demandes sont presque toujours

---

<sup>115</sup> voir le tableau reproduit en annexe 3-1.

<sup>116</sup> voir supra n° 24

<sup>117</sup> 11 623 demandes en 1990 ; 19 066 en 1991 (source : Ministère de la justice)

<sup>118</sup> Il est impossible de faire directement la comparaison car les statistiques des commissions ne distinguent pas entre les différents ressorts. On peut seulement faire une comparaison globale au niveau du département ; à titre d'exemple, pour le département du Rhône, les demandes de règlement amiable formulées devant la commission (imprimés déposés) ont été au nombre de 3 714 pour 1990 et 1991 (source : Commission du Rhône) alors que, pour la même période, les 3 tribunaux d'instance de ce département (Lyon, Villeurbanne, Villefranche-sur-Saône) enregistraient "seulement" 640 demandes d'ouverture de redressement judiciaire.



formées par les débiteurs (CHAPITRE I), suite à l'échec d'une procédure de règlement amiable (CHAPITRE II).

## CHAPITRE I LES AUTEURS DES DEMANDES

La saisine émane  
presque toujours du  
débitteur

85- Comme il fallait s'y attendre, l'enquête montre que, dans les cinq tribunaux étudiés, les procédures de redressement judiciaire sont presque toujours initiées par les débiteurs<sup>119</sup>. Ainsi à Grenoble, sur 204 dossiers analysés, la demande a été formée par le ou les débiteurs dans 202 cas; à Lyon il en va ainsi dans 93 cas sur 94; à Saint-Etienne, dans 107 cas sur 113 ; à Trévoux dans 72 cas sur 73, et enfin à Valence dans 57 cas sur 64.

Les autres cas - soit en tout 17 dossiers pour les cinq tribunaux - sont, pour plus de la moitié (9) des cas où le demandeur n'a pas été identifié sur la fiche de collecte. Restent donc seulement 8 affaires où on est sûr que ce n'est pas le débiteur qui a saisi le tribunal.

---

<sup>119</sup> voir tableau en annexe n° 10



La saisine d'office  
est exceptionnelle

86- Il y a d'abord six cas de saisine par un créancier, ce qui peut paraître étonnant : si, en effet, cette saisine n'est nullement exclue par l'article 9 de la loi qui prévoit qu'en cas d'échec du règlement amiable, "les intéressés" peuvent demander l'ouverture d'un redressement judiciaire, on comprend mal quel peut être l'intérêt d'un créancier à faire une telle demande.

On rencontre ensuite deux cas de saisine d'office du tribunal, sur le fondement de l'article 10 alinéa 3, l'un à Trévoux, l'autre à Valence. Il s'agit de deux cas où le tribunal d'instance était saisi d'une affaire concernant le débiteur surendetté : dans les deux cas il s'agissait d'une saisie arrêt sur salaires. Nous n'avons rencontré aucun cas de saisine d'office à la suite de la transmission du dossier par un autre juge. Il était largement prévisible que ces mécanismes ne seraient pas beaucoup utilisés dans la pratique: la procédure de redressement judiciaire est trop lourde pour que les juges acceptent, sauf cas exceptionnel, de s'en charger volontairement.

On signalera enfin un cas où le tribunal a été saisi, non par le débiteur lui-même, mais par son curateur. Or il est douteux que le curateur puisse agir en justice au nom du majeur protégé ; c'est pourquoi ce cas, que nous avons rangé dans les saisines par le débiteur pourrait tout aussi bien être rangé parmi les saisines d'office, le curateur ayant seulement pour rôle d'avertir le juge de l'état de surendettement du débiteur.

## CHAPITRE II LA CAUSE DES DEMANDES

87- Sur ce point, l'enquête ne crée aucune surprise: à une écrasante majorité, les demandes de redressement judiciaire sont faites suite à l'échec d'une procédure de règlement amiable. A côté de ce cas normal (Section 1), les autres hypothèses apparaissent comme marginales (Section 2)<sup>120</sup>.

---

<sup>120</sup> voir tableau en annexe n° 10-2



## Section 1- Le cas normal : l'échec du règlement amiable

La procédure de redressement judiciaire a été souvent présentée comme une procédure subsidiaire...

88- On se souvient que, lors de l'entrée en vigueur de la loi, l'accent avait été mis, dans les "médias", sur la procédure de règlement amiable, la procédure judiciaire étant présentée, en particulier par Mme NEIERTZ elle-même, comme une procédure subsidiaire ne pouvant être intentée qu'après que la commission départementale ait vainement tenté d'élaborer un plan amiable. Cette présentation se retrouve dans le rapport LERON qui note que "dans l'esprit du législateur, le juge ne devrait pas être saisi directement des cas de surendettement" et qui présente l'économie du dispositif légal comme "un système à deux degrés, la loi et le juge"<sup>121</sup>. La cour de cassation elle-même semble avoir consacré ce modèle, lorsque, dans deux des premiers arrêts qu'elle ait rendu à propos de la loi, elle a posé que la décision judiciaire aboutissant, dans le cadre d'un règlement amiable, à déclarer recevable la demande formée devant la commission, n'était pas susceptible de pourvoi immédiat parce qu'elle ne mettait pas fin à la procédure, comme si cette décision n'était que la première étape d'un processus global se continuant par le redressement judiciaire<sup>122</sup>.

---

<sup>121</sup> rapport précité p. 24 et 25.

<sup>122</sup> Civ1 4 avril 1991 (pourvois n° 90-04 012- et 90-04-013) : Bull I n° 121 -La solution a été réaffirmée récemment par Civ1 27 janvier 1993 (pourvoi n° 91-04-160), Civ1 10 mars 1993 (pourvoi n° 92-04-066) et Civ1 24 mars 1993 (pourvoi n° 91-04-059).



... ce que n'implique  
nullement la lettre  
du texte

89- Or la lettre du texte, elle, est assez différente. Certes, l'article 9 de la loi dispose que " si la commission n'a pu recueillir l'accord des intéressés sur un plan conventionnel de règlement...les intéressés peuvent demander au juge d'instance d'ouvrir une procédure de redressement judiciaire civil", mais l'article 10 alinéa 3 prévoit que la procédure peut également être ouverte "à la demande d'un débiteur ou d'office", sans que l'échec d'une procédure amiable soit posée comme un préalable. Il est vrai que, dans ce cas, le juge est invité par l'article 11 alinéa 5 à charger la commission de conduire une mission de conciliation dans les conditions définies pour le règlement amiable, mais ce renvoi à la commission n'est nullement obligatoire, puisque le texte l'écarte "si les chances de succès de cette mission sont irrémédiablement compromises ou si la situation du débiteur exige la mise en oeuvre immédiate de mesures de redressement judiciaire civil". Le redressement judiciaire pourrait donc fonctionner comme une procédure autonome, sans tentative préalable de règlement amiable".

... mais qui  
correspond bien à la  
pratique observée.

90- Force est de constater cependant que tel n'est pas le cas en fait et que, au moins dans les cinq tribunaux étudiés, la pratique a confirmé l'image donnée au départ d'une procédure subsidiaire, liée à l'échec d'une tentative de règlement amiable. Sur les 548 demandes de redressement judiciaire dont nous avons fait l'analyse, il y en a 514 qui suivent l'échec d'une tentative de règlement amiable. On peut imputer cette pratique à l'information qui a été faite sur le dispositif légal, mais aussi à l'attitude des greffes qui, en général, dissuadent le "candidat" au redressement judiciaire de se présenter directement devant le juge et l'invitent à aller d'abord à la Banque de France, parfois en lui présentant cette tentative comme un préalable obligatoire. Là encore, compte tenu de la lourdeur de la procédure, on comprend aisément que les tribunaux n'aient envie de s'en charger que de manière subsidiaire.

Il n'en est que plus intéressant d'analyser les cas - très marginaux - où ce modèle n'a pas fonctionné.



## Section 2- Les hypothèses marginales

Ces hypothèses se répartissent en 4 catégories

91- Si on met à part un certain nombre de cas où le dossier ne portait pas trace d'un règlement amiable antérieur, sans permettre toutefois de l'exclure expressément, la recherche a permis de mettre en évidence 29 cas où, de manière certaine, la procédure de redressement judiciaire n'était pas la suite de l'échec d'une procédure devant la commission. Ces cas se répartissent en quatre catégories très différentes : soit que le débiteur n'ait pas tenté la procédure amiable et s'adresse directement au juge (§1), soit que sa demande de règlement amiable ait été déclarée irrecevable (§2) soit qu'une procédure amiable soit en cours et que le débiteur n'en attende pas la fin pour saisir le juge (§3), soit enfin que la procédure amiable ait abouti à un accord que le débiteur essaie de remettre en cause à travers la procédure judiciaire (§4).

### §1- Absence de procédure amiable préalable

En général, s'il n'y a pas eu de tentative de règlement amiable, le juge refuse d'ouvrir ou renvoie devant la commission

92- Cette situation apparaît avec certitude dans 10 dossiers seulement. Il n'est pas sans intérêt de noter quelle est alors l'attitude du juge : dans 5 cas, il y a refus d'ouverture, non pas bien sûr en raison de l'absence de procédure amiable préalable, mais parce que le tribunal estime que le débiteur ne répond pas aux conditions de l'article 1er ; dans 3 cas (à Trévoux) le tribunal ouvre la procédure mais renvoie tout aussitôt devant la commission ; dans un cas il ouvre sans renvoyer mais pour déclarer tout aussitôt que le plan est impossible en raison de la trop mauvaise situation du débiteur. Dans un cas seulement on note une ouverture sans renvoi devant la commission, suivie de la prise de mesures. Même s'il s'agit ici de trop petits nombres pour qu'on puisse en tirer des conclusions certaines, on ne peut pas dire que les juges accueillent avec une faveur excessive les demandes de redressement judiciaire formées sans le préalable du règlement amiable !



## §2- Irrecevabilité de la demande antérieure de règlement amiable

Il faut distinguer selon que l'irrecevabilité résulte seulement d'une décision de la commission...

93- Cette hypothèse elle-même se dédouble.

Dans 3 dossiers, le débiteur a vu sa demande de règlement amiable déclarée irrecevable par la commission. Au lieu de faire un recours contre la décision de la commission, il s'adresse directement au juge pour obtenir l'ouverture d'un redressement judiciaire. Cette possibilité est prévue expressément par l'article 9 de la loi<sup>123</sup>, et elle peut, nous l'avons déjà signalé<sup>124</sup>, constituer pour le débiteur une alternative intéressante au recours de l'article 5. On peut dès lors s'étonner de voir le tribunal de Valence, dans un des quatre cas, déclarer une telle demande de redressement judiciaire irrecevable, au motif que le débiteur aurait dû contester dans les délais la décision d'irrecevabilité de la commission<sup>125</sup>. Le même tribunal, du reste, par une curieuse contradiction, admet l'ouverture du redressement judiciaire dans une autre affaire similaire<sup>126</sup>. Cette seconde position est beaucoup plus correcte. Le juge saisi d'une demande de redressement judiciaire faisant suite à une décision d'irrecevabilité émanant de la commission doit l'examiner sans être aucunement tenu par cette décision, laquelle n'a évidemment pas autorité de chose jugée<sup>127</sup>. S'il estime que le débiteur ne remplit pas les conditions posées par la loi pour bénéficier d'un redressement judiciaire, il doit déclarer la demande irrecevable - c'est ce que fait le tribunal de Lyon dans l'affaire de ce type qui lui a été soumise. Si à l'inverse, il estime que ces conditions sont réunies, il doit ouvrir la procédure.

<sup>123</sup> "si la commission a estimé que le débiteur ne relève pas des dispositions de l'article 1er de la présente loi ...les intéressés peuvent demander au juge d'instance d'ouvrir une procédure de redressement judiciaire civil".

<sup>124</sup> Voir supra n° 34

<sup>125</sup> Valence 12 juillet 1991

<sup>126</sup> Valence 7 mai 1990

<sup>127</sup> comp pour la décision de recevabilité prise par la commission Cass civ1 31 mars 1992: Bull I n° 104, précité



... ou d'une décision  
judiciaire rendue sur  
recours

94- Très différente est la situation - qui apparaît dans 4 dossiers - où l'irrecevabilité de la demande de règlement amiable résulte d'une décision judiciaire, soit que le juge ait confirmé la décision d'irrecevabilité prise par la commission, soit que, sur recours d'un créancier, il ait infirmé une décision de recevabilité. Le débiteur essaie alors d'obtenir sur le terrain du redressement judiciaire ce qui lui a été refusé dans le cadre du règlement amiable. De prime abord, une telle demande paraît se heurter à l'autorité de la chose jugée, puisque les conditions d'ouverture des deux procédures sont exactement les mêmes. C'est ce qu'a semblé dire la cour de cassation dans l'arrêt, déjà cité, du 31 mars 1992<sup>128</sup>, et c'est la position adoptée par le tribunal de Trévoux dans deux dossiers<sup>129</sup>. Mais en réalité les choses ne sont pas si simples, et il n'est pas sûr qu'on puisse systématiquement considérer que la décision sur la recevabilité du règlement amiable ait autorité de chose jugée par rapport à une demande ultérieure de redressement judiciaire<sup>130</sup>. C'est pourquoi il ne faut pas s'étonner de ce que le tribunal de Saint-Etienne dans une décision ait déclaré recevable la demande d'ouverture du redressement judiciaire, alors qu'il avait préalablement considéré comme irrecevable une demande de règlement amiable formée par le même débiteur<sup>131</sup>.

---

<sup>128</sup> Bull I n° 104 ; D 1993, 149, note P. ANCEL et M.C. RONDEAU-RIVIER

<sup>129</sup> Trévoux 11 octobre 1990 et 9 novembre 1990 . On notera cependant que ces deux décisions ne prennent pas de position tranchée: la première note que la demande de redressement judiciaire, présentée quelques jours seulement après le recours sur la recevabilité du règlement amiable, est irrecevable faute d'éléments nouveaux; le second jugement rejette la demande de redressement judiciaire pour la même raison que celle qui avait motivé l'irrecevabilité du règlement amiable, sans évoquer expressément l'autorité de chose jugée.

<sup>130</sup> Sur cette discussion voir la note précitée de P.ANCEL et MC RONDEAU-RIVIER sous Cass civ1 31 mars 1992

<sup>131</sup> Saint-Etienne 17 juillet 1990 : le tribunal évite prudemment la question de l'autorité de chose jugée en relevant que la recevabilité de la demande de redressement judiciaire n'est contestée par aucun créancier, même par celui qui avait contesté celle du règlement amiable



### §3- Règlement amiable en cours

En général les juges refusent d'ouvrir un redressement judiciaire si un règlement amiable est en cours

95- C'est une situation que nous avons rencontrée dans 6 cas seulement, 2 auprès du tribunal de Trévoux, 2 à Lyon et 2 à Grenoble : ici le débiteur, sans attendre le résultat de la tentative de règlement amiable, saisit le tribunal d'instance pour faire ouvrir un redressement judiciaire. Dans 5 cas sur les 6, il se voit répondre qu'il doit attendre le résultat du travail de la commission. Solution qui peut sembler équitable, le comportement du débiteur apparaissant pour le moins cavalier, mais qui est assez difficile à justifier juridiquement: ne peut-on dire qu'en saisissant le tribunal, le débiteur manifeste son refus du plan, ce qui ramène au cas normal d'échec du règlement amiable ?

### §4-Règlement amiable ayant abouti à un accord

La saisine du juge après l'obtention d'un accord amiable révèle l'échec de celui-ci

96- Dans quatre dossiers enfin, on voit un débiteur saisir le tribunal d'instance alors qu'il a préalablement obtenu le bénéfice d'un plan amiable. Les deux dossiers répertoriés à Valence<sup>132</sup> sont peu significatifs; la fiche d'enquête ne porte aucun détail, l'une des affaires se termine par un désistement du demandeur, l'autre par un jugement d'incompétence ratione loci. En revanche les deux autres affaires, soumises au tribunal de Lyon méritent qu'on s'y arrête car elles font apparaître deux cas de figure bien différents.

Dans le premier dossier<sup>133</sup>, le débiteur qui avait obtenu peu de temps auparavant le bénéfice d'un plan amiable, mais qui estimait que ce plan était trop lourd, saisissait le juge afin d'en obtenir une sorte de révision par le biais d'un redressement judiciaire ; le tribunal déclare la demande irrecevable en raison du plan signé, et en l'absence de changement de situation. Dans la seconde affaire<sup>134</sup>, le plan amiable n'avait pas été respecté (probablement par le débiteur), et il avait été "annulé" (on ne sait s'il s'agit d'une résolution amiable ou judiciaire). Le débiteur voit alors sa demande en redressement judiciaire déclarée recevable.

<sup>132</sup> TI Valence 5 juillet 1991 ; TI Valence 4 octobre 1991.

<sup>133</sup> Lyon 17 avril 1991

<sup>134</sup> Lyon 5 décembre 1991



97- Ces affaires, même si elles sont actuellement très marginales, sont intéressantes car elles illustrent une des difficultés de "l'après-plan", qui risquent de se multiplier dans ces prochaines années. En soi, l'existence d'un plan de règlement amiable n'exclut pas, à notre avis, l'ouverture d'un redressement judiciaire. Quelle que soit l'analyse juridique que l'on donne du plan de règlement amiable - transaction sur une série de litiges entre le débiteur et ses créanciers, ou novation conventionnelle des contrats préexistants<sup>135</sup> - on ne saurait ici opposer l'autorité de la chose jugée des transactions ou la force obligatoire des contrats. En effet le débiteur ne prétend pas, en droit du moins, obtenir une révision du plan auquel il a consenti ; il prétend obtenir le bénéfice d'une procédure de redressement judiciaire, substantiellement différente de l'accord amiable. Il est vrai que, si la demande de redressement judiciaire intervient peu de temps après l'accord sur le plan, le juge pourra avoir toutes sortes de bonnes raisons de considérer que les conditions d'ouverture du redressement judiciaire ne sont pas remplies : il pourra dire par exemple que le débiteur ayant obtenu le bénéfice d'un plan n'est plus surendetté, ou qu'il est de mauvaise foi. Mais avec le temps, la situation du débiteur peut s'aggraver, le plan conventionnel peut s'avérer trop lourd, et rien ne s'opposera alors (la deuxième décision lyonnaise illustre ce cas) à ce qu'il sollicite l'ouverture d'un redressement judiciaire.

---

<sup>135</sup> Sur ces analyses possibles voir E. SERVERIN, intervention à la journée organisée par le CERCRID à Saint-Etienne le 7 juin 1991. L'inexécution des obligations du débiteur dans les procédures de surendettement.



## TITRE II

# LE - TRAITEMENT DES DEMANDES

98- On décrira d'abord le déroulement général de la procédure de redressement judiciaire, qui s'avère très différent d'un tribunal à l'autre (Sous-Titre I), puis on analysera les différentes décisions qui sont prises dans le cadre de cette procédure (Sous-Titre II).

### SOUS-TITRE I- LE DEROULEMENT DE LA PROCEDURE

99- L'enquête a permis de mettre en évidence différents schémas de déroulement (CHAPITRE I), qui commandent dans une certaine mesure la durée de la procédure (CHAPITRE II).

#### CHAPITRE I- LES SCHEMAS PROCEDURAUX

100- Nous avons découvert trois schémas, trois manières bien différentes, du moins de prime abord, de conduire la procédure de redressement judiciaire<sup>136</sup>. Encore qu'il y ait des variantes du tribunal à l'autre, et qu'il arrive bien entendu à chaque tribunal de déroger à sa pratique habituelle, on peut dire que le premier schéma - qu'on peut considérer comme normal - est celui généralement suivi à Grenoble, Lyon et Valence ; le second est suivi à Trévoux, et le troisième est celui de Saint- Etienne. Nous présenterons successivement ces trois modèles.

#### Section 1- Le modèle Grenoble- Lyon - Valence

---

<sup>136</sup> voir le tableau reproduit en annexe 11 et les décisions d'ouverture reproduites en annexe 12



Une procédure en  
deux temps ...

101- Dans ces trois juridictions, la procédure se déroule en deux temps. Saisi par le débiteur (ou exceptionnellement par une autre personne), le tribunal rend, d'abord, une décision par laquelle il se prononce sur l'ouverture de la procédure, au regard des conditions de recevabilité posées par l'article 1er de la loi (auquel renvoie l'article 10). Si le tribunal estime que ces conditions ne sont pas remplies (parce que, par exemple, l'endettement est professionnel ou parce que le débiteur est de mauvaise foi), il y aura rejet de la demande et la procédure s'arrêtera là. Si en revanche, le tribunal estime que les conditions sont remplies, il ouvre la procédure (tel est le dispositif de l'arrêt), en prenant éventuellement les mesures provisoires prévues à l'article 11 (appel aux créanciers, suspension des procédures d'exécution). S'ouvre alors une seconde phase au cours de laquelle le dossier va se "nourrir" des divers renseignements apportés par le débiteur ou par ses différents créanciers sur la situation financière du "surendetté". Cette seconde phase se conclura par une seconde décision, par laquelle le juge prendra (ou, dans certains cas refusera de prendre) les mesures de redressement judiciaire prévues par l'article 12 de la loi. C'est cette décision qui constitue, à proprement parler, la décision de redressement judiciaire<sup>137</sup>.

... qui semble  
conforme au texte...

102- Ce schéma qui dissocie la décision d'ouverture et la décision prenant les mesures de redressement semble être, de prime abord, la plus conforme au texte de la loi. L'article 10 prévoit bien que le juge, après s'être assuré du caractère certain, liquide et exigible des créances "ouvre la procédure", et l'article 11 lui permet de prendre, dès ce moment, un certain nombre de mesures provisoires qui n'ont de sens que parce que l'élaboration du "plan" de l'article 12 va prendre un certain temps et qu'il faut sauvegarder la situation du débiteur pendant ce temps. Toutes proportions gardées, le redressement judiciaire civil se déroule un peu comme le redressement judiciaire commercial, où il y a d'abord ouverture (avec des conséquences immédiates) et où, à l'issue de la période d'observation, le tribunal adoptera éventuellement un plan de continuation.

---

<sup>137</sup> Il faut cependant observer qu'à Lyon les mesures de redressement judiciaire sont parfois prises dès la première décision (16 cas sur 94). Cette manière de procéder est très exceptionnelle à Grenoble et à Valence.



... et qui comporte  
des différences  
importantes d'un  
tribunal à autre

103- Dans les cinq tribunaux, cette seconde décision est, évidemment prise de manière contradictoire, après convocation du débiteur et des créanciers. En revanche, il existe des divergences importantes d'une juridiction à l'autre, en ce qui concerne le caractère contradictoire ou non de la première décision. A Grenoble et à Valence, la première décision est prise de manière non contradictoire c'est une simple ordonnance, très brève et rédigée selon une formule type<sup>138</sup>. A Lyon en revanche, débiteur et créanciers sont convoqués dès la phase d'ouverture de la procédure.

La question est vivement discutée en doctrine, et n'a pas encore été tranchée par la cour de cassation. Pris à la lettre, le texte n'impose la convocation des créanciers lors de l'ouverture de la procédure que si le tribunal prononce la suspension des mesures d'exécution. Mais on peut se demander s'il ne serait pas souhaitable d'étendre le caractère contradictoire à toute décision d'ouverture. Sinon -et la pratique des tribunaux étudiés l'illustre bien- la décision d'ouverture aura tendance à devenir une simple formalité : le juge n'ayant encore reçu aucun élément d'information des créanciers n'aura guère le moyen, au moment d'ouvrir la procédure, de vérifier le caractère certain, liquide et exigible des créances, ni même de savoir si les conditions d'ouverture de la procédure sont remplies, et le débat sur ce point risque de se trouver repoussé au stade ultérieur de la décision sur les mesures.

## Section 2- Le modèle Trévoux

---

<sup>138</sup> Voir les décisions reproduites en annexe 12-1 et 12-4.



Une procédure qui se réduit en principe à un seul jugement...

104- La pratique généralement suivie à Trévoux consiste à faire dans une seule et même décision deux choses qui sont dissociées dans la pratique précédente: d'une part statuer sur la question de l'ouverture de la procédure et d'autre part prendre les mesures de l'article 12 de la loi. Ce jugement unique ouvre et ferme en même temps la procédure de redressement judiciaire.<sup>139</sup>

Cette manière de procéder n'est évidemment pas interdite par la loi de 1989. Si le texte permet bien de dissocier l'ouverture de la procédure et la prise des mesures de l'article 12, il n'impose pas cette dissociation. Et, de prime abord, cette pratique de la décision unique présente un important avantage qui est celui de la rapidité: tout est réglé en un seul temps. Sans doute on peut penser que le temps qui va s'écouler entre la demande du débiteur et cette décision unique sera normalement plus long que celui qui séparerait la demande d'une décision statuant sur l'ouverture, puisque dans cette pratique, le juge est amené immédiatement à brasser le dossier dans toute sa complexité (convocation et demande de pièces adressée aux créanciers, étude détaillée de la situation financière du débiteur en vue d'élaborer les mesures de redressement). Mais - nous le vérifierons très prochainement - cette durée ne sera jamais aussi longue que celle qui s'écoulerait, dans une autre juridiction, entre la saisine et la deuxième décision, celle qui statue sur les mesures de l'article 12. A Trévoux, cette rapidité de la procédure est accentuée par le fait que le tribunal ne met pas l'affaire en délibéré : le plan de redressement est discuté à l'audience avec le débiteur et les créanciers présents immédiatement arrêté, et dicté au greffier ; le seul temps d'attente, pour le débiteur, est alors celui de la confection matérielle de la décision.

---

<sup>139</sup> Voir le jugement reproduit en annexe 12-3



... ce qui présente  
certains  
inconvenients

105- La formule de Trévoux présente cependant, elle aussi, des inconvenients non négligeables. Le principal est que, dans l'immédiat, le tribunal ne peut pas prendre les mesures de sauvegarde de l'article 11, qui sont liées à l'ouverture de la procédure ; certes, à Trévoux, lorsque la procédure sera ouverte, ces mesures deviendront inutiles, puisque le tribunal prendra normalement les mesures définitives de l'article 12, mais, comme nous l'avons dit, le "surendetté" devra attendre plus longtemps pour bénéficier de ces mesures définitives qu'il n'attend, dans les autres juridictions, pour voir ouvrir la procédure.

Pour compenser cet inconvenient, le tribunal de Trévoux accorde parfois, à la demande du débiteur, une suspension des procédures d'exécution par une ordonnance spéciale sans attendre la décision d'ouverture<sup>140</sup> ; mais, comme on l'a déjà relevé, le fondement de cette suspension est pour le moins incertain : elle ne peut se justifier ni par l'article 1er de la loi (à laquelle en général elle est formellement rattachée) puisqu'on n'est plus dans le cadre d'un règlement amiable et qu'il s'agit d'une suspension demandée, non par la commission, mais par le débiteur lui-même. Elle ne peut non plus être fondée sur l'article 11 de la loi, puisque la procédure n'est pas ouverte.

---

<sup>140</sup>voir supra n° 72



106- Un autre moyen pour le tribunal de Trévoux de "parer au plus pressé" consiste à ouvrir très vite la procédure et à élaborer, sur le fondement de l'article 12, un "plan provisoire": le tribunal prévoit le paiement immédiat, ou étalé sur quelques mois, de certaines créances et renvoie à une décision ultérieure pour l'échelonnement des autres éléments du passif. Sur 46 décisions d'ouverture prenant des mesures de l'article 12, nous en avons relevé 7 où le plan élaboré est seulement provisoire<sup>141</sup>. Cette pratique, qui semble s'être développée au cours de l'année 1992 (hors de la période de référence), présente des avantages certains: elle permet de rendre très vite une première décision, sans se livrer à une étude complète de la situation du débiteur ; mais en même temps, le tribunal ne se contente pas de prendre dans cette première décision une mesure de suspension des poursuites gelant la situation; il commence à régler les problèmes au fond en échelonnant à très court terme le paiement de certaines créances, ce qui pourra faciliter ultérieurement l'élaboration du plan définitif.

On remarquera alors qu'on revient à la distinction de deux phases procédurales, même si cette distinction ne correspond pas, comme dans les juridictions précédemment étudiées, à la distinction entre l'article 11 de la loi (ouverture de la procédure) et l'article 12 (prise des mesures). C'est également ce qui se passe à Saint-Etienne.

### Section 3- Le modèle Saint-Etienne

---

<sup>141</sup> Ce schéma procédural a suscité des difficultés au niveau du traitement informatique. Logiquement, on est alors en présence d'une décision de type D4 avec prise de mesures, suivie d'une décision de type D5 prenant de nouvelles mesures; or le programme informatique (qui avait été réalisé avant le déroulement de l'enquête à Trévoux) ne permettait pas de prendre en compte deux fois les mesures de l'article 12. Nous avons décidé en définitive de faire apparaître les plans provisoires en D4 sous la rubrique "suspension des voies d'exécution avec prise de mesures particulières".



Une dissociation  
entre deux jugements  
selon un principe  
différent...

107- A Saint-Etienne, on retrouve de manière quasi-systématique la dissociation entre deux décisions, mais selon un principe là encore différent. Lorsqu'il est saisi, le tribunal rend assez vite une décision par laquelle, sans se prononcer sur l'ouverture de la procédure, il prend un certain nombre de mesures d'instruction: demande de production de pièces adressée au débiteur, injonction faite aux créanciers de faire connaître le montant de leur créance et leurs propositions de règlement<sup>142</sup>.

Cette décision, dite "avant-dire droit", est rendue de manière non contradictoire<sup>143</sup>. Elle ouvre une phase d'instruction qui se terminera par une seconde décision qui, tout à la fois, comme à Trévoux, se prononcera sur l'ouverture de la procédure, et, en cas d'ouverture, prendra immédiatement les mesures de l'article 12<sup>144</sup>.

---

<sup>142</sup> Voir infra n° 124.

<sup>143</sup> voir le jugement reproduit en annexe 12-2.

<sup>144</sup> Ce schéma procédural nous a amené à introduire, pour le traitement des données, une fiche D4bis (jugement ouvrant la procédure et prenant les mesures de l'article 12, suite à une décision se contentant de prendre des mesures d'instruction analysée dans une fiche D4)



... et dont l'intérêt paraît assez limité.

108- L'intérêt de cette dissociation peut apparaître assez limité. Le président du tribunal de Saint-Etienne y voit principalement l'avantage de pouvoir rendre très vite une première décision qui, n'ouvrant pas la procédure, n'a pas besoin d'être contradictoire. Mais, d'une part, nous l'avons dit, il n'est pas évident que la décision d'ouverture doive nécessairement être contradictoire, hors le cas où sont prises des mesures provisoires de l'article 11. D'autre part, le seul intérêt d'une décision immédiate ne contenant pas encore le plan de redressement est précisément de pouvoir très vite prendre ces mesures de sauvegarde de la situation du débiteur (notamment la suspension des voies d'exécution). Or une décision avant-dire droit ne peut en théorie contenir aucune de ces mesures de sauvegarde. S'il s'agit seulement d'ordonner des mesures d'instruction, une décision n'est pas nécessaire: il suffit d'enjoindre par lettre au débiteur et aux créanciers d'avoir à produire toutes pièces et à communiquer tous renseignements. Et si le tribunal veut prendre une mesure de suspension des procédures d'exécution, il doit en théorie appeler le débiteur et les créanciers. Un deuxième avantage supposé de cette décision avant dire droit serait que le tribunal n'est pas lié dès le départ par une décision d'ouverture, et qu'il peut en quelque sorte "réserver" sa réponse jusqu'au moment de la seconde décision, où il sera parfaitement informé de la situation. Mais nous verrons que, de toute façon, le tribunal qui a ouvert la procédure dans un premier temps peut toujours ultérieurement déclarer la demande irrecevable, les fins de non recevoir pouvant être soulevées en tout état de cause<sup>145</sup>. Sur ce plan encore, donc, la dissociation en usage à Saint-Etienne paraît bien être de peu d'utilité.

---

<sup>145</sup> Voir infra n° 115



## CHAPITRE II

### LA DUREE DE LA PROCEDURE

Les comparaisons de durées sont difficiles à établir

109- La diversité des schémas procéduraux, telle qu'elle vient d'être exposée, rend difficile les comparaisons de durées dans les différents tribunaux. Par exemple, la durée qui s'écoule entre la saisine et la décision d'ouverture n'a pas du tout la même signification à Grenoble - où cette décision est purement formelle - et à Trévoux, où, en général, cette décision contient le plan de redressement. Nous avons retenu, pour la comparaison, deux durées: celle qui s'écoule entre la saisine et la première décision rendue (dont la nature juridique peut être très variable), parce que cette décision est la première qui permet au débiteur en difficulté d'obtenir des mesures au moins provisoires (Section 1) ; et, en second lieu, la durée globale de la procédure, qui s'écoule entre la saisine et la dernière décision rendue (Section 2). Les divers résultats obtenus font apparaître des différences considérables d'une juridiction à l'autre<sup>146</sup>.

---

<sup>146</sup> Il faut noter que les chiffres sont ici été calculés sur un nombre de dossiers nettement moins élevé que le nombre de dossiers dépouillés. D'une part en effet, dans un certain nombre de fiches d'enquête, manquaient une ou plusieurs dates, de telle sorte qu'il était impossible de faire des calculs de durée. D'autre part, certaines fiches contenaient des renseignements peu vraisemblables qu'il était impossible de vérifier et que nous avons préféré éliminer de l'échantillonnage.



## Section 1- Durée entre la saisine et la première décision

Il existe des  
disparités  
importantes

110- On se référera au tableau reproduit en annexe<sup>147</sup>. Ce tableau fait apparaître que dans toutes les juridictions, il existe un écart considérable entre la durée minimum - qui est habituellement inférieure à 10 jours - et la durée maximum de traitement de la demande, celle-ci étant très différente d'un tribunal à l'autre (de 125 jours à Valence à 399 jours à Saint-Etienne). La durée moyenne entre la saisine et la date de la première décision est également très diversifiée : de 44,7 jours à Valence à 136 jours à Saint-Etienne.

Il apparaît également que, dans trois juridictions sur cinq (Grenoble, Lyon, Trévoux), les dossiers les plus nombreux sont traités dans une durée comprise entre 30 et 90 jours. Mais à Valence, 46,29% des demandes sont traitées en moins de trente jours, alors qu'à l'inverse à Saint-Etienne, dans 64,28% des cas, le débiteur doit attendre plus de 90 jours avant d'obtenir une première décision, et que ce n'est que dans 9,18% des cas que cette décision est obtenue en moins de 30 jours.

Nous n'avons aucune explication de ces disparités très importantes. En particulier, l'idée, précédemment avancée, selon laquelle le schéma procédural retenu pourrait commander la durée d'attente de la première décision n'est absolument pas corroborée par les chiffres: on voit en effet que le débiteur attend moins longtemps sa première décision à Trévoux - où pourtant le tribunal règle en même temps, en principe, la question de l'ouverture de la procédure et celle des mesures de l'article 12- qu'à Saint-Etienne, où la première décision est simplement une décision avant-dire droit, qui normalement ne statue ni sur l'ouverture de la procédure, ni a fortiori sur les mesures de redressement... Par ailleurs, rien ne prouve que les différences de durées soient liées à des choix volontaires des juridictions: nous avons en effet entendu le président du tribunal de Lyon affirmer qu'il ne traitait les dossiers de surendettement que de manière subsidiaire, et qu'il accordait priorité aux autres affaires ; or, finalement, on s'aperçoit qu'une première réponse est donnée au débiteur, dans ce tribunal, plus vite qu'à Saint-Etienne, où aucun discours semblable ne nous a été tenu.

---

<sup>147</sup> voir annexe 13-1



## Section 2- Durée entre la saisine et la dernière décision

La durée globale de la procédure de redressement judiciaire est très différente d'une juridiction à l'autre

111- Nous avons d'abord calculé la durée globale des procédures de redressement judiciaire devant nos 5 juridictions dans l'hypothèse la plus fréquente où la procédure aboutit à l'élaboration d'un plan de redressement au profit du débiteur. Le tableau reproduit en annexe<sup>148</sup> permet de constater une durée relativement raisonnable (186,3 jours en moyenne, avec 58,4% des décisions rendues en moins de 6 mois et 7,3% des procédures seulement qui durent plus de 1 an). Cependant, comme pour la durée initiale, on note des disparités très importantes d'une juridiction à l'autre. Si les tribunaux de Grenoble et de Lyon sont ici dans la moyenne, le tribunal de Saint-Etienne se distingue ici, comme pour la durée initiale, par son peu de célérité: 279,4 jours de moyenne, et plus de 25% des procédures qui durent plus d'un an. En revanche, la palme de la rapidité peut sans conteste être attribuée au tribunal de Trévoux, avec une durée moyenne de 101,9 jours et 91,3% des décisions rendues en moins de 6 mois ! Cette rapidité tient évidemment à la méthode adoptée qui consiste à rendre une seule décision se prononçant à la fois sur la recevabilité de la demande et sur les mesures de redressement. Elle tient aussi au caractère prioritaire que ce tribunal accorde au traitement des affaires de surendettement et au souci d'efficacité qui l'anime en ce domaine. On ajoutera cependant que cette rapidité trouve sa contrepartie dans une certaine approximation - d'ailleurs consciente et parfaitement assumée par le président - des plans de redressement élaborés par ce tribunal.

<sup>148</sup> Voir en annexe le tableau 13-2



A l'inverse, la relative lenteur du tribunal de Valence (202,3 jours en moyenne pour parvenir à l'élaboration du plan, soit exactement le double de la durée de Trévoux, et seulement 55,5% des plans élaborés en moins de 6 mois) peut s'expliquer par le soin très particulier avec lequel ce tribunal élabore ses plans de redressement, après un examen très attentif de la situation du débiteur et un recensement précis des éléments de son passif. Bien entendu, ces comparaisons de durée ne doivent conduire à aucun jugement de valeur sur le travail des différentes juridictions. Elles traduisent seulement les conceptions différentes qu'elles peuvent avoir de la manière de traiter les situations de surendettement, et le caractère plus ou moins prioritaire qu'elles accordent à cette question.



Elle est en général plus courte lorsque la procédure se termine sans prise de mesures de redressement

112- Nous avons ensuite envisagé les cas où la procédure de redressement judiciaire se termine sans que le tribunal ne prenne aucune mesure de redressement. Cette situation recouvre plusieurs hypothèses que nous avons détaillées dans le tableau reproduit en annexe<sup>149</sup>. Il y a d'abord les cas où la demande est déclarée irrecevable dès la première décision rendue - ce qui prend en moyenne 101,7 jours. Ce chiffre n'est, logiquement, pas très différent de celui relevé en général pour la durée initiale<sup>150</sup>, quelle que soit le sens de la décision: le travail du tribunal est le même qu'il décide d'ouvrir ou de ne pas ouvrir la procédure. Le second cas est celui où le tribunal a ouvert la procédure sans que par la suite aucune décision de redressement ne soit rendue ; cela recouvre des hypothèses très diverses, qu'il n'a pas été possible de distinguer ici (refus de prendre des mesures dès la décision d'ouverture, radiation, désistement, décès du débiteur...) et c'est pourquoi les chiffres relevés sont peu significatifs<sup>151</sup>. La troisième série de cas est celle où le tribunal attend la deuxième décision pour déclarer la demande irrecevable ; on les rencontre surtout à Saint-Etienne (où c'est la manière habituelle de pratiquer) et on constate une fois de plus la lenteur de ce tribunal pour traiter des questions de surendettement. Enfin, il y a les cas où le tribunal, ayant ouvert la procédure dans un premier temps, refuse ensuite de prendre des mesures de redressement<sup>152</sup> : le débiteur peut alors attendre un certain temps une décision qui en définitive ne lui apportera rien : 138,8 jours en moyenne.

On remarquera tout de même que, dans l'ensemble, les procédures qui se terminent sans prise de mesures durent moins longtemps que celles qui aboutissent à un plan : 4 mois en moyenne au lieu de 6 dans le cas précédent. Mais on peut rester sceptiques en découvrant que, dans certains cas, le demandeur devra attendre plus d'un an avant de s'entendre dire que sa demande est irrecevable, ou, pire, qu'elle est bien recevable mais qu'aucune mesure de redressement n'est envisageable !

<sup>149</sup> Voir en annexe le tableau 13-3 - Les chiffres étaient trop faibles pour qu'il soit possible de faire le détail par tribunal.

<sup>150</sup> Voir le tableau en annexe 13-1

<sup>151</sup> La date comptée comme marquant la fin de la procédure a été systématiquement la date de la première décision (cotée D4), alors que la procédure a pu s'arrêter à une date ultérieure que nous ne connaissions pas.

<sup>152</sup> Sur cette pratique voir infra n° 172 s



## SOUS-TITRE II LE CONTENU DES DECISIONS

Distinction des  
différentes questions

113- Ici encore, la diversité des schémas procéduraux empêche d'analyser les différentes décisions rendues en fonction de leur place dans la procédure. On ne peut pas, par exemple, comparer entre elles les décisions d'ouverture, puisque certaines ne règlent que la question de la recevabilité de la demande, alors que d'autres prennent aussi les mesures de l'article 12 ; par ailleurs, certaines questions, comme celle de la recevabilité de la demande, sont tranchées tantôt par la décision d'ouverture, tantôt ultérieurement dans le cadre de la décision de redressement judiciaire. C'est pourquoi nous avons choisi d'examiner successivement, non pas les différentes décisions qui peuvent être rendues dans le cadre de la loi, mais les différentes questions que ces décisions peuvent être amenées à trancher. Nous avons ainsi été amenés à distinguer cinq questions: celle de la recevabilité de la demande (CHAPITRE I), celle des mesures provisoires (CHAPITRE II), celle de l'établissement de la situation financière du débiteur (CHAPITRE III) celle des mesures de redressement judiciaire (CHAPITRE IV), et enfin la question du règlement de l'après-plan (CHAPITRE V).



# CHAPITRE I

## LA RECEVABILITE DE LA DEMANDE DE REDRESSEMENT JUDICIAIRE CIVIL .

114- L'ouverture de la procédure de redressement judiciaire est, on le sait, soumise aux mêmes conditions que celle du règlement amiable, l'article 10 de la loi renvoyant sur ce point à l'article 1er. Mais l'appréciation ne se fait pas nécessairement de la même manière, et n'aboutit pas nécessairement aux mêmes résultats. On s'intéressera successivement au cadre procédural dans lequel se fait cette appréciation des conditions d'ouverture (Section 1) puis à son contenu (Section 2).



## Section 1- Cadre procédural de l'appréciation

### §1- Moment de l'appréciation

La question de la recevabilité est examinée tantôt dans la première décision tantôt dans la seconde

115- Le problème du moment de l'appréciation de la recevabilité de la demande ne se pose pas à Trévoux, puisque, comme on l'a vu, le tribunal statue par une décision unique sur les conditions d'ouverture et sur les mesures de redressement. En revanche, dans les autres juridictions où deux décisions sont normalement rendues, on peut se demander à quel moment se fera l'appréciation de la recevabilité.

A Grenoble, Lyon et Valence, cette appréciation doit logiquement se faire au stade de la première décision, dont c'est l'objet principal. Cependant, on sait que la cour de cassation a estimé que les conditions d'ouverture étaient des conditions de recevabilité de la demande, et que leur contestation, s'inscrivant dans le cadre juridique des fins de non-recevoir, pouvait être élevée en tout état de cause<sup>153</sup>. Rien n'empêche donc le tribunal de relever l'irrecevabilité alors qu'il a déjà ouvert la procédure. L'enquête montre que cette hypothèse est exceptionnelle : sur 37 irrecevabilités relevées dans les trois tribunaux concernés, 35 l'ont été dès la première décision, et deux seulement au stade de la seconde décision<sup>154</sup>. On peut cependant y ajouter les cas - fort rares eux aussi dans les juridictions testées - où le tribunal, ayant ouvert la procédure, constate, dans la seconde décision, que le débiteur est déchu du bénéfice de la loi, notamment parce qu'il a aggravé son endettement en cours de procédure ou qu'il a fait de fausses déclarations<sup>155</sup>.

<sup>153</sup> Civ1 31 mars 1992, N° 91-04.051, précité

<sup>154</sup> TI Grenoble 25 septembre 1990 (à raison du caractère professionnel des dettes ; noter que la décision se présente formellement comme un refus d'élaborer un plan de redressement) ; TI Lyon 7 novembre 1991 (fausses déclarations du débiteur et dissimulation d'une partie de son actif ; ici la décision se présente bien comme une décision d'irrecevabilité alors qu'on aurait pu plutôt songer à une déchéance).

<sup>155</sup> Nous avons seulement relevé deux cas de déchéance: TI Grenoble 23 juillet 1991 (aggravation de l'insolvabilité) et TI Lyon 12 septembre 1991 (fausse déclaration)



A Saint-Etienne, l'appréciation de la recevabilité devrait normalement se faire seulement au stade de la seconde décision, puisque la première décision n'est qu'un jugement avant-dire droit qui, en principe, ne statue pas sur l'ouverture de la procédure. Cependant, on constate que, dans cette juridiction, un nombre non négligeable de refus d'ouverture interviennent dès ce premier stade (10 sur 26), ce qui confirme le caractère très artificiel du schéma procédural suivi à Saint-Etienne.



## §2- Modalités de l'appréciation

On peut se demander si le juge peut soulever d'office l'irrecevabilité ; les juridictions étudiées se reconnaissent ce pouvoir, mais l'exercent rarement.

116- A la différence de ce qui se passe lorsque le juge est saisi d'un recours sur la recevabilité du règlement amiable, la question de la recevabilité n'est pas, en général, expressément posée par une partie dans le cadre de la procédure de redressement judiciaire. Cela est très clair lorsque le juge statue sur l'ouverture de la procédure par une décision non contradictoire; mais même lorsque - comme à Trévoux - le juge statue par une décision unique, en présence des créanciers, sur l'ouverture et sur les mesures de l'article 12, il semble que les créanciers aient davantage le souci de discuter les mesures prises que le principe de l'ouverture.

Une question très importante est alors de savoir si le juge peut soulever d'office l'irrecevabilité de la demande de redressement judiciaire. On peut ici se référer au régime des fins de non-recevoir, tel qu'il résulte de l'article 125 du Nouveau code de procédure civile. Aux termes de ce texte, il n'est que deux types de fins de non-recevoir que le juge peut soulever d'office: celle tirée du défaut d'intérêt - catégorie qui ne nous intéresse pas ici - mais aussi celles qui ont un caractère d'ordre public - et, pour ces dernières, non seulement le juge peut, mais il doit les soulever d'office. Or on peut sérieusement se demander si les conditions d'ouverture du redressement judiciaire n'ont pas un caractère d'ordre public, parce qu'elles ne mettent pas seulement en cause les intérêts privés du débiteur et du créancier, mais aussi l'organisation générale du crédit<sup>156</sup>. Les juridictions étudiées se reconnaissent le droit de soulever d'office l'irrecevabilité de la demande de redressement judiciaire: nous avons relevé un certain nombre de cas où le tribunal refusait d'ouvrir la procédure, notamment au motif que l'endettement du débiteur n'était pas suffisant ou qu'il avait une origine professionnelle, sans que ces arguments soient invoqués par un créancier, et souvent d'ailleurs à une phase de la procédure où aucun créancier n'est encore présent.

---

<sup>156</sup> Dans ce sens P. ANCEL et M.C. RONDEAU-RIVIER, note précitée sous Civ1 31 mars 1992.



Il convient cependant de mettre à part la cause d'irrecevabilité tirée de la mauvaise foi du débiteur, laquelle ne peut guère être soulevée d'office par le juge : tant qu'un créancier n'a pas allégué et prouvé la mauvaise foi, le juge doit en effet s'en tenir à la présomption de bonne foi, rappelée par la cour de cassation à propos du règlement amiable<sup>157</sup>. Aussi trouve-t-on dans plusieurs décisions, pour justifier l'ouverture du règlement amiable, la formule selon laquelle "aucun créancier ne conteste la bonne foi du débiteur", qui semble indiquer que le juge n'entend pas soulever d'office la fin de non-recevoir tirée de la mauvaise foi.

Mais de toute façon, il apparaît à la lecture des décisions que le tribunal à qui on demande d'ouvrir la procédure ne se livre en général qu'à une appréciation assez sommaire des conditions de recevabilité. Les cinq tribunaux utilisent habituellement, dans leurs décisions d'ouverture, une formule-type qui constate en substance que les conditions d'ouverture prévues par la loi sont remplies, sans aucunement détailler ces conditions. Par exemple, à Valence, on rencontre la formule suivante :

*"Attendu qu'il résulte des renseignements du dossier de surendettement que M. est dans l'impossibilité manifeste de faire face à l'ensemble de ses dettes, les conditions prévues pour l'ouverture du redressement judiciaire civil sont donc réunies"*

A Trévoux :

*"L'examen de la situation de M. permet de dire qu'il remplit les conditions nécessaires pour prétendre au bénéfice de la loi"*

Dès lors, il ne faut pas s'étonner du faible nombre de refus d'ouverture de la procédure de redressement judiciaire.

## Section 2- Contenu de l'appréciation

117- Dans les cinq juridictions étudiées, les décisions de refus sont beaucoup moins nombreuses que les décisions d'ouverture (§1). Elles sont fondées sur des motifs très variables (§2)

---

<sup>157</sup> Voir supra n° 63



## §1- Nombre des refus d'ouverture

Les refus d'ouverture sont peu nombreux, beaucoup moins nombreux que les décisions d'irrecevabilité dans le règlement amiable.

118- Les chiffres vont dans le même sens dans les cinq juridictions<sup>158</sup>.

A Grenoble, sur 204 décisions statuant sur l'ouverture du redressement judiciaire (cotées en fiches D4), on compte 186 décisions d'ouverture et seulement 18 refus (dont une décision d'irrecevabilité intervenant après ouverture). La proportion des refus est ainsi de 8%.

A Lyon, sur 94 décisions, 82 ouvrent la procédure et 12 seulement refusent (plus une irrecevabilité postérieure) - soit 12% de refus.

A Trévoux il y a 7 refus (9,8%) pour 66 ouvertures.

A Valence, enfin, 6 refus (9%) et 58 ouvertures.

Ce n'est qu'à Saint-Etienne, que la proportion de refus d'ouverture est plus importante ( 82 décisions favorables au débiteur et 26 décisions défavorables, soit 24%), mais ce chiffre relativement élevé s'explique par le fait qu'à Saint-Etienne apparaissent comme décisions de refus d'ouverture les décisions par lesquelles le tribunal constate qu'aucun plan n'est possible compte tenu de l'importance de l'endettement, alors que dans les autres juridictions ces décisions apparaissent dans le cadre d'une procédure préalablement ouverte<sup>159</sup>. Si on se limite aux refus d'ouverture fondés sur les conditions de l'article 1er, on n'en trouve plus que 8, soit moins de 8%.

Dans tous les cas, la proportion des refus d'ouverture apparaît bien inférieure à celle des irrecevabilités prononcée ou infirmée judiciairement dans le cadre du règlement amiable<sup>160</sup>. Cela tient évidemment à ce que, comme on l'a déjà signalé, la question de la recevabilité est rarement posée expressément au juge dans le cadre du redressement judiciaire, alors qu'elle l'est nécessairement en cas un recours sur la recevabilité du règlement amiable dont c'est l'objet même.

<sup>158</sup> Voir tableau reproduit en annexe n° 15-1.

<sup>159</sup> Voir infra n° 172 s.

<sup>160</sup> Voir supra n° 43 et tableau reproduit en annexe 5-1.



## §2- Motifs des refus d'ouverture

Des motifs très divers qui ne se rattachent pas toujours aux conditions posées par la loi...

119- Il est intéressant d'observer que, sur 70 décisions de refus d'ouverture répertoriées, on en compte seulement 26 qui se réfèrent, dans leur motivation, à une des causes d'irrecevabilité tirées de l'article 1er de la loi, auquel renvoie l'article 10 : absence de surendettement (6), mauvaise foi (10), dettes professionnelles (7), demandeur commerçant (3). Le faible nombre de décisions ne permet pas de mesurer de manière significative l'écart entre l'appréciation de ces conditions dans le cadre du redressement judiciaire civil et dans le cadre du règlement amiable.

Les autres décisions de refus d'ouverture sont fondés sur des motifs extrêmement divers: règlement amiable en cours, chose jugée sur la recevabilité au stade du règlement amiable, manque de renseignements sur la situation du débiteur (pouvant à la rigueur être rattaché à l'absence de surendettement), instance de divorce rendant impossible l'ouverture immédiate d'un redressement judiciaire commun, non-comparution du débiteur (dans le cas où celui-ci est convoqué pour la décision d'ouverture)...



... en particulier  
l'impossibilité  
d'établir un plan de  
redressement

120- Parmi ces motifs atypiques de refus d'ouverture, il en est un, déjà signalé, qui mérite un commentaire particulier: c'est celui qui se fonde sur l'impossibilité d'établir un plan compte tenu de la trop grande importance de l'endettement. Ce motif nous apparaît particulièrement contestable. L'ouverture de la procédure de redressement judiciaire n'est en effet subordonnée à aucune autre condition que celles qui sont énumérées dans l'article 1er de la loi. Certes, une fois que la procédure sera ouverte, le tribunal pourra, peut-être, estimer qu'aucun plan de redressement n'est envisageable et ne prendre aucune des mesures prévues par l'article 12 de la loi<sup>161</sup>. Mais en toute hypothèse, le débiteur surendetté pour des raisons non professionnelles a au moins, s'il est de bonne foi, le droit qu'on examine son dossier pour voir si aucune mesure de redressement n'est envisageable, quelle que soit l'importance de son endettement. C'est donc très justement que la cour de cassation, dans plusieurs arrêts récents, a condamné ce refus d'ouverture fondé l'impossibilité d'établir un plan, au motif que les juges du fond avaient ajouté une condition d'ouverture de la procédure ne figurant pas dans la loi<sup>162</sup>. Il semble d'ailleurs que le tribunal de Saint-Etienne ait eu conscience du caractère hérétique de sa jurisprudence et ait abandonné cette solution dans la période la plus récente.

---

<sup>161</sup> Encore peut-on se demander si cette pratique n'est pas condamnée par la jurisprudence la plus récente de la cour de cassation V infra n° 175

<sup>162</sup> Civ 27 janvier 1993 sur pourvoi contre Paris 31 octobre 1991 ; Civ1 10 mars 1993 pourvoi n° 92-04-061.



## CHAPITRE II LES MESURES PROVISOIRES

Les mesures provisoires ne sont utiles que si le juge ne prend pas immédiatement les mesures définitives.

121- L'article 11 de la loi prévoit la possibilité pour le juge de prendre certaines mesures provisoires, dans l'attente de l'élaboration du plan de redressement. Il s'agit d'une part de la suspension des procédures d'exécution, mesure de sauvegarde des intérêts du débiteur, et d'autre part de l'appel aux créanciers, qui apparaît plutôt comme une mesure d'instruction. Il faut observer d'emblée que ces mesures n'ont aucun sens à Trévoux, puisque ce tribunal élabore un plan de redressement sur le fondement de l'article 12 dès sa première décision ; il est donc parfaitement inutile de prendre des mesures provisoires. Certes, dans un certain nombre de cas, le tribunal de Trévoux se contente d'élaborer un plan provisoire, prévoyant le paiement immédiat ou échelonné sur quelques mois de certaines dettes, et suspendant le paiement de toutes les autres jusqu'à l'élaboration du plan définitif. Mais cette suspension n'est alors nullement une suspension des procédures d'exécution au sens de l'article 11 ; il s'agit très différemment d'un report, mesure prévue par l'article 12 et qui atteint l'exigibilité des dettes concernées

C'est donc seulement dans les quatre autres juridictions que nous avons pu étudier l'application de l'article 11 tant en ce qui concerne les mesures d'instruction (Section 1) que les mesures de sauvegarde (Section 2).<sup>163</sup>

### Section 1- Les mesures d'instruction

122- L'article 11 de la loi prévoit, dans ses alinéas 2 et 3 que : "(le juge) peut faire publier un appel aux créanciers; il s'assure du caractère certain, liquide et exigible des créances.

*Nonobstant toute disposition contraire, il peut obtenir communication de tout renseignement lui permettant d'apprécier la situation du débiteur et l'évolution possible de celle-ci".*

Il s'agit ici de mesures destinées à établir la situation précise du débiteur, à dresser l'état exact de son actif et de son passif. A cet effet, le juge peut s'adresser

---

<sup>163</sup> Voir sur ces mesures l'annexe 16.



au **débiteur** lui-même, aux **créanciers**, et enfin aux **tiers** détenteurs de renseignements.

a/ Demandes adressées au débiteur

Ces demandes sont assez rares

123- Les décisions d'ouverture de la procédure (ou, à Saint-Etienne, les décisions avant-dire droit) ne contiennent généralement aucune injonction particulière adressée au débiteur. Celui-ci a en effet généralement déjà fourni à la commission de règlement amiable tous les éléments de sa situation, et c'est à partir de ces éléments que le juge va d'abord travailler. On constate cependant que certains débiteurs fournissent spontanément au tribunal un certain nombre de compléments (contrats, courriers échangés avec les différents créanciers...). On trouve fréquemment dans les dossiers des lettres dans lesquelles le débiteur expose au juge la gravité, voire le caractère désespéré de sa situation...

b/ Demandes adressées aux créanciers

La décision peut contenir une injonction adressée aux créanciers

124- Le tribunal va habituellement chercher à corroborer les déclarations du débiteur par les renseignements que peuvent fournir les créanciers.

La demande de "production" adressée aux créanciers peut figurer dans la décision d'ouverture elle-même, qui est notifiée aux différents créanciers, cette notification valant alors convocation à l'audience ultérieure. Cette formule est utilisée à Grenoble, où les décisions d'ouverture enjoignent aux créanciers de faire connaître le montant et les caractéristiques de leurs créances dans un délai qui est généralement de deux mois à compter de la notification de la décision. Il en va de même à Saint-Etienne, où les jugements avant-dire droit contiennent une formule-type très détaillée invitant les créanciers<sup>164</sup>

*"1°- à justifier du caractère certain, liquide et exigible de leurs créances, par la production notamment - des titres définitifs (jugements, arrêts)*

---

<sup>164</sup> Voir le jugement reproduit en annexe 12-3 et la liste des pièces justificatives demandées aux créanciers en annexe 16-2.



- des contrats de prêt avec leur tableau d'amortissement, et éventuellement les lettres de mise en demeure faisant apparaître les échéances impayées et la date de la résiliation de ces contrats

- des contrats de crédit-bail accompagnés, s'il y a lieu, du détail de l'indemnité de résiliation prévue à l'article 3 du décret du 17 mars 1978 (indiquant la valeur actualisée des loyers non échus)

- des crédits permanents avec le décompte des opérations

- des relevés de comptes bancaires débiteurs avec réduction des intérêts au taux légal depuis le 1er solde débiteur en l'absence de convention écrite portant mention d'un autre taux d'intérêt

- d'un décompte des créances en principal, intérêts et frais

2°- à justifier qu'ils se sont renseignés sur la situation d'endettement du débiteur au moment ils ont consenti leur crédit"

Mais, dans les autres tribunaux, aucune injonction adressée aux créanciers ne se trouve dans la décision elle-même. La demande de communication de pièces se trouve dans la lettre de convocation à l'audience qui est adressée aux créanciers après l'ouverture.



... qu'il ne faut pas  
confondre avec  
l'appel aux  
créanciers très rare...

125- Très différent de ces demandes de production, qui s'adressent par hypothèse à des créanciers connus, en vertu des déclarations du débiteur ou du dossier de la commission, et à qui le jugement d'ouverture sera notifié, est l'**appel aux créanciers** prévu par l'article 11 alinéa 3. Cet appel est destiné précisément à "débusquer" des créanciers inconnus, et à les inviter à se manifester. Les premiers commentateurs de la loi avaient relevé le caractère très théorique de cette mesure, et estimé qu'elle ne serait appliquée que de manière exceptionnelle.

Sur ce point, les observations que nous avons faites confirment en grande partie ces premières impressions. Sur les cinq juridictions étudiées, quatre n'ont jamais essayé de faire publier un appel aux créanciers. Seul le tribunal de Grenoble a mis en oeuvre cette mesure, dans 29 cas (sur 185 décisions d'ouverture)<sup>165</sup>, qui correspondent presque tous à des décisions d'ouverture rendues au cours de l'année 1991. La publication est opérée dans les "Petites affiches de Grenoble et du Dauphiné", sous une rubrique spéciale intitulée "Appel aux créanciers". Après avoir annoncé l'ouverture d'un redressement judiciaire civil contre X., le tribunal avise les créanciers "qu'ils doivent déclarer leurs créances par lettre simple adressée au greffe du tribunal ci-dessus désigné dans le délai d'un mois à compter de la présente publication". Le coût de l'annonce, soit 224,51 F pour la période analysée, est facturé au Tribunal d'instance sans qu'on sache bien qui le supporte définitivement.

---

<sup>165</sup> Ce chiffre exclut les décisions d'ouverture qui prennent immédiatement des mesures de l'article 12



.... et dont  
l'efficacité est  
douteuse

126- Nous n'avons pas eu d'information précise sur l'efficacité de cette mesure, et nous n'avons pas pu savoir si les appels publiés avaient amené certains créanciers à se manifester. On peut très fortement douter de cette efficacité. D'une part, à la différence de ce qui se passe en matière commerciale, où les créanciers sont habitués à lire les journaux d'annonces légales pour connaître les informations concernant leurs débiteurs (notamment l'ouverture d'un redressement judiciaire), les créanciers que l'on cherche à toucher ici sont généralement des petits créanciers qui n'ont pas l'habitude ou la possibilité d'accéder à ces informations. Seule une information dans un journal d'informations générales aurait été de nature à toucher cette catégorie de créanciers, mais il est clair que cette solution était inconcevable pour des raisons de protection de la vie privée des débiteurs. D'autre part, les créanciers inconnus n'ont vraiment aucune raison de se faire connaître ; ils ont au contraire tout intérêt à rester dans l'ombre ; on peut en effet penser que les mesures arrêtées dans le plan de redressement ne peuvent s'appliquer qu'aux créanciers qui sont parties à ce plan, et que les créanciers non parties conservent l'intégralité de leurs droits<sup>166</sup>

---

<sup>166</sup> voir infra n° 167



### c/ Demandes à des tiers

Les demandes  
adressées à des tiers  
sont très rares

127- La loi donne au juge un pouvoir d'investigation très large, qui lui permet de demander communication de tous renseignements concernant le débiteur à quiconque, nonobstant toute disposition légale contraire - et on pense évidemment en premier lieu aux textes sur le secret professionnel. En pratique, d'après les observations que nous avons faites, il semble que les juges ne fassent que très peu usage de cette possibilité, et qu'ils se limitent généralement aux renseignements qui leur sont fournis par le débiteur et par ses différents créanciers. Cela peut s'expliquer précisément par le fait que ceux qui détiennent le plus de renseignements sur le débiteur sont ses créanciers, et notamment les établissements de crédit. Par ailleurs, il ne faut pas oublier que la procédure de redressement judiciaire est presque toujours ouverte à la suite de l'échec d'un règlement amiable<sup>167</sup> et que dans ce cas le tribunal se voit transmettre le dossier de la commission, qui lui fournit de multiples informations. Il est donc peu étonnant qu'il n'éprouve pas le besoin d'aller en chercher ailleurs.

#### Section 2- Les mesures de sauvegarde

128- Nous appelons mesures de sauvegarde les mesures que le juge peut prendre, dès l'ouverture de la procédure, pour préserver les intérêts du débiteur en "bloquant" en quelque sorte la situation. Ces mesures sont prévues par l'article 11 alinéas 4 et 5 de la loi, complété par l'article 19 du décret.

La mesure essentielle est, aux termes de l'article 11 de la loi, la suspension des procédures d'exécution (§1). Les autres mesures sont liées à cette suspension (§2).

---

<sup>167</sup> Voir supra n°88 s.



## §1- La suspension des mesures d'exécution

### A- Principe

La loi a privilégié  
une formule souple

129- Il aurait été concevable de prévoir dans la loi que la décision d'ouverture du redressement judiciaire entraînerait de plein droit suspension des procédures d'exécution diligentées contre le débiteur, et empêcherait pour l'avenir toute poursuite nouvelle, par analogie avec la solution traditionnellement admise dans le cadre des procédures collectives touchant les entreprises. Le législateur a préféré laisser au juge le soin de décider cas par cas s'il y avait lieu ou non de suspendre les voies d'exécution. Bien que le rapport Léron l'ait critiquée et proposé d'instaurer une suspension automatique dans le but de renforcer le caractère collectif de la procédure<sup>168</sup>, la formule actuelle nous semble avoir l'avantage de la souplesse. Le juge peut estimer, dans certains cas, que la meilleure manière d'assurer le redressement est de laisser se poursuivre la saisie et la vente d'un élément d'actif non indispensable au débiteur pour apurer une partie du passif ; la mesure prévue à l'alinéa 4 de l'article 12 au sujet de la réduction des sommes dues après la vente du logement du débiteur s'inscrit d'ailleurs dans la logique d'une saisie immobilière qui s'est continuée pendant la procédure. Par ailleurs, si le débiteur fait l'objet d'une saisie-arrêt sur salaire - comme cela est fréquemment le cas - il n'y a aucun intérêt à l'interrompre, car cette procédure permet d'assurer un paiement progressif des créanciers saisissants sans compromettre la situation du débiteur<sup>169</sup>.

---

<sup>168</sup> Rapport précité p 106

<sup>169</sup> Nous verrons d'ailleurs que dans certains cas le tribunal plutôt que de prendre des mesures de redressement prévues par l'article 12 choisira de renvoyer tous les créanciers à utiliser la voie de la saisie-arrêt sur salaires, considérée comme la moins mauvaise solution pour le débiteur - Voir infra n° 173



La suspension n'est pas prononcée systématiquement...

L'enquête établit que les juges n'utilisent pas de manière systématique la faculté de prononcer la suspension des procédures d'exécution. Il n'en va autrement qu'à Saint-Etienne, où le jugement avant-dire droit contient une formule type prévoyant cette suspension. Ailleurs, la suspension n'est prononcée que de manière occasionnelle, dans une proportion variable selon les juridictions: 1 cas seulement sur 55 décisions d'ouverture à Valence ; 20 cas sur 65 décisions d'ouverture, soit 30% des cas à Lyon, 114 suspensions sur 185 ouvertures à Grenoble (soit 60% des cas)<sup>170</sup>.

... mais lorsqu'elle est prononcée, elle l'est de manière très générale.

130- **Sur le fond**, il est difficile de se rendre compte si les tribunaux exercent un véritable pouvoir d'appréciation, ou s'ils accordent automatiquement la suspension dès lors que le débiteur signale dans sa demande d'ouverture de redressement judiciaire qu'il est actuellement, ou qu'il craint d'être l'objet de saisies. Ce qui est sûr, c'est que nous n'avons jamais rencontré de décision refusant expressément de prononcer la suspension<sup>171</sup>. Il apparaît également que la suspension est accordée de manière globale, indifférenciée, le juge ne distinguant pas en général entre les différentes procédures d'exécution. Cela va de soi à Saint-Etienne où la suspension est systématique et résulte d'une formule-type ; mais il en va de même à Grenoble où, après avoir constaté, dans les motifs de l'ordonnance d'ouverture, que le débiteur faisait l'objet de poursuites de la part de tel ou tel créancier, le tribunal ordonne, dans le dispositif, "*la suspension provisoire des poursuites pour une durée de deux mois*". Notons d'ailleurs que la formule est assez contestable puisqu'elle parle de suspension des "poursuites" alors que le texte ne permet, lui, qu'une suspension des "procédures d'exécution". Il est clair en effet que, si le juge peut interdire aux créanciers de poursuivre l'exécution forcée, il ne peut pas les empêcher d'exercer des poursuites sur le fond ou par la voie de l'injonction de payer contre le débiteur, en vue de se procurer un titre exécutoire ; à cet égard, la suspension de l'article 11 est loin d'être aussi générale que l'arrêt des poursuites individuelles résultant de l'ouverture d'un redressement judiciaire commercial.

<sup>170</sup> Ces chiffres excluent les décisions qui prennent immédiatement des mesures de l'article 12.

<sup>171</sup> Sur le plan procédural, il ne semble pas que le juge soit tenu de répondre expressément à une demande du débiteur sur ce point: l'objet de la demande du débiteur, c'est l'ouverture de la procédure, après quoi le juge est maître du jeu ; il peut prendre toutes mesures qui lui semblent bonnes, qu'elles soient demandées ou non par le débiteur.



L'exigence d'une  
décision  
contradictoire n'est  
pas respectée

131- Sur le plan de la procédure, on observera que la suspension n'est pas toujours prononcée dans l'ordonnance d'ouverture elle-même ; elle peut l'être aussi par une ordonnance postérieure spécifique, rendue à la demande du débiteur lorsque les poursuites sont engagées contre lui postérieurement à l'ouverture du redressement judiciaire. Il faut observer ensuite que d'une manière générale, les tribunaux semblent fort peu se soucier de l'article 19 du décret, en ce que la suspension, de même que son renouvellement, est très souvent prononcée par une décision non contradictoire, sans convocation ni audition des parties : c'est le cas à Saint-Etienne et à Grenoble. Les juges ne font pas à cet égard de distinction entre la suspension de l'article 11 et celle de l'article 1er, qui, elle, est prononcée par ordonnance non contradictoire. Mais, d'une manière générale, il n'apparaît pas que les tribunaux dont la pratique a été analysée distinguent, pour convoquer ou non les parties, selon qu'ils prononcent ou non la suspension des voies d'exécution.

## B- Durée

La limitation légale  
de durée n'est pas  
toujours respectée

132- La loi prévoit que la suspension ne peut être prononcée que pour une durée n'excédant pas deux mois renouvelable une fois. Cette limitation de durée avait été d'emblée critiquée par plusieurs commentateurs, comme ne permettant pas de couvrir toute la durée d'élaboration du plan, et l'une des propositions du rapport Léron était de permettre de prolonger la suspension tant que le plan ne serait pas dressé, ou tant que l'impossibilité de l'établir ne serait pas constatée<sup>172</sup>. Cette fâcheuse absence de coïncidence entre la durée de droit de la suspension et la durée de fait d'élaboration du plan explique sans doute que les tribunaux observés respectent très inégalement la contrainte temporelle de l'article 11, à la fois en ce qui concerne la durée originale (a) et en ce qui concerne le renouvellement (b)

---

<sup>172</sup> Rapport précité p 106. Mais la portée de cette proposition se trouve singulièrement atténuée par une autre proposition, figurant à la même page, visant à fixer une durée maximum d'élaboration du plan, durée maximum qui serait exactement la même que celle actuellement prévue pour la suspension; 2 mois renouvelable une fois !



## a/ Durée originare

Certaines décisions prévoient d'emblée une suspension de 4 mois

133- Si la plupart des décisions analysées respectent la limitation de deux mois, on rencontre cependant certaines décisions qui prévoient d'emblée que cette durée sera renouvelée automatiquement une fois, ce qui revient à prononcer directement la suspension pour une durée de 4 mois. Cette formule, si elle permet de faire l'économie d'une ordonnance de renouvellement, paraît contraire aux termes de la loi. On la rencontre dans quelques décisions lyonnaises (6 sur 20 suspensions), et dans toutes les décisions de Saint-Etienne, où la formule-type du jugement avant-dire droit est ainsi libellée :

*"Dit que la suspension sera automatiquement renouvelée pour une nouvelle durée de deux mois si le plan de redressement n'est pas intervenu au bout des deux premiers mois"*

Nous n'avons en revanche rencontré aucune décision qui suspend les procédures d'exécution pour une durée supérieure à 4 mois, ou qui prévoit d'emblée que la suspension durera aussi longtemps que la décision de redressement judiciaire ne sera pas rendue.



## b/ Renouvellement

Les renouvellements  
sont assez rares.

134- Il apparaît que lorsque la suspension a été prononcée au départ pour la durée légale de 2 mois, elle n'est renouvelée qu'assez rarement (12 renouvellements sur 114 suspensions à Grenoble, soit un peu plus de 10% des cas ; 2 cas sur 14 suspensions de deux mois à Lyon)<sup>173</sup>. Ce chiffre est assez significatif : plus que le prononcé initial d'une suspension, qui peut être le résultat d'un automatisme judiciaire et qui n'est pas nécessairement lié à l'existence de poursuites effectives contre le débiteur, le renouvellement de la suspension indique de manière certaine que le débiteur est menacé par ses créanciers. Qu'il y ait peu de renouvellements semble donc indiquer que la plupart des créanciers, alors même qu'ils pourraient légalement commencer ou reprendre des poursuites, considèrent que l'existence d'un redressement judiciaire civil y fait obstacle, ou qu'ils sont conscients de l'ineffectivité des poursuites exercées dans un tel contexte...

Il n'en reste pas moins que si un créancier veut absolument exercer des procédures d'exécution, il le peut dès l'expiration du délai de quatre mois sans que le juge puisse légalement rien faire pour s'y opposer. Certains juges passent outre et on observe que, dans un certain nombre de cas, la suspension est renouvelée plusieurs fois, ce qui aboutit à une durée globale de, suspension supérieure à quatre mois. Cette pratique évidemment illégale reste cependant exceptionnelle.

---

<sup>173</sup> Voir tableau en annexe 16-1 et exemple d'ordonnance de renouvellement en annexe 16-3



## §2- Les mesures complémentaires

Les tribunaux rapellent parfois les conséquences attachées à la suspension ...

135- La loi prévoit qu'en principe la décision qui prononce la suspension provisoire des procédures d'exécution entraîne une série de restrictions des pouvoirs du débiteur dans la gestion de son patrimoine : interdiction d'avoir recours à un nouvel emprunt, de payer une créance autre qu'alimentaire, de rembourser les cautions qui auraient payé un créancier, de faire un acte de disposition étranger à la gestion normale du patrimoine. Les créanciers, eux, se voient interdire la prise de toute garantie ou sûreté - même semble-t-il à titre conservatoire. On reconnaît dans ces différentes interdictions une transposition des solutions traditionnellement admises dans le cadre des procédures collectives. Toujours dans le but de renforcer le caractère collectif du redressement judiciaire, le rapport Léron a d'ailleurs proposé que ce quasi-dessaisissement du débiteur devienne un effet automatique de l'ouverture de la procédure, tout comme la suspension des procédures d'exécution à laquelle il est lié<sup>174</sup>.

Dans le système actuel, à défaut d'être une conséquence automatique de la décision d'ouverture, les restrictions de pouvoir sont liées de plein droit à la décision de suspension des procédures d'exécution. Le juge n'a pas à les prévoir expressément. On notera cependant que, dans les tribunaux où l'enquête a été réalisée, les juges prennent parfois soin de "rappeler" ces conséquences de la suspension des procédures d'exécution. Ainsi à Grenoble :

*"Rappelons qu'en raison de la suspension provisoire des poursuites, il est interdit au débiteur d'avoir recours à un nouvel emprunt, de payer en tout ou en partie une créance autre qu'alimentaire, de désintéresser les cautions qui acquitteraient des créances nées antérieurement, de faire un acte de disposition étranger à la gestion normale du patrimoine, de prendre toute garantie ou sûreté"*

---

<sup>174</sup> Rapport précité p 107-108



... mais nous  
n'avons rencontré  
aucune décision qui  
écarter ces  
conséquences -

136- A L'inverse, le tribunal pourrait décider d'écarter telle ou telle conséquence attachée normalement par la loi à la suspension des voies d'exécution. Le texte prévoit en effet que la décision de suspension interdit au débiteur les différents actes énumérés "sauf autorisation du juge". Le juge peut évidemment donner son autorisation au coup par coup, au moment où le débiteur s'apprête à passer tel ou tel acte normalement interdit. Mais on peut penser que le tribunal peut aussi, dans la décision de suspension elle-même, décider de manière générale que le débiteur pourra faire telle ou telle catégorie d'acte, à l'instar du tribunal qui, en ouvrant la tutelle ou la curatelle d'un majeur, détermine l'étendue de l'incapacité de celui-ci (CCiv art 501 et 511) ou du tribunal qui, en mettant une entreprise en redressement judiciaire, fixe les pouvoirs respectifs de l'administrateur et du chef d'entreprise (L 1985 art 31 et 32). On pourrait ainsi concevoir que le juge prévoie d'avance la possibilité pour le débiteur de vendre sa maison afin de rembourser les créanciers inscrits. Cependant, en pratique, nous n'avons observé aucune modulation des restrictions de pouvoir prévues à l'article 11, ni dans les décisions de suspension elles-mêmes, ni par la voie de décisions spécifiques d'autorisation<sup>175</sup>.

---

<sup>175</sup> Noter cependant que ces décisions devraient être prises sous forme d'ordonnances sur requête, lesquelles ne sont pas nécessairement rangées dans les dossiers de redressement judiciaire. Il n'est donc pas exclu que certaines décisions aient été prises sans que nous ayons pu en avoir connaissance.



### CHAPITRE III

## L'ETABLISSEMENT DE LA SITUATION FINANCIERE DU DEBITEUR

137- Pour savoir s'il doit prendre ou non des mesures de redressement, et quelles mesures il doit prendre, le tribunal doit dresser un état de l'actif et du passif du débiteur. En général, dans les tribunaux auprès desquels l'enquête a été réalisée, cet état n'est dressé qu'au stade de la décision statuant sur les mesures de l'article 12 - laquelle constitue normalement, sauf à Trévoux, la deuxième décision rendue dans le cadre du redressement judiciaire. Les décisions qui se contentent de statuer sur la recevabilité de la demande ne contiennent habituellement que des indications très limitées à ce sujet.

Nous avons donc travaillé ici sur l'ensemble des décisions qui se prononcent sur les mesures de l'article 12, soit 418 décisions<sup>176</sup>.

Le travail du tribunal apparaît, à travers les décisions étudiées, comme assez différent selon qu'il s'agit d'établir l'actif ou le passif du débiteur. S'agissant de l'**actif**, le tribunal se borne à un travail de constatation lui permettant d'apprécier, en fait, les possibilités de redressement (Section 1). S'agissant du **passif**, en revanche, le tribunal va habituellement se livrer à un contrôle des créances déclarées par les différents créanciers, afin de déterminer à quelles sommes s'appliqueront les mesures de redressement (Section 2).

#### Section 1 - L'actif

138- Les décisions contiennent des indications beaucoup plus précises sur les revenus (§ 1) que sur le capital (§ 2) des débiteurs surendettés.

##### §1 - Les revenus

139- Les décisions contiennent ici des indications assez fines, à la fois sur la **source** (A) et sur le **montant** (B) des revenus des débiteurs surendettés.

---

<sup>176</sup> Sur la composition de cet échantillonnage voir infra n°169



## A- Source des revenus

Les salaires  
constituent la  
source principale  
des revenus des  
débiteurs

140- La plupart des "surendettés" concernés par les décisions de redressement judiciaire ont un  **salaire** parmi leurs sources de revenus. Sur les 418 décisions de référence, l'existence d'un salaire est notée dans 248 cas. Ce chiffre n'est pas surprenant, dans la mesure où la loi, par ses conditions d'application, s'adresse essentiellement aux salariés. L'autre source de revenus qui apparaît très fréquemment est constitué par des allocations diverses (198 cas): cette catégorie est extrêmement hétérogène; elle regroupe en effet les allocations familiales, mais aussi les retraites, ainsi que les indemnités de chômage et les diverses allocations d'aide sociale. Il n'est pas toujours possible, à la lecture des décisions, de démêler ces diverses sources; on peut cependant noter que, dans 49 dossiers, ces allocations constituent la seule source de revenus indiquée, ce qui correspond essentiellement aux cas de chômage du débiteur (ou des deux époux s'il s'agit d'un ménage). Nous avons prévu dans les fiches d'enquête une case spéciale pour le RMI, mais ce type d'allocations est apparu très rarement : 9 cas seulement. En revanche, on note une quantité non négligeable (73) de décisions où apparaissent ce que nous avons appelé d'"autres revenus". Il s'agit là encore d'une catégorie très hétérogène où nous avons rassemblé notamment les pensions alimentaires, les aides financières de la famille, les loyers perçus, les revenus des capitaux (ce qui est évidemment exceptionnel).



## B- Montant des revenus

Les revenus mensuels sont le plus souvent assez faibles

141- Sur l'ensemble des 418 décisions de référence, nous n'en avons trouvé que 29 où ne figurent aucune indication sur le montant des revenus du débiteur. L'analyse des chiffres indiqués<sup>177</sup> permet d'établir que les tribunaux ont essentiellement à connaître de "surendettés" ayant des revenus mensuels inférieurs à 10 000 F, la proportion de ceux-ci étant encore plus importante si on ne considère que les seuls salaires ; en tous cas, les débiteurs ayant des revenus supérieurs à 20 000 F représentent une catégorie tout à fait exceptionnelle : les tribunaux n'ont guère à connaître des "surendettés de luxe" volontiers mis en exergue par les adversaires de la loi.<sup>178</sup>

Ces chiffres, évidemment très partiels<sup>179</sup>, et qui, il faut le répéter, n'ont pas de valeur sociologique particulière, rejoignent très largement ceux qui ont été élaborés à partir d'une base plus large<sup>180</sup>. Une fois de plus on vérifie ici que les tribunaux connaissent d'une population qui n'est pas substantiellement différente de la population d'ensemble concernée par la loi<sup>181</sup>.

---

<sup>177</sup> Voir le tableau reproduit en annexe n° 17-1

<sup>178</sup> Voir par exemple : M. Richevaux, Recherche surendetté pauvre...désespérément, Les Petites Affiches 24 décembre 1990

<sup>179</sup> Pour des raisons techniques nous n'avons pu travailler ici que sur un échantillonnage de 245 décisions (décisions prenant des mesures de l'article 12 cotées en D 5). Cependant nous avons pu vérifier que, parmi les décisions refusant de prendre des mesures, aucune n'était fondée sur le trop haut niveau de revenus du débiteur.

<sup>180</sup> Voir notamment les chiffres reproduits dans le rapport Léron (Annexe VII) qui se fondent sur une étude réalisée par la Banque de France en 1990, à partir d'un échantillonnage de plus de 8000 dossiers: cette étude relève que plus de deux tiers des déclarants disposent chaque mois de 4 à 10 000F et l'absence presque totale de hauts revenus (0,92% des ménages disposant de plus de 20 000F par mois)

<sup>181</sup> Pour reprendre un point de comparaison déjà utilisé, les montants de revenus qui donnent lieu aux décisions de redressement judiciaire à Valence sont à peu près les mêmes que ceux qui apparaissent dans les chiffres de la commission de Valence (reproduits dans le rapport Léron Annexe IX): inférieur à 10000 (79% devant le tribunal, 67% devant la commission); entre 10000 et 15000 (tribunal: 22%; commission: 29%)



## § 2 - Le capital

Il n'est pas toujours possible de connaître le capital immobilier des débiteurs

142- Les décisions de redressement judiciaire ne permettent guère de connaître avec précision l'état du capital du débiteur, en particulier, et on peut s'étonner, de savoir de manière certaine si le débiteur est ou non propriétaire d'un immeuble.

Sur l'échantillonnage des 418 décisions qui se prononcent sur les mesures de redressement judiciaire, l'existence d'une résidence principale dont le débiteur est propriétaire n'apparaît avec certitude que dans 73 cas<sup>182</sup>. L'existence d'un autre capital immobilier (résidence secondaire notamment) est, elle, tout à fait exceptionnelle, ce qui n'est pas étonnant.

Ces chiffres, cependant, ne reflètent pas nécessairement la réalité. Le fait que le jugement ne mentionne pas expressément l'existence d'un capital immobilier ne signifie pas qu'il n'y en ait pas. On s'en rend compte dans la mesure où, au sein du passif, on voit parfois apparaître des emprunts immobiliers alors qu'il n'est nulle part fait mention dans la décision de la propriété d'un immeuble. Comme on l'a déjà relevé, le juge n'estime pas toujours nécessaire de reproduire dans sa décision l'intégralité des renseignements dont il dispose, notamment grâce au dossier que lui a transmis la commission, ou aux documents fournis par le débiteur.

---

<sup>182</sup> Voir tableau reproduit en annexe n° 17-2



A cet égard le profil des débiteurs est assez différent d'une juridiction à l'autre

143- Les chiffres collectés permettent cependant d'observer un certain particularisme du profil des "surendettés" à Valence et à Trévoux, où l'existence d'une propriété immobilière apparaît, proportionnellement, beaucoup plus souvent que dans les autres juridictions. Le phénomène est particulièrement caractéristique à Trévoux (où le fait que le débiteur est propriétaire de sa résidence principale apparaît dans 45% des cas) ; il peut s'expliquer par le fait, déjà signalé, que le ressort de ce tribunal s'étend essentiellement sur une partie de la banlieue lyonnaise caractérisée par un habitat pavillonnaire<sup>183</sup>. A l'inverse, la très faible proportion de débiteurs propriétaires à Saint-Etienne peut s'expliquer par le fait que les zones pavillonnaires sont éloignées du centre de la ville et dépendent très souvent d'autres tribunaux (Yssingeaux, Montbrison), ou des greffes déconcentrés de Saint-Chamond ou de Rive-de-Gier auprès desquels l'enquête n'a pas été menée.

La présence ou non d'un capital immobilier a naturellement une incidence sur la structure du passif des débiteurs concernés.

## Section 2- Le passif

144- L'analyse des décisions permet de voir dans quelle mesure le juge appelé à se prononcer sur les mesures de redressement judiciaire a **connaissance** du passif du débiteur, mais aussi de déterminer l'étendue du **contrôle** qu'il exerce sur ce passif.

### §1- La connaissance du passif

145- Les décisions permettent assez bien de connaître le montant de l'endettement des débiteurs (A) ; elles ne donnent en revanche qu'une idée assez imparfaite de sa structure (B).

---

<sup>183</sup> voir supra n° 12



## A- Montant de l'endettement

Le montant de l'endettement n'est pas toujours facile à déterminer

146- Une difficulté considérable lors de l'enquête est venue de ce que le montant de l'endettement n'est pas toujours indiqué de la même manière dans les décisions, et même qu'on ne parvient pas toujours à s'en faire une idée précise à la seule lecture de la décision.

Dans la plupart des cas, ce qui peut être connu, c'est le montant total de l'endettement du débiteur. Ce montant est parfois indiqué expressément, sans qu'on sache toujours très bien s'il s'agit des sommes restant dues ou de l'endettement initial. Mais le plus souvent, on ne trouve aucun chiffre global, et les enquêteurs ont dû calculer le montant de l'endettement en additionnant les différentes créances "déclarées" par les différents créanciers: on obtient alors, de manière certaine, le montant restant dû<sup>184</sup>, mais cela ne donne aucune indication sur les sommes initialement empruntées. Les chiffres ainsi collectés révèlent que, dans la plupart des cas, les tribunaux ont à connaître d'un petit endettement<sup>185</sup> le plus souvent inférieur à 200 000F. Les cas où l'endettement global est supérieur à 1 million de francs sont tout à fait exceptionnels.

Plus exceptionnellement, les décisions permettent de connaître le montant mensuel des sommes à payer par le débiteur à ses divers créanciers. Nous avons relevé une indication de ce type dans 51 dossiers seulement. Les chiffres relevés confirment l'observation précédente: les surendettés dont les tribunaux ont eu à connaître sont de "petits surendettés": dans 29 cas en effet (soit 56,86%) le montant total des crédits à rembourser était inférieur à 5000F et nous n'avons rencontré que dans deux cas seulement un endettement mensuel supérieur à 20 000F. Ces chiffres permettent aussi de mesurer l'écart entre les revenus mensuels et le montant des sommes à rembourser: ils font apparaître que, dans 20% des cas, les sommes à rembourser mensuellement sont plus importantes que les revenus perçus; mais on observe aussi que dans 39% des dossiers l'écart revenus-dettes mensuelles est supérieur à 5 000F.

---

<sup>184</sup> Le mode de rédaction des décisions ne permet pas toujours ce calcul, ce qui explique la proportion relativement élevée de cas où le montant total de l'endettement n'est pas déterminable (25,5%) - Voir tableau reproduit en annexe n° 17-3

<sup>185</sup> Voir tableau reproduit en annexe n°17-3



## B- Structure de l'endettement

Cet endettement est en général très éclaté

147- L'analyse des décisions ne permet de se faire qu'une idée imparfaite de la structure de l'endettement des débiteurs qui font appel à la procédure de redressement judiciaire. Bien entendu, cela ne veut pas dire que le juge, lui, ne connaît pas cette structure: il travaille à partir des déclarations du débiteur et des créanciers, et éventuellement des dossiers de la commission qui eux, contiennent en général des renseignements assez précis sur la composition du passif, mais ces renseignements ne sont pas nécessairement reproduits dans les décisions.

Il semble au moins possible d'affirmer que l'endettement des débiteurs est en général très éclaté, comme l'indique le nombre de créances citées dans les dossiers. Il apparaît en effet très nettement que la grande majorité des dossiers font état d'un nombre de créances allant de 5 à 15 (67,46%) et il n'est pas exceptionnel de rencontrer des dossiers où le débiteur fait état de plus de 20 créances (2,15%). Très rares sont en revanche les dossiers où le surendettement provient d'une seule dette du débiteur (5 dossiers en tout soit 1,19%).

Au sein de cet endettement très éclaté, on peut distinguer l'endettement bancaire (a) et l'endettement non bancaire (b)<sup>186</sup>.

---

<sup>186</sup> Voir le tableau général des différents types de dettes en annexe n° 17-4



## a/ L'endettement bancaire

On note toujours la présence d'un endettement bancaire

148- Si, d'abord, on prend le terme d'endettement bancaire dans son sens le plus large, incluant tous les crédits octroyés par des établissements de crédit soumis à la loi du 24 janvier 1984, quel qu'en soit le statut exact, on constate la présence quasi-systématique d'un tel endettement dans les dossiers. Nous avons ici travaillé sur un échantillonnage de 323 décisions représentant les dossiers où les mesures de l'article 12 ont fait l'objet d'une décision séparée de la première décision<sup>187</sup>. Sur ces 323 décisions, on en trouve 322 où sont mentionnées des créances bancaires, soit 99,69% !

Nous avons ensuite cherché à analyser de manière plus précise cet endettement, en distinguant entre les établissements de crédit à vocation générale et les établissements de crédit à vocation spécialisée<sup>188</sup>. Cette recherche a fait apparaître le rôle prépondérant des établissements à vocation spécialisée dans les situations de surendettement: un établissement de ce type au moins apparaît dans 301 dossiers sur 323 (soit 93,18% des cas) et, dans 115 cas (35,60%) des cas, le passif bancaire se compose exclusivement de dettes envers un tel établissement. En revanche, on ne voit apparaître un ou plusieurs établissements de crédit à vocation générale que dans 207 cas (64%) et c'est seulement dans 21 cas (6,50%) que le passif bancaire se rattache intégralement à un tel établissement.

---

<sup>187</sup> Décisions analysés en D5 ou D4bis (pour Saint-Etienne)

<sup>188</sup> Cette distinction recoupe grossièrement celle que fait l'article 19 de la loi du 24 janvier 1984 entre les établissements de crédit habilités à recevoir du public des dépôts à vue ou à moins de deux ans (banques, banques mutualistes et coopératives, caisses d'épargne, crédit municipal) et les autres (sociétés financières et institutions financières spécialisées), mais sans qu'il y ait nécessairement concordance absolue : nous avons surtout cherché à savoir si l'établissement considéré avait une activité générale ou s'il pratiquait à titre exclusif un type de crédit (crédit à la consommation, financement de véhicules automobiles, crédit immobilier): ainsi les établissements spécialisés dans le crédit à la consommation ont été systématiquement classés dans la catégorie des établissements à vocation spécialisée, même lorsqu'ils ont juridiquement le statut de banque (par exemple SOFINCO).



... dont la structure précise est difficile à connaître...

149- Si elle permet ainsi dans une large mesure de connaître l'origine du passif bancaire<sup>189</sup>, la lecture des décisions ne renseigne guère en revanche sur la composition précise de ce passif. Trois séries de renseignements font ici défaut.

D'abord, on ne peut pas toujours savoir, à la lecture des décisions, si le passif en question est un passif mobilier ( crédits personnels, crédits destiné à l'acquisition de biens de consommation: voiture, équipements ménagers, équipements de loisirs...) ou un passif immobilier (notamment le ou les crédits destinés à l'acquisition de la résidence principale). Ce renseignement apparaît parfois de manière indirecte, à travers l'indication parmi les créanciers d'un établissement de crédit spécialisé (Crédit Foncier), en raison de l'importance d'un emprunt, qui ne peut guère être qu'un emprunt immobilier, ou encore par recoupement avec l'indication figurant par ailleurs que le débiteur est propriétaire de son logement. Les conclusions que l'on peut tirer de ces indications sont malheureusement assez divinatoires et n'ont pas permis d'établir des statistiques fiables<sup>190</sup>.

---

<sup>189</sup> Nous n'avons malheureusement pas pu pousser l'analyse plus loin pour déterminer le poids respectif des crédits octroyés par les établissements spécialisés et des crédits octroyés par les banques à vocation générale dans les endettements. C'est pourquoi, même si les établissements de crédit spécialisés apparaissent très fréquemment dans les dossiers, nous ne pouvons en aucune manière conclure que ce sont eux qui sont le plus souvent à l'origine des situations de surendettement.

<sup>190</sup> Les rubriques sur la nature des sommes dues (crédits immobiliers ou mobiliers) n'ont pratiquement jamais pu être remplies avec certitude.



Ensuite, nous n'avons trouvé dans les décisions que très peu d'indications sur la technique utilisée pour faire crédit: si on trouve parfois mention que telle banque "produit" une créance de X Francs au titre du découvert, ou la référence expresse à un contrat de crédit-bail, il n'y a là rien de systématique, et dans la plupart des dossiers on trouve simplement l'indication des sommes demandées par tel ou tel établissement de crédit sans précision sur le type de crédit dont il s'agissait.

Enfin, on ne peut pas toujours savoir clairement si le passif bancaire déclaré est un passif immédiatement exigible ou s'il s'agit d'échéances futures. Encore moins peut-on savoir ce qui, au sein du passif exigible, est de l'arriéré et ce qui provient du jeu de la déchéance du terme. Là encore, on doit se contenter le plus souvent de l'indication globale de la somme restant due, sans décomposition des différents éléments. On notera cependant à cet égard la pratique différente du tribunal de Valence, qui distingue nettement, à l'intérieur des sommes dues, les arriérés, les sommes dues en vertu de la déchéance du terme et les sommes à échoir.

... alors pourtant  
qu'elle devrait avoir  
des incidences sur  
les mesures prises

150- L'absence de ces indications est en soi riche d'enseignements. En effet, les mesures qui peuvent être prises sur le fondement de l'article 12 de la loi peuvent être très différentes selon la nature des sommes dues. Par exemple, la réduction du taux d'intérêt n'a pas - ou ne devrait pas avoir - le même sens selon que les sommes dues par le débiteur sont des arriérés ou des sommes à échoir<sup>191</sup>, selon qu'il s'agit des échéances d'un prêt ou des loyers d'une location avec option d'achat. De même, pour l'application des mesures de report ou de rééchelonnement, l'article 12 impose normalement de faire la différence selon que les créances reportées ou rééchelonnées proviennent d'un prêt ou d'un autre type de crédit<sup>192</sup>. Le fait que ces éléments ne figurent pas toujours expressément dans les décisions pourrait donc bien indiquer que les juges n'en tiennent pas toujours compte pour le prononcé des mesures. Nous le vérifierons en étudiant lesdites mesures<sup>193</sup>.

---

<sup>191</sup> Voir P. ANCEL et J.F. GOUX, *Elaboration du plan de redressement judiciaire civil*, Ministère de la Justice 1991, p. 12.

<sup>192</sup> P. ANCEL et J.F. GOUX, *op cit* p. 9 ; cf *infra* n° 190 à propos de la durée des reports ou des rééchelonnements.

<sup>193</sup> Voir *infra* n° 189 s.



## b/ L'endettement non bancaire

L'endettement non bancaire est moins systématique et est d'origine très diverse.

151- Il apparaît beaucoup moins important que le précédent, en nombre de dettes tout au moins<sup>194</sup>. Sur le même échantillonnage que précédemment, soit 323 dossiers, un passif non bancaire n'a été repéré que dans 250 cas (soit 77,39% contre 99,69% pour l'endettement bancaire). Néanmoins, ce chiffre permet de se rendre compte que le surendettement n'est pas seulement lié à des dettes envers les établissements de crédit.

Nous avons classé ce passif non bancaire en 4 catégories : fournisseurs de biens et services, Trésor, créanciers d'aliments, autres créanciers. Le tableau des différents types de dettes<sup>195</sup> permet de voir que ces diverses catégories sont inégalement représentées. Les fournisseurs de biens et de services sont assez souvent présents dans les dossiers : les enquêteurs ont relevé la fréquence particulière des dettes liées au logement (loyers, notamment envers les organismes d'HLM, chauffage, électricité) ainsi que des frais médicaux ; les "ardoises" chez les commerçants sont assez rares et prennent le plus souvent la forme de chèques sans provision. Le Trésor est également souvent représenté, pour toutes les dettes fiscales dont les particuliers peuvent être redevables (impôts sur le revenu, impôts locaux) ; on y a assimilé les dettes parafiscales (notamment redevance audiovisuelle) puisque, même si elles sont liées à la fourniture de services, elles obéissent au même régime dérogatoire, au regard de l'article 12, que les dettes fiscales.

---

<sup>194</sup> Il n'a pas été possible de calculer le poids respectif, en montant, dans l'endettement des dettes bancaires et des dettes non bancaires.

<sup>195</sup> Voir Annexe n° 17-4



En revanche on ne rencontre pratiquement jamais de dettes envers des organismes de sécurité sociale, ce qui n'est guère étonnant : s'agissant de débiteurs particuliers, en général salariés, les cotisations de sécurité sociale sont acquittées par les employeurs et on rencontre rarement, au sein de la population "surendettée" des personnes qui emploient du personnel de maison. Les dettes envers les organismes sociaux que l'on trouve dans les dossiers résultant le plus souvent de prêts fait aux personnes ou, plus exceptionnellement, d'actions en répétition de l'indû de la part de la Caisse d'allocations familiales. Les créanciers d'aliments sont également très rares, ce qui peut étonner compte tenu de la relative fréquence des surendettés divorcés dans les affaires de redressement judiciaire<sup>196</sup> ; mais cela doit être corrigé par le fait que, dans certains dossiers, le débiteur fait l'objet d'une demande de paiement direct dont le montant est déduit directement des revenus. On observe enfin que la catégorie des "autres créanciers" est relativement bien représentée : il s'agit généralement de prêteurs privés (amis, membres de la famille), ce qui illustre une certaine survivance des solidarités familiales.

La structure interne de cet endettement non bancaire est beaucoup plus simple que celle du passif bancaire: les sommes dues sont toujours des arriérés. En effet, les créanciers considérés ne figureront pas au dossier si le débiteur paye régulièrement les sommes dues (loyers, factures de chauffage ou d'électricité, impôts...); ces sommes figureront alors seulement parmi les charges que le juge déduira des revenus pour savoir combien le débiteur peut consacrer mensuellement au remboursement de ses dettes.

---

<sup>196</sup> Voir supra n° 87



## §2- Le contrôle du passif

Le juge doit vérifier  
les créances...

152- L'article 11 de la loi prévoit que le juge "*s'assure du caractère certain, liquide et exigible des créances*". Ce texte implique que le juge ne doit pas nécessairement se fier aux déclarations faites sur ce point par les créanciers, ou même par le débiteur. Il doit opérer une vérification du montant et des caractéristiques des différentes créances. Cette vérification n'est pratiquement jamais opérée lors de la décision d'ouverture, lorsque celle-ci est distincte de celle qui prend les mesures de l'article 12. Elle va l'être, en revanche, dans la décision de redressement judiciaire, puisque les créances "retenues" vont servir de base aux mesures prises

Le contrôle opéré, qui s'exerce d'une manière très différente d'une juridiction à l'autre, aboutit parfois à une réduction du montant demandé par le créancier (A), mais parfois aussi à une éviction totale de la créance (B).

### A- La réduction du montant demandé

... ce qui aboutit  
parfois à une  
réduction de leur  
montant

153- On se demandera successivement sur quoi porte cette réduction (a) et quelle en est la portée (b).

#### a/ L'objet de la réduction

154- La réduction porte parfois sur le **principal** de la créance "produite"; elle s'applique fréquemment aussi aux **pénalités** réclamées par le créancier.



## 1°/ Réduction du principal

En général le juge ne réduit pas le principal des créances déclarées...

155- S'agissant du **principal**, comprenant le capital et les intérêts, on observe que, dans la plupart des cas, les tribunaux s'en remettent aux sommes déclarées par les créanciers, sans opérer de vérification particulière. Il est clair que, même s'ils en ont le pouvoir juridique, les juges n'ont pas la possibilité matérielle d'opérer un contrôle effectif des sommes déclarées, notamment par les établissements de crédit. Certes, les juges exigent en général que la banque produise le contrat de crédit, mais le juge n'a habituellement ni le temps ni la compétence pour vérifier que les sommes déclarées correspondent bien à l'application du contrat. En général, le juge n'opérera un contrôle serré que lorsque le débiteur contestera les sommes à lui réclamées, ce qui est tout à fait exceptionnel; le juge demandera alors des explications complémentaires à la banque.

... sauf dans des hypothèses marginales

156- On observe cependant que certains juges, de temps à autre, se permettent d'"écrêter", en l'absence même de toute contestation, une créance déclarée par une banque au motif qu'elle n'est pas suffisamment justifiée. Mais ces pratiques sporadiques apparaissent plus comme des manifestations de mauvaise humeur du magistrat face à la désinvolture de certains établissements de crédit que comme l'expression d'un contrôle sérieux sur les sommes déclarées. Du reste on osera dire que le résultat auquel parvient le juge procède fréquemment d'un calcul aussi approximatif que celui qui a servi de base à la déclaration de la banque. On citera par exemple un jugement rendu par le tribunal de Grenoble le 7 mai 1991 : dans cette affaire, COFINOGA avait obtenu deux injonctions de payer des sommes avec intérêt au taux du contrat; il produisait en conséquence pour un montant de 46 589F dont 8373F d'intérêts et 2286F de frais; le juge considérant que l'établissement de crédit ne fournit aucun justificatif des intérêts et des frais, ramène la somme à ...34 330F.<sup>197</sup>

---

<sup>197</sup> Cette décision permet en même temps de voir que le juge ne se sent pas nécessairement lié par les titres exécutoires précédemment délivrés aux créanciers.



Ce n'est qu'à Valence qu'on rencontre une pratique consistant à contrôler systématiquement les déclarations faites par les créanciers, et à fixer les sommes réellement dues à la suite d'une motivation en général assez serrée - même si ce tribunal n'échappe pas toujours à la tentation des réductions "à l'emporte-pièce". On analysera à titre d'exemple un jugement du 23 août 1991, dans lequel le tribunal réduit, en motivant ses décisions de diverses manières, les prétentions de plusieurs créanciers. Ainsi, dans cette affaire, le Crédit agricole déclarait une créance de 19121F ; le tribunal observe que cette créance avait fait l'objet d'une injonction de payer pour 15 683,83F puis d'une saisie-arrêt sur salaires pour 18 272,16F, et que, au jour du jugement, compte tenu des répartitions effectuées, il reste une somme de 13 997, 16F; c'est donc cette somme qui est retenue et non celle de 19 121F. De même, COFICA, qui demandait 4700,39F, ne se voit reconnaître qu'une créance de 4193, 79F, somme ayant fait l'objet d'une ordonnance d'injonction de payer, les intérêts supplémentaires compris dans la somme demandée ne pouvant être contrôlés. Enfin, une société de vente de livres par correspondance voit sa créance retenue sans intérêts, pour le seul prix comptant des ouvrages, sans intérêts "*compte tenu du type de vente, vente à domicile pour des ouvrages non indispensables et qui s'adresse à une population facile à solliciter occupante d'un quartier neuf composé de modestes accédants à la propriété*". On voit qu'ici la réduction de la somme demandée est justifiée exclusivement par des considérations morales et sociales, bien compréhensibles, mais qui ne devraient avoir aucune incidence juridique sur le montant de la créance<sup>198</sup>...

---

<sup>198</sup> Il faut noter en effet que la suppression des intérêts, à l'égard de ce créancier, pas plus qu'à l'égard de COFICA dans la même affaire ne saurait s'analyser en une réduction d'intérêts au titre des mesures de l'article 12: ce texte ne permet que la réduction du taux, mais en aucune manière la réduction ou a fortiori la suppression des intérêts qui ont déjà couru. La suppression d'intérêts est ici intégrée dans le calcul même de la créance à propos de laquelle seront prises les mesures de l'article 12.



## 2°/ Réduction des pénalités

La réduction des pénalités est très fréquente et peut s'analyser de deux manières

157- S'agissant des **pénalités** réclamées par les créanciers, et notamment par les établissements de crédit, on observe une tendance assez générale des tribunaux à la réduire, voire à les supprimer pour l'établissement du plan. Mais cette réduction ou cette suppression peut intervenir selon deux raisonnements complètement différents ; plus exactement elle se situe à deux niveaux d'intervention différents du juge.

Un premier niveau d'intervention est illustré par la pratique systématiquement suivie à Saint-Etienne consistant à réduire à 100F les clauses pénales contenues dans les contrats de crédits. La réduction apparaît comme une mesure prise par le juge, mesure qui n'est certes pas prévue par l'article 12 de la loi, mais qui peut être fondée sur d'autres textes: l'article 1152 du Code civil bien sûr (si la clause apparaît manifestement excessive) ou, depuis l'entrée en vigueur de la loi du 9 juillet 1991, l'article 1244- 3 du Code civil qui prévoit que l'octroi d'un délai de grâce entraîne la suppression des pénalités de retard. La question se pose alors de savoir si la mesure prise est licite au regard de ces textes et si une mesure de ce type peut être prise dans le cadre d'une décision de redressement judiciaire pour compléter les mesures de l'article 12.<sup>199</sup>

Mais tout autre est le raisonnement qui consiste, au niveau même de l'établissement du passif du redressement judiciaire, à considérer que les pénalités contractuelles ne seront pas prises en considération, ou ne le seront que pour un montant limité, pour l'établissement du plan. Tel est notamment le raisonnement suivi à Grenoble où l'endettement est fréquemment calculé "hors pénalités contractuelles": ici on ne peut pas dire que le juge réduit ou supprime la pénalité; il est plus exact de dire qu'il ne la retient pas comme créance certaine contre le débiteur.

Reste alors à savoir quelle est la portée d'un tel "écrêtement" de la créance retenue.

---

<sup>199</sup> Sur cette question voir M.C. RONDEAU-RIVIER, le redressement judiciaire civil et les pouvoirs du juge d'instance rapport à la journée d'études précitée du CERCRIID p. 62 s spec. p. 67.



## b/ La portée de la réduction

On peut se demander si la décision du juge réduisant une créance a autorité de chose jugée.

158- Lorsque le juge diminue le montant demandé par le créancier - sans que, répétons-le, il s'agisse d'une réduction au titre des mesures de l'article 12 - il faut se demander quelle est la valeur de la décision ainsi prise: s'agit-il d'une décision qui a autorité de la chose jugée sur le fond, de telle sorte que le créancier ne pourra plus obtenir paiement de sa créance que dans les limites fixées par le juge, sauf naturellement à faire appel contre le jugement de redressement judiciaire ? Ou faut-il comprendre, très différemment, que la décision fixe seulement les bases de l'établissement du plan de redressement, et donc qu'elle ne vaut que dans le cadre de la procédure de redressement judiciaire ? Dans cette interprétation, les créances ne seront affectées par les mesures de l'article 12 que dans la limite du montant retenu par le juge, le créancier conservant par ailleurs l'intégralité de ses droits.



C'est une question complexe sur laquelle la cour de cassation a récemment émis un avis.

159- On touche ici à un des problèmes les plus complexes posés par la loi de 1989, problème qui a divisé les commentateurs, et derrière lequel se dissimulent d'importants enjeux. La difficulté vient de ce que la loi, qui permet et même impose au juge de "s'assurer" de l'existence et des caractéristiques des créances, ne lui donne pas expressément le pouvoir de les "arrêter", comme le fait le juge-commissaire dans le cadre d'une procédure de redressement judiciaire commercial. On peut donc avoir l'impression que le juge ne "vérifie" les créances que pour les besoins de la cause, pour mesurer l'importance de l'endettement et pour savoir sur quelles bases il doit prendre les mesures, mais sans prétendre fixer définitivement les droits des créanciers. Et cette interprétation est confortée par le fait que le jugement d'ouverture du redressement judiciaire civil, contrairement au jugement d'ouverture de la loi de 1985, n'arrête jamais les poursuites individuelles contre le débiteur: si le juge peut décider de bloquer les procédures d'exécution<sup>200</sup>, il ne peut en aucune manière empêcher les créanciers d'agir sur le fond contre le débiteur, ou même d'obtenir contre lui des injonctions de payer. C'est dire qu'un autre tribunal (ou le même tribunal statuant dans le cadre d'une autre procédure) peut être amené à statuer sur l'existence ou le montant de telle ou telle créance contre le débiteur, parallèlement à la procédure de redressement judiciaire, sans que cela s'inscrive dans une "navette" organisée entre le tribunal du redressement judiciaire et le juge compétent au fond, comme c'est le cas dans le cadre de la loi du 25 janvier 1985. Cela semble exclure que le juge du redressement judiciaire puisse rendre sur ces créances des décisions ayant autorité de chose jugée: il ne pourrait que statuer pour les besoins de la procédure et sous réserve de décisions contraires du tribunal compétent sur le fond.<sup>201</sup>

---

<sup>200</sup> Voir supra n° 129 s.

<sup>201</sup> Dans ce sens M.C. RONDEAU-RIVIER rapport précité.



Mais force est de constater que ce système, pour logique qu'il soit aboutit à des solutions catastrophiques. Rien n'empêchera, dans une telle optique, le créancier dont le juge du redressement judiciaire aura "raboté" la créance pour des motifs qui, on l'a vu, sont parfois fort approximatifs, d'obtenir parallèlement un titre exécutoire pour le montant intégral de sa créance, y compris les intérêts et les pénalités qui ont pu être écartés du redressement judiciaire, et de poursuivre l'exécution contre le débiteur pour toutes les sommes non retenues, et donc non affectées par les mesures de redressement. C'est sans doute ces considérations qui ont amené la cour de cassation, sollicitée par la cour de Pau dans le cadre de la procédure de la saisine pour avis instituée par la loi du 15 mai 1991, à prendre parti en faveur du pouvoir pour le juge de statuer sur les questions de fond touchant à l'existence du au montant des créances, alors même que ces questions échapperaient normalement à sa compétence<sup>202</sup>. Il n'est pas sûr cependant que cet avis mette fin à toutes les difficultés<sup>203</sup>.

**Les tribunaux  
enquêtés ont une  
attitude variée  
sur ce problème.**

160- L'étude des décisions rendues dans les tribunaux objets de l'enquête montre que tous les juges ne sont pas conscients du problème et que, lorsqu'ils en sont conscients, ils ne le résolvent pas toujours de la même manière. Ainsi, à Saint-Etienne, le tribunal ne relève le montant des différentes créances que dans le cadre des motifs de sa décision, le dispositif étant seulement consacré à l'énoncé des mesures prises : dans cette présentation, le juge ne semble pas vouloir "arrêter" les créances; les montants retenus constituent seulement la base de l'élaboration du plan. Il en va exactement de même à Trévoux. A Valence, à Lyon et à Grenoble, en revanche, on trouve généralement, dans le dispositif même de la décision une formule par laquelle le tribunal "arrête" ou "fixe" le montant des créances, formule qui indique que le juge entend conférer sur ce point autorité de chose jugée à sa décision.

Les pratiques ne sont pas nécessairement les mêmes pour les créances qui sont purement et simplement écartées par la décision de redressement judiciaire.

<sup>202</sup> Avis n° 8 du 9 octobre 1992, Gaz Pul 25 octobre 1992 ; D 1992, IR, 270.

<sup>203</sup> Voir sur ce point le commentaire de M. Paisant in Rev. trim. de com. 1993, p. 171-172.



## B- L'éviction de certaines créances

161- La lecture des décisions laisse apparaître que dans un certain nombre de cas, le tribunal écarte certaines créances, pour des motifs très divers, qui n'appellent pas nécessairement la même analyse juridique. On peut au moins distinguer selon que cette éviction est fondée sur des raisons inhérentes à la créance (a) ou sur comportement du créancier (b).

### a/ Eviction fondée sur des raisons inhérentes à la créance.

L'éviction peut être fondée sur la forclusion au la nullité du contrat.

162- Les tribunaux écartent parfois telle ou telle créance parce que, après un argument attentif du dossier, il leur apparaît que cette créance a été payée: elle est donc éteinte. De même il arrive pour les dettes résultant de crédits à la consommation, que le juge fasse application de la forclusion biennale de l'article 27 de la loi 78-22 du 10 janvier 1978 (nous avons rencontré un tel argument deux ou trois fois)<sup>204</sup>. On pourrait aussi imaginer -mais nous ne l'avons jamais rencontré - que le tribunal estime que telle ou telle dette n'existe pas parce qu'elle procède d'un contrat nul : par exemple dans l'hypothèse où le débiteur surendetté se voit réclamer le paiement d'un engagement de caution irrégulier en la forme... Dans toutes ces hypothèses, le problème posé est exactement le même que celui que nous avons rencontré à propos des réductions de montant : il s'agit de savoir si la décision en tant qu'elle prend parti sur l'existence d'une créance a ou non autorité de chose jugée, ou si elle sert seulement à définir les créances qui seront affectées par le plan. Il semble bien que, dans son avis précité du 9 octobre 1992, la cour de cassation ait voulu reconnaître au juge le pouvoir de statuer sur ces questions avec autorité de chose jugée.

---

<sup>204</sup> Sur cette possibilité voir Civ1 16 décembre 1992 pourvoi n° 91-04-152, Bull I n° 318 qui précise que le juge doit se placer au jour où il statue pour apprécier si la forclusion est ou non acquise.



Elle ne peut pas  
l'être en revanche  
sur le caractère  
professionnel  
d'une créance -

163- Très différent est le cas où la créance est écartée, non parce que le juge estime qu'elle n'existe pas, mais parce qu'il s'agit d'une dette professionnelle en dehors du champ d'application de la loi. Jusqu'à une période récente, on pouvait penser que ces dettes, même si elles n'excluaient pas l'ouverture d'une procédure de redressement judiciaire dès lors que le surendettement extra-professionnel était caractérisé, ne pouvaient en aucun cas être atteintes par le plan. Cependant, la cour de cassation avait semé le trouble en posant dans un arrêt du 31 mars 1992<sup>205</sup> que ces dettes devaient "être prises en considération... au cours de la procédure collective de redressement". Dans un arrêt plus récent, elle a très clairement déclaré que ces dettes professionnelles "peuvent faire l'objet des mesures de redressement que le juge est autorisé à prononcer par l'article 12 de la même loi"<sup>206</sup>. Le juge n'est donc pas autorisé à exclure ces dettes du plan de redressement. Nous n'avons du reste jamais rencontré ce type d'exclusion dans les décisions analysées, alors qu'elle est parfois pratiquée dans le cadre du règlement amiable<sup>207</sup>

## 2°- Eviction fondée sur le comportement du créancier

Le cas est celui du  
créancier qui ne  
"déclare" pas sa  
créance.

164- La raison de l'éviction est ici très différente. Le créancier voit sa créance écartée parce qu'il n'a pas produit de justificatifs suffisants de ses prétentions - les documents produits n'étaient pas suffisamment détaillés ou étaient incompréhensibles - ou parce qu'il ne s'est pas manifesté du tout alors même qu'il avait été régulièrement convoqué : il n'a envoyé aucun document et n'a pas comparu à l'audience. Ici on voit les juges retenir plusieurs formules.<sup>208</sup>

<sup>205</sup> Pourvoi n° 90-04-024, Bull. I n° 111 ; D 1992, 317 note Paisant.

<sup>206</sup> Civl 2 décembre 1992, pourvoi n° 91-04-158 ; Bull. I n° 302.

<sup>207</sup> Voir supra n° 62.

<sup>208</sup> Voir sur cette question les observations de G. Paisant in Rev. trim. de com. 1933 p. 170.



Certains juges  
sanctionnent cette  
inertie par l'éviction  
de la créance...

165- La première, qui se rencontre fréquemment dans les jugements de Valence, consiste à dire purement et simplement que la créance "ne sera pas retenue"<sup>209</sup>. Cette formule est susceptible de deux interprétations : soit on considère que la créance est écartée du plan - ce qui est très favorable au créancier qui conserve l'intégralité de ses droits, et ce n'est certainement pas là l'intention du juge -, soit on considère très différemment que le juge entend dire que le créancier en question n'a aucune créance, qu'il arrête la créance à zéro franc. La solution est évidemment plus satisfaisante sur le plan de ses résultats que la précédente, mais encore faut-il lui trouver une justification juridique. Il n'est évidemment pas possible de dire que le créancier voit ici sa créance écartée parce qu'il n'en apporte pas la preuve: les créanciers ne sont en effet pas demandeurs au redressement judiciaire et ils n'ont rien à prouver. Mais si le créancier n'a pas la charge de la preuve, il doit de toute façon concourir à l'administration de cette preuve : le juge a besoin, pour élaborer sa décision, de connaître exactement l'état du passif du débiteur et il est fondé à exiger des créanciers tous renseignements à cet effet. A défaut, le juge peut faire application de l'article 844 du Nouveau Code de Procédure civile<sup>210</sup>, et tirer toutes conséquences de droit du refus de coopérer d'un créancier. Ce texte cependant ne suffit pas à régler la question déjà évoquée de l'autorité de chose jugée de la décision du juge sur ce point : le créancier dont la créance a été ainsi écartée ne peut-il parallèlement obtenir un titre et poursuivre l'exécution forcée de sa créance ?

---

<sup>209</sup> Dans le dossier de Valence précité n° 156(décision du 23 août 1991) la solution est appliquée à l'encontre de trois créanciers: Finecoœur - qui n'avait produit qu'un justificatif jugé insuffisant (extrait de compte) - Cofidis et la Maison de Valérie - qui n'avaient produit aucun justificatif.

<sup>210</sup> Ce texte prévoit que " *Le juge peut inviter les parties à fournir les explications qu'il estime nécessaires à la solution du litige et les mettre en demeure de produire dans le délai qu'il détermine tous les documents ou justifications propres à l'éclairer faute de quoi, il peut passer outre et statuer, sauf à tirer toute conséquence de l'abstention de la partie ou de son refus*"



... d'autres par un report à 5 ans de la créance non déclarée ou non justifiée.

166- C'est pourquoi il nous apparaît bien préférable, plutôt que de prétendre ainsi "écarter" telle ou telle créance incertaine, mal justifiée ou n'ayant fait l'objet d'aucune "production", de l'inclure dans le plan en prenant simplement à son égard la mesure la plus sévère que le juge puisse prononcer, à savoir le report à cinq ans. On rencontre cette manière de faire dans certaines décisions de Valence ; ainsi dans le jugement déjà cité du 23 août 1991, le tribunal décide, à propos de deux prêts CETELEM que *"les créances éventuellement dues seront faute de pouvoir être justement contrôlées reportées à 5 ans. La situation pourra être revue plus tôt si CETELEM justifie ses créances selon les modalités permettant l'application de la loi du 31 décembre 1989: date du premier impayé, ventilation du capital d'une part, des intérêts et des frais d'autre part"*. Une formule analogue se rencontre assez fréquemment à Grenoble ; citons ainsi à titre d'exemple une formule rencontrée dans un jugement du 7 mai 1991 : *"Les créanciers dont la dette n'a pas été fixée pourront pendant le délai d'exécution du plan obtenir un titre fixant leur créance, mais ne pourront entreprendre aucune voie d'exécution de quelque nature que ce soit"*. Ce type de solution est parfois justifiée dans les décisions par l'idée d'une renonciation implicite ou présumée du créancier non déclarant à poursuivre le recouvrement pendant la durée du plan<sup>211</sup> - ce qui paraît assez contestable. Elle se justifie beaucoup plus sûrement sur le fondement de l'article 12 de la loi, texte qui permet au juge de prendre toute mesure qui lui paraît appropriée, ainsi que sur celui de l'article 844 précité du NCPC. La sanction qui frappe ici le créancier paraît certes moins sévère que celle, précédemment exposée, qui consiste à écarter purement et simplement la créance, puisque le créancier a toujours la possibilité de se procurer un titre pendant la période de report pour pouvoir ultérieurement exercer ses droits<sup>212</sup>. Mais elle est d'une efficacité beaucoup plus certaine : on est en effet sûr que pendant cinq ans le créancier ne pourra pas remettre en cause le déroulement du plan en agissant de son côté contre le débiteur<sup>213</sup>.

<sup>211</sup> Voir par exemple TI Grenoble 17 décembre 1991 (Dubreuil)

<sup>212</sup> La formule grenobloise renvoie expressément les créanciers à cette possibilité; on remarquera que le tribunal de Valence, dans l'extrait cité permet assez différemment au créancier de revenir devant lui, muni des justifications nécessaires, pour être inclus dans le plan.

<sup>213</sup> La sanction du défaut ou de l'insuffisance de production pourrait être plus durement et plus efficacement sanctionnée si le juge pensait à assortir le report à cinq ans d'une suppression des intérêts pouvant courir pendant cette période - sur la possibilité de prendre une telle mesure voir infra n°198



L'exclusion de la créance du plan paraît être la plus mauvaise solution.

167- En tout cas, le tribunal doit éviter absolument une "troisième voie" consistant à dire expressément que la créance non justifiée ou non produite est "en dehors du plan", formule que nous avons trouvée dans quelques décisions grenobloises, mais qui est quasiment systématique à Trévoux sous la forme suivante : *"Rappelle que le bénéfice du présent plan est réservé aux seuls créanciers qui se sont manifestés à l'occasion de la procédure devant le tribunal"*. Outre qu'elle est assez paradoxale<sup>214</sup>, cette formule nous apparaît au plus haut point dangereuse: les créanciers ainsi "exclus" du plan pouvant ici, de manière certaine, exercer comme ils l'entendent leurs droits et actions contre le débiteur. Il est vrai que le même tribunal, de manière aussi systématique, dispose dans ses décisions que les poursuites individuelles sont suspendues pendant l'exécution du plan, mais cette mesure ne peut avoir d'effet, précisément, que pour les créanciers qui se sont vus imposer un report ou un rééchelonnement de leurs créances; elle ne peut concerner ceux dont la créance a été mise hors plan ! Le seul moyen pour le tribunal de soumettre les créanciers non comparants à une suspension des voies d'exécution est donc de prononcer contre eux un report. Malheureusement, la même solution ne peut pas être adoptée pour les créanciers qui ne sont pas portés au jugement de plan, et donc en particulier aux créanciers inconnus. ceux-ci pourront donc à tout moment exercer leurs droits contre le débiteur.

---

<sup>214</sup> Le plan n'apparaît guère en effet comme un bénéfice pour les créanciers, mais tout au contraire comme un ensemble de mesures qui vient restreindre leurs droits



## CHAPITRE IV

# LES MESURES DE REDRESSEMENT JUDICIAIRE

La décision  
d'ouverture reste  
fréquemment sans  
suite

168- En principe, le tribunal, chaque fois qu'il a accepté d'ouvrir la procédure de redressement judiciaire, doit se prononcer sur les mesures de redressement prévues par l'article 12 de la loi, puisque telle est la seule issue légalement prévue pour ce type de procédure. Cela ne veut pas dire que le tribunal est obligé de prendre de telles mesures<sup>215</sup>, mais au moins doit-il se prononcer sur la question, soit dans la décision même qui a ouvert la procédure, soit dans une décision postérieure.

---

<sup>215</sup> Sur la pratique consistant pour le juge à refuser de prendre des mesures, voir infra n° 172 s.



Dans un certain nombre de cas, cependant, on constate que la procédure est ouverte, puis s'arrête sans qu'aucune décision soit prise sur le contenu, ni même sur le principe des mesures de l'article 12<sup>216</sup>. On peut d'abord relever ici quelques cas très marginaux d'**extinction de l'instance**, notamment à la suite du décès du débiteur, ou d'un désistement exprès. Il faut surtout faire état des hypothèses relativement nombreuses où le juge prononce la **radiation de l'instance** sur le fondement de l'article 381 du Nouveau code de procédure civile, pour sanctionner le défaut de diligence du débiteur, lorsque celui-ci ne comparait pas ou ne fournit pas les renseignements qui lui sont demandés. Ainsi, entre le nombre de premières décisions rendues (qui peuvent être soit des décisions d'ouverture soit des décisions avant-dire droit), nous avons enregistré une "déperdition" de 52 décisions (sur 478, soit 11 %), qui correspondent pour la plupart à des hypothèses de radiation pour défaut de comparution. Il a cependant été impossible de mesurer la proportion exacte de radiations dans ce chiffre, les enquêteurs n'ayant pas systématiquement noté l'indication. Par ailleurs, il faut noter que les radiations apparaissent sous des formes très diverses : tantôt elles donnent lieu à une ordonnance du juge ; tantôt elles se présentent comme une simple mention sur le dossier ; dans certains cas, enfin, le défaut de comparution du débiteur est sanctionné, non par une radiation stricto sensu, mais par un refus d'ouverture, ce qui paraît assez contestable.<sup>217</sup>

---

<sup>216</sup> Voir le tableau des issues des procédures de redressement judiciaire ouvertes en annexe n° 18

<sup>217</sup> Voir les exemples de décisions en annexe n° 19.



Les décisions qui se prononcent sur les mesures sont très nombreuses

169- Si on met à part les cas précédents où la décision d'ouverture est restée sans suite, nous avons été amenés à analyser 418 décisions où le tribunal s'est prononcé sur les mesures de redressement judiciaire de l'article 12. Cet échantillon est très varié. D'une part, sur le plan de leur contenu, on trouve aussi bien des décisions qui prennent une ou plusieurs mesures de redressement, que des décisions qui refusent d'en prendre parce que cela n'apparaît pas opportun au tribunal ou parce que le redressement apparaît de toute façon impossible. D'autre part, il faut rappeler que, selon le tribunal et selon les circonstances, la question des mesures de l'article 12 peut être débattue soit directement dans la décision d'ouverture du redressement judiciaire, soit, plus fréquemment, dans une décision postérieure spéciale, habituellement intitulée "décision de redressement judiciaire civil"<sup>218</sup>. Sur les 418 décisions analysées, 284 rentrent dans la première catégorie<sup>219</sup>, et 134 sont des décisions qui se prononcent à la fois sur l'ouverture et sur les mesures de redressement judiciaire<sup>220</sup>. Cet éclatement procédural a rendu très délicat le traitement statistique des décisions considérées, car il a souvent fallu additionner deux, voire trois échantillons pour connaître le contenu des décisions.

---

<sup>218</sup> Sur ces différents schémas procéduraux voir supra n°100 s

<sup>219</sup> Elles ont été analysées dans une fiche D5 (voir un modèle de fiche en annexe 2)

<sup>220</sup> Ces décisions sont été codées tantôt en D4 (il s'agit pour l'essentiel de décisions de Trévoux, mais exceptionnellement aussi de décisions d'autres tribunaux dans des dossiers simples permettant de prendre des mesures dès l'ouverture de la procédure), tantôt en D4 bis (pour Saint-Etienne où la décision d'ouverture et de redressement fait suite à une première décision avant-dire droit prenant des mesures d'instruction).



Il s'agit toujours de décisions contradictoires...

... même si les créanciers sont rarement présents

170- Avant d'analyser ce contenu, on rappellera que les décisions prenant des mesures de redressement judiciaire sont nécessairement des décisions contradictoires. Cette exigence résultant de l'article 19 du décret est toujours respectée en pratique, et les créanciers connus sont systématiquement convoqués à l'audience de redressement judiciaire : la lecture des décisions montre que la plupart des créanciers ne comparaissent pas en personne et qu'ils se contentent d'envoyer des documents pour justifier de leurs créances. On relève également dans de très nombreux dossiers que certains créanciers ne comparaissent pas et n'envoient pas de justificatifs. Cette attitude n'est pas sans risque car le juge peut alors prendre à leur encontre des mesures plus sévères que pour les autres créanciers<sup>221</sup>. En revanche le caractère contradictoire du jugement de redressement judiciaire exclut certainement que le juge puisse prendre des mesures à l'encontre de créanciers n'ayant pas été régulièrement convoqués, donc en particulier à l'encontre de créanciers inconnus, parce qu'ils n'ont pas été déclarés par le débiteur. Ces créanciers resteront nécessairement en dehors du plan ; ils n'ont donc aucun intérêt à se manifester spontanément, alors même qu'ils auraient connaissance de la procédure.

171- Cette précision liminaire étant apportée, nous allons procéder à l'analyse des décisions ayant eu à se prononcer sur les mesures de redressement judiciaire. Cette analyse sera conduite en deux temps. Nous verrons d'abord que les tribunaux prennent parfois une décision négative sur le **principe** même des mesures (Section 1). Dans un deuxième temps, nous analyserons la **nature** des mesures prises (Section 2).

### Section 1- Le principe des mesures

Dans certains cas, le tribunal refuse de prendre des mesures au motif que le redressement du débiteur est impossible...

172- En général, le tribunal qui a ouvert la procédure ne se pose pas expressément la question de savoir s'il prend ou non des mesures de redressement. Ces mesures apparaissent comme la suite logique de l'ouverture. Aussi ne trouve-t-on jamais dans les décisions l'affirmation expresse qu'il y a lieu d'élaborer un plan de redressement, mais seulement l'énoncé du contenu de ce plan.

<sup>221</sup> Sur l'attitude des tribunaux à l'égard des créanciers non comparants dont la créance ne peut être connue avec précision voir supra n° 164 s.



Dans un certain nombre de cas, cependant, le tribunal, tout en ayant ouvert la procédure, refuse expressément de prendre des mesures au motif que ces mesures sont de toute façon inutiles, parce que le redressement du débiteur apparaît impossible. Cette pratique est particulièrement fréquente à Trévoux où nous l'avons repérée dans 14 cas sur 58 décisions d'ouverture (soit 24,13% des cas). On la rencontre également à Grenoble, mais seulement dans 6, 95% des cas (13 décisions de refus de mesures sur 187 ouvertures). Elle est très exceptionnelle à Valence (3 cas sur 58 ouvertures : 5,17%) et plus encore à Lyon (2 cas sur 82 ouvertures : 2,43%). A Saint-Etienne, l'idée qu'il est impossible d'établir un plan de redressement apparaît également mais, d'une manière assez contestable, elle se traduit alors, non par le refus de prendre des mesures dans le cadre d'une procédure préalablement ouverte, mais par un refus pur et simple d'ouvrir la procédure; nous l'avons déjà rencontrée à ce titre<sup>222</sup>.

---

<sup>222</sup> voir supra n° 120



... ce qui a pour effet de renvoyer les créanciers à se pourvoir par les voies d'exécution de droit commun

173- On citera à titre d'exemple quelques applications de ce refus de prendre des mesures<sup>223</sup>. Ainsi dans une affaire jugée par le tribunal de Trévoux le 9 novembre 1990 les époux demandeurs avaient préalablement saisi la commission d'une demande de règlement amiable, et la commission avait estimé que *"seul un abandon total des créances permettrait aux époux R. d'apurer leurs dettes"* ; le tribunal, après avoir constaté que les demandeurs remplissent les conditions leur permettant de bénéficier de la loi du 31 décembre 1989, observe que les dettes exigibles s'élèvent approximativement à 85 000F, et que le mari travaillant seul et gagnant environ 6 000F par mois, *"en accordant un délai de 5 ans, il faudrait prévoir un débours mensuel de l'ordre de 1500F, outre les échéances normales, les loyers..."*. Il conclut *"que tout plan de redressement s'avère utopique et irréalisable"*<sup>224</sup>. Dans une autre décision du même tribunal<sup>225</sup>, on note de même que *"Vu l'importance des dettes des époux M. et leurs faibles revenus, tout plan de redressement paraît irréalisable"*. Dans le même sens, une décision grenobloise relève que *"même en épuisant les pouvoirs que lui confère l'article 12 de la loi du 31 décembre 1989, et notamment en ramenant le taux d'intérêt à un montant uniforme très inférieur au taux légal, il n'apparaît pas possible en l'état d'élaborer un plan d'apurement compatible avec les facultés contributives des débiteurs"*<sup>226</sup>. Citons enfin, une formule rencontrée dans un jugement du tribunal de Valence (ou, cependant, comme on l'a dit, la solution est très rare): *"Attendu qu'il apparaît que la situation de Mme C est telle qu'elle ne permet pas d'envisager un redressement, qu'il convient dans ces conditions d'inviter les créanciers à intervenir en saisie-arrêt sur les ASSEDIC touchés par Mme C"*<sup>227</sup>

---

<sup>223</sup> Voir les décisions reproduites en annexe n° 20

<sup>224</sup> Jugement reproduit en annexe 20-3

<sup>225</sup> TI Trévoux 22 mars 1991

<sup>226</sup> TI Grenoble 19 novembre 1991, reproduit en annexe 20-1

<sup>227</sup> TI Valence 27 juillet 1990, reproduit en annexe 20-4 - dans le même sens un jugement du 14 juin 1990 confirmé en appel par un arrêt de la cour d'appel de Grenoble du 28 novembre 1990.



Cette dernière formule indique quelle est la conséquence de la solution : les créanciers peuvent utiliser à l'encontre du débiteur les voies d'exécution normales. Souvent on trouve, comme dans le jugement qui vient d'être cité une "invitation" aux créanciers à se pourvoir par la voie de la saisie-arrêt, spécialement sur salaires. Et souvent, les créanciers n'auront pas d'autre solution. Mais il est clair que, comme l'indique bien le terme "invitation", le juge ne peut en aucune manière contraindre les créanciers à utiliser cette voie plutôt que d'autres s'ils trouvent autre chose à saisir. Aussi peut-on s'étonner de voir le tribunal de Valence, dans l'affaire précitée, inviter dans son dispositif les créanciers à intervenir en saisie-arrêt "*à l'exclusion de toute autre procédure d'exécution*"<sup>228</sup>.

Même si elle semble permise par la lettre du texte cette solution aboutit à des résultats contestables...

174- Ce refus de prendre des mesures appelle une appréciation nuancée.

D'un côté, on peut estimer que la solution est parfaitement en accord avec la lettre de l'article 12- "*Pour assurer le redressement, le juge peut...*"- qui indique clairement que la prise de mesures est une simple faculté, non une obligation pour le juge. Et, dans le même sens, on observera que le refus des mesures n'est pas nécessairement défavorable au débiteur : lorsque, comme c'est généralement le cas, les créanciers n'ont pas d'autres procédures à leur disposition que la saisie-arrêt, et que les sommes qu'ils pourraient songer à appréhender sont en tout ou en partie insaisissables, le refus d'un plan aboutit en fait à faire déboursier moins au débiteur chaque mois que si on lui avait consenti un rééchelonnement de ses dettes !

---

<sup>228</sup> Même formule dans le jugement du 14 juin 1990



Mais d'un autre côté, la solution aboutit à laisser s'accumuler un passif important, sans aucune réduction, à la charge du débiteur. Certaines décisions, il est vrai, tout en disant qu'elles ne font pas de plan de redressement, et en renvoyant les créanciers à se pourvoir en dommages-intérêts, réduisent néanmoins le taux d'intérêt<sup>229</sup> ; mais on peut douter de la légalité de cette pratique : en effet, la réduction des intérêts n'est normalement possible, selon le texte, que pour les "échéances reportées ou rééchelonnées"<sup>230</sup>. Et on peut être choqué que, à l'intérieur d'un même tribunal, une situation identique - un surendettement insusceptible d'être résorbé dans le délai de 5 ans - puisse être réglée de deux manières complètement opposées selon le juge auquel on a affaire<sup>231</sup>: alors que le premier juge refusera de prendre aucune mesure, le second à l'inverse, prononcera un report total des dettes pour la durée maximum - et même parfois au delà<sup>232</sup> - avec une réduction à 0% du taux d'intérêt! On ajoutera que le refus de toute mesure présente, dans le cadre très lâche de la loi de 1989, un aspect paradoxal, voire absurde: en effet, à la différence de ce qui se passe dans la loi de 1985 touchant les entreprises, le juge qui estime ne pouvoir prendre aucune mesure de redressement judiciaire ne peut pas prononcer la liquidation; on est alors en présence d'une procédure qui est ouverte, mais qui ne débouche absolument sur rien !

---

<sup>229</sup> Nous avons rencontré cette solution dans 10 cas, dont 6 à Lyon. Voir aussi le jugement de Saint-Etienne du 17 septembre 1991 (reproduit en annexe 20-2) qui, tout en refusant d'ouvrir la procédure en raison de l'impossibilité d'établir un plan de redressement, réduit le taux d'intérêt de toutes les dettes au taux légal.

<sup>230</sup> Voir la discussion de cette question infra n° 198

<sup>231</sup> Phénomène observé en particulier à Grenoble et à Saint-Etienne

<sup>232</sup> Sur les dépassements du délai de 5 ans voir infra n° 190 s.



... et la cour de cassation paraît bien la condamner

175- La cour de cassation a déjà eu à connaître de la question dans plusieurs décisions. Dans un arrêt du 14 mai 1992, elle s'est placée, pour censurer un arrêt d'appel qui avait refusé de prendre des mesures, sur le terrain de la motivation de la décision. Dans cette affaire, le tribunal d'instance avait pris un certain nombre de mesures (report sans intérêts de certaines dettes et rééchelonnement avec réduction d'intérêts pour d'autres), mais le jugement avait été infirmé par la cour d'appel au motif que compte tenu des ressources du débiteur, des dettes exigibles et à échoir connue, aucun plan de redressement crédible ne pouvait être organisé en respectant les conditions de délai. Cet arrêt est cassé au motif que "*le juge ne dispose pas seulement du pouvoir d'accorder des délais pour assurer le redressement de la situation du débiteur; qu'ainsi, en se fondant sur de tels motifs, sans envisager l'application des autres mesures prévues par l'article 12 de la loi du 31 décembre 1989, la cour d'appel n'a pas satisfait aux exigences du texte susvisé*" (l'article 455 NCPC). Même si cet arrêt ne condamne pas formellement la possibilité pour le juge de refuser toute mesure, il fait peser sur lui une obligation de motivation particulièrement lourde, en lui imposant d'envisager toutes les mesures prévues par le texte. A coup sûr, la plupart des décisions que nous avons analysées, qui se bornent à relever qu'aucun plan sérieux n'est réalisable en 5 ans, encourraient la censure au regard de cette décision.

Dans deux arrêts postérieurs, en date du 10 mars 1993, la cour de cassation semble avoir été plus loin dans la condamnation de la solution. Dans ces deux arrêts, la cour affirme que "*le juge saisi du redressement judiciaire civil n'est pas tenu d'assurer le redressement de la situation du débiteur dans un quelconque délai et peut décider le report de tout ou partie de ses dettes pour lui permettre de faire face à ses obligations avec ses ressources*"; la cour estime en conséquence, dans les deux affaires, la cour d'appel, "*en subordonnant le bénéfice de la procédure à la possibilité d'apurer les dettes (du débiteur)... a ajouté une condition à la loi et partant, a violé (les articles 10 et 12 de la loi) par refus d'application*". Mais les deux arrêts ne semblent pas avoir exactement la même portée : l'un des deux casse un arrêt qui avait purement et simplement refusé d'ouvrir la procédure de redressement judiciaire<sup>233</sup> ; l'autre qui semble avoir une portée plus grande, censure une décision qui, après ouverture de la procédure,

<sup>233</sup> Pourvoi n° 92-04-061 ; cet arrêt condamne donc nettement la pratique suivie à Saint-Etienne (voir supra n° 118)



avait déclaré qu'il était impossible d'établir un plan de redressement<sup>234</sup>. C'est la condamnation directe de la pratique suivie à Trévoux et à Grenoble.

## Section 2 - La nature des mesures

176- Les mesures de redressement proprement dites (Sous-section 1) sont généralement assorties de mesures complémentaires qui les conditionnent (Sous-section 2).

### Sous-section 1- Les mesures de redressement

Les mesures de redressement ont été difficiles à analyser

177- Notre étude des mesures de redressement prises par les cinq tribunaux observés a été faite à partir de l'analyse de 366 décisions, qui sont toutes les décisions rendues par les tribunaux concernés pendant la période de référence et contenant une ou plusieurs mesures de l'article 12<sup>235</sup>. Ces décisions ont été analysées à l'aide d'un tableau à double entrée<sup>236</sup> : en colonnes figuraient les différents types de mesures prises (report, rééchelonnement, réduction du taux d'intérêt...) avec toutes leurs caractéristiques (durée du report ou du rééchelonnement, montant de la réduction du taux d'intérêt, partie de la dette - arriérés ou sommes à échoir -concernée par la mesure ...). En ligne figuraient les différents types de dettes affectées par les mesures prises: prêts mobiliers ou immobiliers, locations avec option d'achat, fournitures de biens ou de services, dettes de loyers, autres dettes....

---

<sup>234</sup> Pourvoi n° 92-04-060

<sup>235</sup> Voir le tableau de la typologie générale des mesures prises en annexe n° 21-1

<sup>236</sup> Voir ce tableau en annexe n° 2



Il faut d'emblée signaler que ce tableau très complexe a été très difficile à utiliser. En effet, il n'était pas toujours possible de savoir, à la lecture des décisions, quelle était la nature exacte de certaines dettes touchées par les mesures ; de même, on ne pouvait pas toujours déterminer avec certitude si les mesures prises s'appliquaient aux arriérés, à des sommes rendues exigibles par une déchéance du terme, ou à des sommes encore à échoir. Les cases ont donc été remplies par les enquêteurs avec une certaine dose d'approximation. Mais cette approximation, si elle nuit incontestablement à la précision des résultats de l'enquête, est en elle-même révélatrice du caractère approximatif et imprécis de certaines mesures : il est très caractéristique, par exemple, que l'on ne puisse pas toujours savoir avec précision si une mesure de report ou de rééchelonnement porte sur des arriérés ou sur des sommes à échoir, alors que la distinction pourrait avoir des incidences sur la mesure prise.

Certaines dettes  
sont exclues des  
mesures de  
redressement

178- Avant d'étudier dans le détail les différentes mesures, nous rappellerons que certaines dettes ne peuvent pas normalement être touchées par lesdites mesures.

Enfin, on aurait pu penser que les dettes professionnelles, non prises en compte pour l'appréciation du surendettement, ne pouvaient en conséquence être réaménagées dans le plan de redressement. Cependant la cour de cassation en a décidé autrement. Déjà dans un arrêt ambigu du 31 mars 1992<sup>237</sup>, elle avait déclaré que ces dettes devaient "*être prises en considération...au cours de la procédure collective de redressement*". Dans un arrêt du 2 décembre 1992<sup>238</sup>, elle affirme explicitement que "*ces dettes professionnelles peuvent faire l'objet des mesures de redressement que le juge est autorisé à prononcer par l'article 12 de la loi*". La solution paraît sinon logique, du moins opportune, car elle évite que le plan de redressement ne puisse être remis en cause par des créanciers professionnels ayant conservé l'intégralité de leurs droits. Nous n'avons jamais rencontré la question dans les dossiers analysés.

<sup>237</sup> Pourvoi n° 90-04-024, D 1992, 317, note Paisant; voir aussi les obs du même auteur in Rev trim dr com 1992, 675.

<sup>238</sup> D 1993, IR, 22; Rev trim dr com 1993, 173, obs Paisant



Ensuite, bien que l'article 12 n'en dise rien, il paraît certain que le juge du redressement judiciaire ne puisse pas reporter ou rééchelonner le paiement des dettes alimentaires, pour lesquelles il ne peut même pas, selon l'article 11, suspendre provisoirement les procédures d'exécution pendant la durée d'élaboration du plan. Il appartient exclusivement au juge de la pension alimentaire - tribunal d'instance ou J.A.M. -, saisi dans le cadre d'une procédure spécifique, de tenir compte de l'état de surendettement pour diminuer le montant d'une pension alimentaire mise à la charge du débiteur. Dans tous les dossiers que nous avons étudiés, la pension alimentaire due par le débiteur était comptée au titre des charges incompressibles, pour calculer le montant disponible mensuellement pour le remboursement des dettes.

**Les mesures de redressement ne tiennent pas compte des privilèges des différents créanciers.**

179- Il convient encore, avant d'entrer dans le détail des différentes mesures qui peuvent être prises, dire quelques mots de la manière dont le juge les élabore. Dans l'immense majorité des cas, le juge calcule au départ le montant des sommes qu'il estime pouvoir être supportées mensuellement par le débiteur, compte tenu de ses revenus et de ses charges, et il répartit ce montant mensuel entre les différents créanciers. Et c'est à partir de là qu'il détermine la durée des délais de remboursement qu'il convient d'accorder au débiteur, et le montant de la réduction des taux d'intérêt applicable à chaque créance<sup>239</sup>.

---

<sup>239</sup> Sur cette méthode voir les décisions reproduites en annexe n° 22



On remarquera également que la répartition des sommes à payer - et donc des sacrifices imposés - se fait généralement de manière égalitaire entre les différents créanciers, en proportion du montant de leur créance, et sans aucun souci de respecter les éventuelles priorités de tel ou tel: la loi du 31 décembre 1989 fonctionne bien ici comme une machine à aplanir les privilèges. Tout au plus, dans certains cas, le juge manifeste-t-il le souci de faire payer au plus vite certains créanciers qui lui semblent particulièrement dignes d'intérêt (petits fournisseurs notamment), en imposant au débiteur de les payer prioritairement. A l'inverse, voit-on assez souvent un juge manifester une certaine "mauvaise humeur" à l'encontre de certains créanciers (sociétés de crédit à la consommation notamment), en leur imposant des délais plus longs ou des réductions de taux plus importantes. Ce faisant, le juge ne fait qu'appliquer l'article 12 alinéa 5 qui lui permet, lors de l'octroi des mesures de redressement de "*prendre en compte la connaissance que pouvait avoir chacun des prêteurs, lors de la conclusion des différents contrats, de la situation d'endettement du débiteur*" et de "*vérifier que le contrat de prêt a été conclu avec le sérieux qu'imposent les usages de la profession*".

180- Ces explications générales étant données, nous allons maintenant examiner dans le détail les différentes mesures qui peuvent être prises par le juge sur le fondement de l'article 12, et l'application qui en est faite dans la pratique judiciaire. Ces mesures peuvent être classées en deux catégories. Les premières - report, échelonnement ou rééchelonnement - consistent en des **délais** octroyés au débiteur ; elles apparaissent comme des développements et des améliorations du délai de grâce de droit commun (§1). Les secondes, plus originales, aboutissent à une **réduction** du montant des dettes du débiteur surendetté, quant aux intérêts ou, plus exceptionnellement, quant au capital (§2).

### §1- Les délais

181- L'article 12 prévoit deux manières différentes pour le juge d'octroyer des délais au débiteur: il peut soit **reporter** le paiement de la ou des sommes dues , soit **l'échelonner** ou la **rééchelonner**. Ces deux types de délais obéissent à une disposition commune concernant leur durée: celle-ci ne peut "*excéder cinq ans ou la moitié de la durée restant à courir des emprunts en cours*". Le texte ne précisant pas comment doit jouer cette alternative entre deux maxima, on pouvait hésiter entre plusieurs interprétations<sup>240</sup> : la cour de cassation a opté pour l'interprétation la plus favorable au débiteur, selon laquelle le juge peut aller au

<sup>240</sup> Sur les différentes interprétations possibles voir P. Ancel et J.F. Goux, op cit p. 10



delà de la durée de 5 ans si la dette procède d'un emprunt qui est encore, au jour où il statue, en cours pour une durée supérieure à 10 ans<sup>241</sup>.

Au delà de cette règle commune, il est nécessaire d'étudier séparément les reports (A) et les rééchelonnements (B) avant de voir comment ces deux mesures peuvent se combiner (C).

## A- Les reports

**Le report va beaucoup plus loin qu'un simple délai de grâce.**

182- Le report est un simple différé de paiement. S'il concerne une somme immédiatement exigible, il signifie que le débiteur est autorisé par le juge à la payer en une seule fois 6 mois, un an, cinq ans plus tard, sans avoir rien à payer pendant la période de report. Si le report s'applique à des sommes à échoir, il signifie que le paiement des échéances est purement et simplement suspendu, et qu'il reprendra, selon l'échelonnement normal, à l'issue de la période de report.

De prime abord, le report prévu par l'article 12 de la loi du 31 décembre 1989 n'est rien d'autre qu'un classique délai de grâce, dont la durée peut simplement être beaucoup plus longue qu'en droit commun. En réalité on peut se demander s'il ne s'agit pas de tout autre chose, du moins par rapport à la conception classique du délai de grâce, tel qu'il était réglementé dans l'article 1244 du Code civil avant que la loi du 9 juillet 1991 ne vienne en donner une réglementation différente.

---

<sup>241</sup> Civ1 18 mars 1992 (Tuffery), pourvoi n° 91-04-069; l'arrêt précise que c'est à l'emprunteur de rapporter la preuve que l'emprunt est encore en cours, c'est à dire que le prêteur n'a pas fait jouer la déchéance du terme pour défaut de paiement.



Classiquement, en effet, il était admis que le délai de grâce de l'article 1244 n'opérait pas une modification de l'exigibilité de la dette, mais une simple suspension des procédures d'exécution forcée ; on en tirait comme conséquence que les intérêts de retard couraient toujours contre le débiteur ayant obtenu un délai, et que ce délai n'empêchait pas la compensation, solution d'ailleurs expressément consacrée par l'article 1292 CCiv. Or il n'est pas sûr que cette analyse puisse être maintenue à propos des mesures de l'article 12 de la loi de 1989, qui semblent bien être des réaménagements au fond des dettes du débiteur, entraînant une véritable modification de l'exigibilité des sommes affectées. Aussi bien, à la différence d'un délai de grâce traditionnel, une mesure de report peut-elle porter, non seulement sur des sommes actuellement exigibles et normalement susceptibles d'exécution forcée (arriérés, sommes dues en vertu d'une déchéance du terme), mais aussi sur des échéances à venir<sup>242</sup>, pour lesquelles le délai octroyé ne peut être réduit à une suspension des procédures d'exécution. Reste à savoir si cette analyse ne peut pas être aujourd'hui généralisée, et appliquée au délai de grâce de droit commun, dans la mesure où la loi du 9 juillet 1991 en a modifié très largement la réglementation en s'inspirant précisément de la loi Neiertz pour la rédaction des nouveaux articles 1244-1 et suivants du Code civil.

---

<sup>242</sup> L'article 12 alinéa 2 parle d'"échéances reportées".



Les reports sont  
moins fréquents  
que les  
rééchelonnements

183- L'enquête permet d'observer la **fréquence** relativement **limitée** des mesures de report dans les décisions analysées<sup>243</sup>. Sur les 366 décisions nous n'en avons rencontré que 136 (soit 37,15%) qui contenaient au moins une mesure de report<sup>244</sup>. La pratique des reports est particulièrement peu prise à Grenoble, où on ne la rencontre que dans 25,36% des dossiers; dans les autres juridictions on la découvre dans environ 45% des décisions. En tout cas, les reports sont partout beaucoup moins utilisés que les rééchelonnements, qui se rencontrent, sur le total des cinq juridictions, dans près de 85% des dossiers.

Ce résultat n'est guère étonnant. Le report est une mesure relativement rigide. Elle est très rigoureuse pour le créancier, qui ne pourra obtenir aucun paiement pendant la période de report. Du point de vue du débiteur, si elle le soulage immédiatement, elle ne permet aucun apurement progressif de la dette pendant la période de suspension, et le débiteur se retrouvera en fin de période avec des sommes importantes à payer en une seule fois. C'est, pourrait-on dire, "reculer pour mieux sauter". Cette mesure ne saurait donc, à elle seule, permettre le redressement du débiteur en difficulté; elle peut cependant avoir son utilité dans des hypothèses particulières, et très diversifiées, qui apparaissent bien à la lecture des décisions.

---

<sup>243</sup> Voir tableau reproduit en annexe n° 21-2

<sup>244</sup> De nombreuses décisions peuvent contenir plus d'une mesure; l'information sur le nombre de mesures prises dans chaque dossier a été collectée et saisie, mais son traitement informatique s'est révélé beaucoup trop compliqué, pour un résultat qui nous a semblé peu significatif.



Le report peut ainsi être utilisé, combiné avec un rééchelonnement<sup>245</sup>, comme mesure d'attente de courte durée, pour des dettes importantes, que le débiteur ne commencera à rembourser que lorsqu'il aura payé d'autres dettes dont le règlement semble urgent ou pour lesquelles le juge ne peut pas accorder de délais. Dans un esprit très différent, le report est parfois octroyé, de manière globale et pour la durée maximum (5 ans ou la moitié de la durée restant à courir des emprunts en cours), à des débiteurs en situation désespérée, qui n'ont pratiquement aucun revenu, et pour lesquels de toute façon aucun redressement n'est envisageable<sup>246</sup>. Enfin, on rencontre des reports à 5 ans qui sont destinés à sanctionner des créanciers qui ne se sont pas manifestés dans le cours de la procédure de redressement judiciaire<sup>247</sup>.

Ils ont surtout  
appliqués à des  
créances bancaires

184- L'enquête permet de déterminer quelles sont les **dettes** dont le paiement est le plus souvent reporté<sup>248</sup>. On observe ainsi que le plus grand nombre de mesures de report concerne des prêts mobiliers (29 décisions sur 35 contenant un report), alors que les reports de prêts immobiliers sont beaucoup plus rares. (8 décisions sur 35 soit 22,85%). Mais ces chiffres sont peu significatifs, car on peut penser qu'ils correspondent simplement aux nombres respectifs de chaque catégorie de dettes dans les dossiers : s'il y a plus de reports de prêts mobiliers que de prêts immobiliers, c'est sans doute parce que les prêts mobiliers sont beaucoup plus nombreux. Cela est difficile à vérifier directement, car il est souvent difficile de connaître exactement la structure exacte de l'endettement bancaire du débiteur<sup>249</sup>. Mais à tout le moins peut-on observer qu'on retrouve en gros, pour toutes les mesures de l'article 12, la même disproportion entre prêts mobiliers et immobiliers<sup>250</sup>.

---

<sup>245</sup> Sur cette combinaison voir infra n° 192 s.

<sup>246</sup> Il s'agit des mêmes catégories de débiteurs pour lesquels certains juges refusent purement et simplement l'élaboration d'un plan.

<sup>247</sup> Voir supra n° 166

<sup>248</sup> Voir le tableau "typologie des reports" en annexe n° 21-2

<sup>249</sup> Voir supra n° 149

<sup>250</sup> Comp pour les rééchelonnements le tableau en annexe n° 21-3 ; et pour les réductions de taux d'intérêt le tableau en annexe n° 21-4



Il nous semble plus intéressant de remarquer la proportion très faible de mesures de report pour les dettes de loyer (3,67%) et pour le paiement des fournitures de biens et services (19,85%). Ici la proportion est beaucoup plus faible que pour les autres mesures<sup>251</sup>, et elle ne s'explique pas seulement par le petit nombre de ces dettes puisque nous avons vu que de telles dettes se rencontrent dans plus de 59% des dossiers de redressement judiciaire<sup>252</sup>. Il semble bien y avoir une réticence des juges à prononcer des mesures de report pour ce type de dettes, ce qui peut aisément s'expliquer : les créanciers ici ne sont pas des établissements de crédit, mais des entreprises ordinaires moins armées contre le risque d'insolvabilité de leurs clients, parfois même des particuliers, et il peut apparaître excessif de leur imposer une mesure aussi draconienne que le report pur et simple de la dette, alors surtout que le juge aura tendance à considérer que ces créanciers sont moins "responsables" du surendettement que les établissements de crédit.

---

<sup>251</sup> Ainsi 12,90% des mesures de réchelonement concernent des dettes de loyers; 32,22% concernent le paiement de fournitures de biens ou de services. Voir tableau en annexe n° 21-3

<sup>252</sup> Voir supra n° 155 et tableau en annexe n° 17-4



Les reports  
concernent surtout  
les arriérés.

185- S'agissant de la nature des sommes dont le paiement est reporté, on observe sans grande surprise que, dans la plupart des juridictions, les reports s'appliquent principalement à des arriérés, c'est à dire à des sommes immédiatement exigibles. En général, si le débiteur ne s'est pas encore vu appliquer la déchéance du terme, le juge reportera le paiement de l'arriéré en laissant courir normalement, ou, éventuellement, en rééchelonnant les échéances futures. Ce n'est que très exceptionnellement que le tribunal reportera à la fois le paiement de l'arriéré et des échéances à venir, le débiteur n'ayant alors rien à payer pendant la période de suspension. Seul le tribunal de Lyon semble avoir ici une pratique différente, mais il ne faut pas exclure que cela procède d'une lecture divergente des décisions par les enquêteurs qui ont travaillé auprès de ce tribunal. Il faut en effet souligner à nouveau l'extrême difficulté qu'on peut avoir, à la lecture des décisions, pour déterminer la nature exacte des sommes concernées par les mesures : arriérés, échéances à venir, sommes dues immédiatement en vertu d'une déchéance du terme. Cette difficulté est d'ailleurs révélée par le fort taux d'indétermination (47,05%) quant à la nature des sommes touchées par les reports. Comme on l'a déjà signalé, ce n'est qu'au tribunal de Valence qu'on trouve de manière systématique, dans le texte même de la décision, une décomposition précise des sommes dues par le débiteur - d'où, pour cette juridiction, un taux d'indétermination très faible.



La durée maximum  
de 5 ans est assez  
fréquemment  
dépassée

186- On s'intéressera enfin à la **durée** des reports. Nous avons choisi, pour l'analyse des décisions, de distinguer entre les reports d'une durée inférieure ou égale à 5 ans et les reports d'une durée supérieure. Cinq ans est en effet le maximum de principe, qui ne peut être dépassé que dans des cas exceptionnels (emprunts pour lesquelles aucune déchéance du terme n'a encore été encourue et qui, au moment où le juge statue, restent à courir pour plus de dix ans). On peut donc s'étonner de voir que la durée de 5 ans se trouve dépassée au moins une fois dans 33 dossiers sur les 136 contenant une telle mesure (soit 24,26%), alors surtout que dans 26 de ces dossiers la mesure de report excédant 5 ans ne vise pas un emprunt immobilier, pour lequel on pourrait concevoir que les conditions légales du dépassement sont remplies. Ces nombreux dépassements du maximum ne procèdent pas en général d'une volonté déclarée du juge de passer outre les limitations légales<sup>253</sup>. Ils s'expliquent le plus souvent par la pratique qui consiste à étaler sur 5 ans le paiement des échéances à venir et à reporter en fin de contrat le paiement des arriérés. Jusque là il n'y a pas dépassement du délai de 5 ans, mais, dans certains cas, le juge, conscient des difficultés que le paiement de l'arriéré en fin de report posera au débiteur, prévoit que ce paiement se fera par mensualités égales aux sommes que le débiteur doit payer mensuellement pendant toute la durée du plan - ce qui revient, en fait, à accorder un délai de paiement bien supérieur à 5 ans. Ce n'est pas le report qui est en lui-même supérieur à 5 ans, mais la combinaison d'un report de 5 ans et d'un échelonnement prenant effet à l'expiration de ce report. La violation de la loi est manifeste dans ce cas. Il en va de même dans l'hypothèse, que nous avons parfois rencontrée, où le juge reporte en fin de prêt de longue durée (rééchelonné ou non) le paiement des arriérés actuellement exigibles: ici, même si l'arriéré est payable en une seule fois en fin de contrat, le report est en lui-même supérieur au maximum autorisé.

---

<sup>253</sup> Cette volonté apparaît cependant dans quelques décisions: ainsi, dans un jugement du TI de Grenoble du 2 octobre 1990, où le juge étale ouvertement le paiement sur 10 ans, sans que cela paraisse justifié par l'application de la règle relative aux emprunts en cours.



## B- Les échelonnements ou rééchelonnements

La pratique de l'échelonnement ou de rééchelonnement n'est pas nouvelle.

187- Les termes d'échelonnement ou de rééchelonnement, issus du vocabulaire économique, n'existaient pas en droit français avant la loi du 31 décembre 1989. Le premier terme désigne la mesure consistant à étaler dans le temps le paiement d'une dette au départ intégralement exigible ; il s'applique tout particulièrement aux arriérés. On parlera de rééchelonnement lorsque la dette est déjà au départ payable par échéances périodiques, et que le juge en étale le paiement sur une durée plus longue. Cet étalement présente d'incontestables avantages sur le report pur et simple de la dette : moins difficile à supporter pour le créancier, il permet au débiteur de se libérer progressivement, en remboursant sa ou ses dettes selon un rythme correspondant à ses rentrées de revenus. Il faut noter du reste que, si la terminologie est nouvelle, les pratiques visées, elle, ne le sont certainement pas : il était très fréquent, avant la loi de 1989, que les juges, dans le cadre du délai de grâce de droit commun ou de délais institués par des lois spéciales, étalent dans le temps le paiement d'une dette au lieu d'en reporter intégralement le paiement en fin de délai. Et cette solution a été consacrée expressément par la loi du 9 juillet 1991, dans la nouvelle rédaction qu'elle a donnée aux textes du Code civil sur le délai de grâce de droit commun: le nouvel article 1244-1 prévoit désormais également, comme l'article 12 de la loi de 1989, que le juge peut "reporter ou rééchelonner" la dette.



C'est la mesure la plus fréquemment prononcée.

188- Incontestablement, l'échelonnement ou le rééchelonnement est la mesure la plus souvent prononcée par les juges sur le fondement de l'article 12 : nous l'avons rencontrée dans 310 dossiers sur 366, soit 84,69% des cas, cette proportion se retrouvant à peu près dans toutes les juridictions observées<sup>254</sup>. Parmi les 56 décisions qui n'accordent pas de rééchelonnement, il faut en mettre à part 13 pour lesquelles le tableau des mesures n'a pas été rempli par les enquêteurs ou n'a pas été saisi. Sur les 43 restantes, il y en a 28 où le juge a préféré un report pur et simple : il s'agit généralement de "petits dossiers" comportant divers arriérés dont le juge prévoit le paiement en une seule fois mais à des dates distinctes<sup>255</sup> ; ou, à l'inverse, il s'agit de dossiers où la situation du débiteur est tellement désespérée que le juge choisit un report à 5 ans de toutes les dettes. Les 15 dossiers restants contiennent seulement une mesure de réduction du taux d'intérêt, sans report ni rééchelonnement<sup>256</sup>.

Elle touche toutes les catégories de dettes.

189- L'enquête donne divers renseignements sur les caractéristiques des mesures de rééchelonnement<sup>257</sup>. S'agissant de l'**origine des dettes**, on constate que le rééchelonnement touche de manière égale les différentes catégories de dettes, les différences de chiffre correspondant ici à peu près à la part respective de ces différents éléments du passif dans les dossiers. Du reste, nous avons souvent observé à la lecture des décisions que les mesures de rééchelonnement sont le plus souvent prises de manière globale : le juge décide globalement d'échelonner le règlement du passif sur 5 ans, et calcule ensuite le montant des mensualités pour les différentes dettes. Quant à la **nature des sommes rééchelonnées**, on observe qu'il s'agit le plus souvent d'arriérés (pour lesquels on doit parler d'échelonnement), mais qu'il n'est pas rare de rencontrer des rééchelonnements englobant aussi des sommes à échoir. Comme en matière de report, et là encore sauf à Valence, on constate un fort taux d'indétermination quant à la nature des sommes faisant l'objet de la mesure.

<sup>254</sup> Voir tableau en annexe n° 21-1

<sup>255</sup> Solution mise en oeuvre par exemple dans TI Lyon 18 août 1991

<sup>256</sup> Sur cette pratique voir infra n° 198

<sup>257</sup> Voir tableau en annexe n° 21-3 (Typologie des rééchelonnements).



La durée de l'échelonnement ou du rééchelonnement dépasse fréquemment 5 ans.

190- Les indications les plus intéressantes concernent la **durée** des rééchelonnements. Comme pour les reports, on note un dépassement relativement fréquent du maximum de 5 ans ( dans 18,32% des dossiers), mais dans des proportions très variables d'un tribunal à l'autre (11,66% à Saint-Etienne, mais 38,63% à Trévoux), ce qui mérite explication.

Ici, plus que pour les reports, le dépassement peut s'expliquer par la possibilité de prolonger les emprunts en cours de la moitié de la durée restant à courir des emprunts en cours<sup>258</sup> Cette possibilité jouera fréquemment pour les emprunts immobiliers, qui sont généralement contractés pour une longue durée et pour lesquels le prêteur fait jouer la déchéance du terme moins systématiquement que pour les prêts mobiliers. Sur les 57 rééchelonnements dépassant 5 ans, 27 correspondent à des emprunts immobiliers. Et cela peut expliquer le faible taux de dépassement des 5 ans à Saint-Etienne (où débiteurs surendettés sont rarement propriétaires de leur logement<sup>259</sup>), et la grande quantité de dépassements à Trévoux, où les débiteurs surendettés sont souvent des accédants à la propriété<sup>260</sup> et où une mesure de rééchelonnement touchant un prêt immobilier se rencontre dans 63,63% des décisions analysées.

---

<sup>258</sup> Pour les rééchelonnements, la règle signifie bien entendu que le juge peut ajouter à la durée restant à courir la moitié de celle-ci, sinon le rééchelonnement n'aurait aucun sens (dans ce sens P. Ancel et J.F. Goux, op cit p. 11)

<sup>259</sup> Voir supra n° 143

<sup>260</sup> voir supra n° 143



191- Mais le dépassement de durée peut aussi s'expliquer, comme en matière de report, par la pratique de certains juges consistant à rééchelonner "officiellement" sur 5 ans, tout en prévoyant que les sommes restant dues à l'issue de ce délai seront elles-mêmes payables par mensualités. Ainsi nous avons relevé dans un jugement du tribunal de Trévoux la formule suivante: "*L'arriéré existant actuellement et celui qui sera accumulé pendant l'exécution du plan sera payé à l'expiration du contrat par échéances mensuelles fixes égales à la dernière échéance payée*"<sup>261</sup>. Il s'agit là d'une violation évidente de la loi.

Enfin, on note un certain nombre de dépassements "assumés". Lorsque le tribunal constate que le passif ne pourra être apuré dans le délai de 5 ans, même en réduisant le taux d'intérêt au maximum, il déclare parfois ouvertement faire un rééchelonnement sur 6 ou 7 ans. Cette pratique a été observée dans plusieurs décisions du tribunal de Grenoble, ainsi qu'à Valence. Le tribunal de Grenoble essaie parfois de justifier ce dépassement par un cumul du délai de 5 ans fixé par l'article 12 et du délai de grâce de droit commun - ce qui permettrait donc d'aller jusqu'à 7 ans. Il faut signaler que cette addition de délais a été récemment condamnée par la cour de cassation<sup>262</sup>.

---

<sup>261</sup> TI Trévoux 27 septembre 1991

<sup>262</sup> Civ1 16 décembre 1992 (CRCAM c Verloez), pourvoi n° 91-04-128 ; BullII n° 317 ; sur cet arrêt voir les observations de G. Paisant, Rev trim dr com 1993, p 174



## C- La combinaison d'un report et d'un rééchelonnement

La possibilité de cette combinaison peut être discutée...

192- Bien que l'article 12 de la loi dispose que le juge "peut reporter *ou* rééchelonner le paiement des dettes...", il est certainement possible de prononcer pour une même dette *à la fois* un report et un rééchelonnement, pourvu que la durée additionnée des délais ainsi accordés au débiteur n'excède pas le maximum permis par la loi<sup>263</sup>. Par exemple le juge peut décider que pendant 6 mois le débiteur ne paiera rien à tel ou tel de ses créanciers, puis qu'il le remboursera en 54 mensualités. S'agissant d'un emprunt en cours pour 12 ans par exemple, on peut concevoir que le tribunal répartisse les 6 ans de délai supplémentaire qu'il peut accorder en 2 ans de report (pendant lesquels le débiteur n'opérera aucun remboursement) et 4 ans de rééchelonnement (le débiteur remboursant alors sur 16 ans les sommes restant dues).

... en pratique elle est relativement fréquente.

193- Nous avons rencontré cette combinaison d'un report et d'un rééchelonnement dans 21,31% des décisions analysées<sup>264</sup>. Cette combinaison apparaît rarement comme une mesure générale applicable à toutes les dettes du dossier considéré ; le plus souvent, elle est décidée pour certaines dettes, les plus importantes, pour permettre le remboursement immédiat des autres. Pendant la période de report de ses grosses dettes, le débiteur devra ainsi payer de petits arriérés envers des fournisseurs (factures de chauffage, d'épicerie, arriérés de loyers) ou finir de rembourser certains petits soldes de crédits. La période de report peut aussi être le moyen de permettre au débiteur de rembourser son passif fiscal pour lequel le juge ne peut prendre aucune mesure. La combinaison report-rééchelonnement permet ainsi une excellente répartition dans le temps de l'effort demandé au débiteur, et des sacrifices exigés des créanciers.

<sup>263</sup> Contra G. Paisant Rev trim dr com 1991, 657 et 1992, 867 qui s'appuie sur les travaux préparatoire de la loi.

<sup>264</sup> Voir tableau reproduit en annexe n° (typologie générale des mesures de redressement judiciaire).



La pratique du plan provisoire est une variante de cette combinaison report-rééchelonnement.

194- La pratique du **plan provisoire**, que nous avons surtout rencontrée à Trévoux<sup>265</sup>, mais aussi dans quelques cas à Valence, constitue une variante intéressante de cette combinaison report-rééchelonnement. Le plan provisoire ne va en effet inclure que certaines dettes, que le débiteur sera invité à régler en quelques mois; les autres dettes font l'objet d'un report généralisé jusqu'à l'élaboration du plan définitif, dans le cadre duquel elles seront rééchelonnées. L'avantage est que le juge, ne prenant pas parti immédiatement sur le contenu exact des mesures de réaménagement des dettes reportées, se donne le temps de la réflexion. En outre, cette dissociation dans le temps des mesures est de nature à inciter le débiteur à exécuter ponctuellement ses obligations, car l'octroi des mesures de rééchelonnement est clairement subordonné au respect par le débiteur du plan provisoire. Cependant, il est à noter que la pratique du plan provisoire aboutit très fréquemment à un dépassement des maxima prévus par le texte. En effet, lorsque le juge élaborera le plan définitif, il accordera des rééchelonnements pour une durée de 5 ans à compter de sa décision, sans tenir compte des reports qui ont été précédemment imposés aux créanciers. Ce dépassement est sans doute illicite, mais il passe relativement inaperçu et nous ne l'avons pas vu contester par des créanciers.

## §2- Les réductions

195- L'article 12 permet normalement au juge de réduire le montant des intérêts qui devraient normalement être payés par le débiteur (A). Dans un cas exceptionnel, le juge peut réduire une fraction du capital (B).

---

<sup>265</sup> Voir le jugement reproduit en annexe 22-6



## A- La réduction des intérêts

La réduction ne peut porter que sur les intérêts futurs.

196- Il faut d'emblée observer que le juge n'est pas autorisé à réduire le montant des intérêts qui ont déjà couru à l'encontre du débiteur, et qui ont donc déjà été incorporés aux arriérés<sup>266</sup>. Tout ce que peut faire le juge, c'est réduire le montant des intérêts qui devraient normalement courir pour l'avenir à l'encontre du débiteur sur les sommes qui font l'objet d'un report ou d'un rééchelonnement. Cette réduction peut s'opérer par deux techniques qui peuvent sans doute se cumuler : la réduction du taux des intérêts (a) et l'imputation des paiements sur le capital (b).

### a/ La réduction du taux des intérêts

C'est une mesure très dérogatoire à la force obligatoire des contrats.

197- C'est une des solutions les plus spectaculaires de la loi de 1989, qui permet ici au juge d'intervenir directement sur les contrats passés par le débiteur, d'en modifier, sur le fond, une des stipulations essentielles : l'intérêt étant une sorte de loyer de l'argent, la modification du taux d'intérêt n'est rien d'autre en effet qu'une diminution du prix convenu entre les parties. En même temps, cette mesure, profondément dérogatoire au principe de la force obligatoire des contrats, pouvait apparaître indispensable pour assurer un redressement efficace des débiteurs en difficulté : il ne servirait à rien en effet d'accorder des délais très longs si, pendant ces délais, le débiteur voyait s'accumuler des intérêts de retard à 18 ou 20% l'an. Un plan sans diminution d'intérêts n'assurerait qu'un redressement illusoire et très provisoire. L'utilité de la mesure, en dépit de son caractère exorbitant, explique le large usage qu'en font les juges, à la fois dans son principe (1°) et dans le montant de la réduction accordée (2°).

---

<sup>266</sup> Comp. pour l'impossibilité d'appliquer la mesure d'imputation des paiements sur le capital à des paiements antérieurs : Civl 31 mars 1992 pourvoi n° 91-04-023. Bull I n° 103.



## 1°- Le principe de la réduction du taux

Elle est très souvent utilisée, pour toutes les catégories de dettes...

198- On trouve une réduction de taux d'intérêt dans 288 décisions sur 366 qui prennent des mesures de l'article 12, soit 78,68% des dossiers<sup>267</sup>. La réduction de taux est quasi-systématique à Saint-Etienne (92,75% des dossiers), à Grenoble (86,95%) et à Lyon (85,71%); elle est un peu moins fréquente à Valence (71,42%). Seul le tribunal de Trévoux se distingue nettement des autres juridictions en ne recourant à cette mesure que dans 29,78% des décisions étudiées. En réalité il semble, à la lecture des décisions de Trévoux, que le juge pense qu'en principe l'octroi de délais dispense le débiteur du paiement d'intérêts de retard, sauf si des intérêts sont mis expressément à sa charge dans la décision.

La réduction de taux intervient en général comme complément d'un report ou d'un rééchelonnement, mais elle est parfois prononcée à titre principal, notamment lorsque le juge, devant la gravité de la situation de surendettement, renonce à reporter ou à rééchelonner, et préfère renvoyer les différents créanciers à utiliser la voie de la saisie-arrêt<sup>268</sup>. Cette réduction de taux à titre principal, que nous avons rencontrée dans 15 cas (soit à peine 5% des décisions analysées) peut apparaître contraire à la lettre de l'article 12, qui ne prévoit pas de manière générale que le juge peut réduire le taux d'intérêt, mais qu'il peut "décider que les échéances reportées ou rééchelonnées porteront intérêt à un taux réduit".

Les réductions de taux s'appliquent indifféremment à toutes les catégories de dettes<sup>269</sup>. On retrouve à peu près les mêmes proportions que celles qui ont été observées à propos des rééchelonnements. Cette indication est assez intéressante car elle montre que, contrairement à ce qu'on aurait pu croire, la réduction du taux d'intérêt n'est pas réservée par les juges aux dettes bancaires; les juges la prononcent aussi régulièrement pour des arriérés de loyers ou pour le paiement du prix de biens ou de services.

<sup>267</sup> Voir le tableau général de la typologie des mesures de redressement judiciaire en annexe n° 21-1

<sup>268</sup> Voir supra n° 174

<sup>269</sup> Voir tableau de la typologie des réductions du taux d'intérêt en annexe n° 21-4



... mais elle n'a pas toujours la même portée.

199- Si la pratique de la réduction des taux est assez générale, il est clair que tous les juges ne lui donnent pas la même portée. Logiquement, il faudrait distinguer selon la nature des sommes auxquelles va s'appliquer le taux réduit.

Lorsque les sommes reportées ou rééchelonnées sont des sommes exigibles au moment où le juge statue (arriérés ou déchéance du terme), la réduction du taux d'intérêt est et ne peut être qu'une **réduction du taux d'intérêt de retard**. Si le juge n'accordait pas de délai, ces sommes porteraient intérêt; le taux d'intérêt de retard serait normalement le taux légal, mais ce peut être le taux du contrat si celui-ci le prévoit, ou, en matière de crédit bancaire à la consommation, en vertu des articles 20 de la loi n° 78-22 du 10 janvier 1978 et 13 de la loi n° 79-596 du 13 juillet 1979. Le juge, lorsqu'il accorde des délais peut décider de réduire ce taux des intérêts de retard.

Le problème est très différent lorsque le juge reporte ou rééchelonne des échéances futures, pour lesquelles il n'y a pas eu déchéance du terme. Ces échéances ont été elles-mêmes calculées en tenant compte d'un certain taux d'intérêt, et le juge qui les reporte ou les rééchelonne devrait pouvoir, sur le fondement de l'article 12, recalculer leur montant en tenant compte à la fois de l'allongement de durée et de la diminution du taux d'intérêt dont il décide de faire bénéficier le débiteur, les nouvelles échéances intégrant le taux réduit à la place de l'ancien taux. Ici, la réduction porte sur le **taux du contrat**. C'est bien ce raisonnement qui est suivi par certains tribunaux, notamment celui de Valence où l'utilisation de l'outil informatique permet d'aboutir à des calculs précis de chaque mensualité intégrant la réduction. Mais, dans certaines décisions des autres tribunaux, qui travaillent plus "artisanalement" on a l'impression que le juge fait masse de toutes les sommes dues par le débiteur, quelle qu'en soit la nature, qu'il divise ensuite le montant obtenu par le nombre de mensualités, pour déclarer in fine que les sommes ainsi calculées porteront intérêt à un taux réduit. Ce mode de calcul aboutit en réalité à ajouter des intérêts de retard (serait-ce à un taux réduit) à des sommes qui ont déjà été calculées à partir d'un taux d'intérêt qui, lui, n'est pas touché par la décision.



## 2°- Le montant de la réduction

Les pratiques relatives au montant de la réduction sont difficiles à systématiser.

200- Comme on l'a déjà relevé, les tribunaux ne se tiennent pas nécessairement à une pratique uniforme en ce qui concerne le montant des réductions de taux d'intérêt, ni d'une décision à l'autre, ni même, à l'intérieur d'une même décision, d'une dette à l'autre. Le montant de la réduction est fixé au cas par cas, en fonction de la situation du débiteur et du comportement des différents créanciers, sans qu'il soit possible de systématiser la pratique de chaque tribunal en la matière. Nous avons pu, au cours de l'enquête, avoir l'impression que tel ou tel tribunal se montrait plus sévère, et donc prononçait des réductions plus importantes à l'égard des établissements de crédit à la consommation, présentés plus ou moins nettement dans les décisions comme les "responsables" du surendettement, mais les chiffres que nous avons recueillis ne nous permettent pas de confirmer ou d'infirmier scientifiquement cette impression.

Nous pouvons seulement ici mettre l'accent sur deux pratiques dont nous avons pu précisément mesurer l'importance : celle de la **réduction du taux d'intérêt à un montant inférieur au taux légal**, et celle de la **réduction du taux à 0**.

La réduction à un taux inférieur au taux légal est très banale

201- La possibilité d'une **réduction à un taux inférieur au taux légal** est expressément prévue par l'article 12 de la loi, à condition que la situation du débiteur l'exige et que le juge prenne en ce sens une "décision spéciale et motivée".

Cette réduction en dessous du taux légal est particulièrement fréquente, pour ne pas dire banale, dans les cinq juridictions étudiées, puisque nous l'avons rencontrée dans 214 décisions sur 288 comportant une réduction de taux, soit 75% des cas<sup>270</sup>. Les taux sont particulièrement élevés à Grenoble (82%) et à Trévoux (92%)<sup>271</sup>; c'est à Saint-Etienne que la pratique est la moins répandue (63%).

<sup>270</sup> Voir le tableau en annexe n°21-4

<sup>271</sup> Mais ce chiffre est peu significatif car le tribunal de Trévoux accorde rarement une réduction d'intérêts.



Et la banalité de cette pratique que le législateur avait voulu considérer comme exorbitante, n'a d'égal que la banalité des motivations qui servent à la justifier dans les décisions: on ne trouve habituellement rien d'autre qu'une formule très générale indiquant que "la situation du débiteur exige une réduction à ...%". Il est clair que l'esprit de la loi n'est absolument pas respecté dans ce cas, et on peut se demander si la cour de cassation ne condamnerait pas cette motivation-type<sup>272</sup>.

... de même que la réduction du taux à 0.

202- Une part importante des réductions en dessous du taux légal est constituée par des **réductions à zero**. Cette possibilité, à la différence de la précédente, n'est pas expressément prévue par la loi, et certains auteurs ont pu douter de sa licéité, en s'appuyant sur la lettre du texte qui parle de "taux réduit", ce qui normalement n'englobe pas la suppression pure et simple. Les cours d'appel ont adopté des positions divergentes sur ce point : ainsi, alors que la cour de Lyon a condamné la suppression pure et simple des intérêts<sup>273</sup>, la cour de Grenoble en a admis la licéité. La cour de cassation n'a pas encore eu l'occasion de se prononcer sur cette question mais, à propos du problème voisin de la diminution du solde des emprunts immobiliers, elle a admis la licéité de la remise totale, alors pourtant que le texte ne parle là encore que de "réduction"<sup>274</sup> Il est donc assez probable qu'elle admettra la réduction à 0 du taux d'intérêt.<sup>275</sup>

---

<sup>272</sup> Voir cependant Civl 27 octobre 1992 pourvoi n° 91-04-090, Bull I n° 268 qui se contente d'une motivation très formelle

<sup>273</sup> Voir par exemple Lyon 8 avril 1991 (R.G 34/91) sur appel d'un jugement rendu par le tribunal de Montbrison le 26 novembre 1990

<sup>274</sup> Civl 31 mars 1992 pourvoi n° 91-04-023. Bull I n° 103.

<sup>275</sup> Contra G. Paisant, obs Rev. trim dr com. 1992 p. 679.



Sur les cinq juridictions que nous avons étudiées, seul le tribunal de Trévoux n'a jamais pratiqué, en apparence du moins, de réduction à zéro. Les quatre autres tribunaux ont utilisé cette formule de manière relativement fréquente (57% des réductions de taux), le tribunal de Grenoble y recourant particulièrement souvent (près de 80% des cas). Il faut voir cependant que ces chiffres peuvent recouvrir deux catégories de pratiques bien différentes. Dans certains cas, le tribunal accepte de descendre à 0 en considération de la situation du débiteur, parce qu'il estime que c'est le seul moyen de permettre le redressement ; on est bien en présence d'une réduction extrême<sup>276</sup>. Mais dans d'autres cas, on voit le tribunal estimer que certaines sommes, par principe, ne doivent pas porter intérêt: ainsi le tribunal de Valence considère-t-il habituellement que les arriérés d'un crédit ne doivent pas porter intérêt parce que des intérêts de retard sont déjà intégrés dans leur calcul: le tribunal, ici, ne procède pas vraiment à une réduction du taux d'intérêt, il exclut ab initio les intérêts du montant de la dette<sup>277</sup>.

---

<sup>276</sup> Noter que le tribunal de Valence, dans cette hypothèse, descend à 0,01% pour ne pas ouvertement se mettre en contradiction avec la lettre de la loi.

<sup>277</sup> La différence apparaît clairement dans les tableaux récapitulants les mesures de redressement: aucun taux ne figure dans la colonne des intérêts pour cette catégorie de dettes. Comp supra n° 161 à propos de la réduction ou de la suppression des pénalités assortissant la dette.



## b/ L'imputation des paiements sur le capital

Cette mesure, dont les juges apprécient mal la portée, est assez rarement prononcée.

203- Pour agir sur le montant des intérêts, on peut, au lieu d'en modifier le taux, toucher le montant des sommes sur lesquelles porte ce taux. Or, dans le cadre des prêts bancaires, ce montant se trouve augmenté par la pratique consistant à stipuler que les paiements faits par le débiteur s'imputeront prioritairement sur les intérêts; ainsi le capital reste dû plus longtemps, ce qui permet à la banque de percevoir des intérêts plus élevés sans se faire appliquer la réglementation restrictive de l'anatocisme. C'est pourquoi le législateur de 1989 a eu l'idée de permettre au juge de décider l'imputation prioritaire des paiements sur le capital, pour diminuer indirectement la charge des intérêts. Cette mesure est en réalité d'une efficacité assez limitée. La mesure n'est naturellement efficace que si les intérêts de la dette ne portent pas eux-mêmes intérêts, sinon l'imputation est parfaitement indifférente.

Sans doute parce qu'ils n'en apprécient pas exactement la portée, les juges utilisent assez rarement cette mesure: nous ne l'avons rencontrée que dans 74 décisions sur 366, soit 20,21% des cas<sup>278</sup>. Plus de la moitié de ces cas ont été répertoriés à Saint-Etienne, qui a décidé de l'imputation des paiements dans 56,52% de ses dossiers. Cette mesure semble cependant surtout constituer pour ce tribunal une formule incantatoire dont les conséquences financières exactes ne sont pas mesurées, aucun calcul des mensualités intégrant cette imputation sur le capital n'étant fait dans la décision.

---

<sup>278</sup> Voir le tableau général des mesures de redressement judiciaire en annexe n° 21-1



## B- La réduction du capital

Cette mesure reste  
très exceptionnelle

204- Cette réduction n'est permise que dans un cas exceptionnel, prévu par l'article 12 alinéa 4 : celui où le logement principal du débiteur a été vendu pour permettre le paiement des prêts qui ont été contractés pour son acquisition, et où le prix de vente est insuffisant à désintéresser les établissements de crédit inscrits. C'est une mesure que nous n'avons rencontrée que de manière tout à fait exceptionnelle, dans 6 décisions (4 à Grenoble et 2 à Lyon). Cette rareté peut s'expliquer par le fait que, dans la plupart des hypothèses, le tribunal saisi d'une procédure de redressement judiciaire cherchera plutôt à éviter la vente de l'immeuble servant de logement principal. Ce n'est que si le plan échoue que l'immeuble sera vendu, mais alors la demande de réduction du capital apparaîtra dans le cadre d'une procédure ultérieure, distincte du redressement judiciaire civil. Nous avons également rencontré des cas où la décision de redressement judiciaire prévoyait expressément, comme une obligation imposée au débiteur, la vente de l'immeuble d'habitation en laissant hors de son champ le ou les prêts immobiliers. Mais, là encore, le problème de la réduction du montant restant dû après la vente n'a pu se poser qu'a posteriori et en dehors du redressement judiciaire.



Nous avons  
rencontré un cas de  
remise totale

205- Sur les six cas de réduction du solde dû après vente de l'immeuble qui ont été répertoriés, les enquêteurs ont effectué des observations précises dans deux dossiers. Le premier a donné lieu à un jugement du tribunal de Lyon du 12 septembre 1991 : il s'agissait en l'espèce d'une vente amiable; le solde dû après la vente était de 94 000F ; le tribunal réduit à 30 000F la somme à payer par le débiteur. Le second cas est beaucoup plus spectaculaire: il s'agit d'un jugement de Grenoble en date du 25 juin 1991, qui réduit un solde de 403 531F à zéro franc ! On pouvait douter que cette suppression totale de la somme à payer soit compatible avec le texte de la loi qui, parle seulement de "réduire" le solde restant dû. Mais la cour de cassation, par une interprétation très favorable aux débiteurs, a admis, dans un arrêt du 31 mars 1992<sup>279</sup>, que *"la faculté laissée au juge de réduire le montant de la question du prêt restant due dans des proportions telles que son paiement assorti d'un échelonnement, soit compatible avec les ressources et les charges du débiteur, permet une remise totale de la dette si cette mesure est seule comptable avec les ressources et charges du débiteur"*.

#### Sous-section 2- Les mesures complémentaires

206- L'article 12 alinéa 3 dispose que le juge peut subordonner les mesures de redressement *"à l'accomplissement par le débiteur d'actes propres à faciliter ou à garantir le paiement de la dette. Il peut également les subordonner à l'abstention, par le débiteur, d'actes qui aggraveraient son insolvabilité"*. On rencontre, dans les décisions de redressement que nous avons analysées, ces deux séries de mesures.

---

<sup>279</sup> pourvoi n° 91-04-023 ; Bull. I n° 103.



## §1- Mesures propres à faciliter ou à garantir le paiement de la dette

Le tribunal oblige parfois le débiteur à vendre sa maison ou à diminuer son train de vie.

207- Pour faciliter ou garantir le paiement de ses dettes, le juge peut d'abord **obliger** le débiteur à vendre ou à se séparer de certains biens dont il ne peut assurer le financement ou qui lui coûtent trop cher. Ce type de mesures se trouve assez rarement dans les décisions que nous avons analysées.

Les obligations de vendre concernent surtout la résidence principale (8 cas) ; il s'agit de dossiers où le redressement paraît incompatible avec le maintien de prêts immobiliers, même réaménagés. La rareté de ce type d'obligation dans les plans montre bien cependant que le juge ne se résoudra à faire vendre le logement que dans des cas extrêmes. Mais il faut aussi tenir compte du fait que, dans de très nombreux dossiers, la maison aura déjà été vendue, soit à l'amiable, soit sur saisie, lorsque le juge sera saisi du dossier de surendettement.

On rencontre parfois d'autres obligations visant à faciliter l'apurement du passif. Ainsi, lorsque le débiteur est locataire et que les loyers apparaissent trop lourds pour lui, on trouve quelques décisions qui prétendent l'obliger à changer de logement<sup>280</sup>. Dans un autre ordre d'idées, nous avons trouvé quelques décisions (3 : 1 à Saint-Etienne et 2 à Trévoux) qui obligent le débiteur à vendre sa télévision, dont il ne peut pas payer la redevance, ou à mettre fin à son abonnement téléphonique, lorsqu'il est en retard pour le paiement de ses factures<sup>281</sup>. Citons enfin un jugement du tribunal de Valence qui invite le débiteur à trouver du travail!<sup>282</sup>. On peut très sérieusement douter de l'efficacité de ces mesures, dont le juge ne pourra guère contrôler l'exécution.

---

<sup>280</sup> TI Saint-Etienne 14 septembre 1991

<sup>281</sup> TI Saint-Etienne 21 février 1991, 9 octobre 1990, 12 décembre 1991

<sup>282</sup> TI Valence 2 août 1991



Les interdictions de vendre sont, elles, exceptionnelles.

208- Au lieu d'obliger, le juge peut, à l'inverse, **interdire** au débiteur de vendre certains biens qui, en cas d'inexécution du plan, pourraient servir de garantie aux créanciers, ou, du moins, subordonner cette vente à une information préalable du juge, qui pourra, en conséquence, réaménager le plan. Nous n'avons rencontré ce type de mesures que dans 8 dossiers (6 à Grenoble et 2 à Lyon), sur lesquels les enquêteurs n'ont malheureusement noté aucun renseignement complémentaire. Nous ne savons pas ici à quels biens s'applique l'interdiction ni quelle est sa portée exacte.

## §2- Mesures propres à éviter une aggravation de l'insolvabilité du débiteur

L'interdiction de contracter de nouveaux emprunts est très fréquente

209- Ces mesures sont beaucoup plus fréquentes que les précédentes dans les dossiers que nous avons examinés. On trouve ainsi, dans 167 dossiers sur 366 (soit 45,6%) une disposition **interdisant** au débiteur de **recourir à de nouveaux emprunts** ou de faire de nouveaux achats à crédit. Tous les tribunaux n'utilisent pas cependant cette formule avec la même fréquence: alors qu'elle est quasiment systématique à Lyon, à Saint-Etienne et à Valence, elle est exceptionnelle à Grenoble, et on ne la rencontre jamais dans les décisions de Trévoux. Mais il faut noter que de toute façon le débiteur aura beaucoup de mal à se procurer de nouveaux crédits en raison de son inscription au fichier de la Banque de France institué par l'article 23 de la loi.

On trouve également assez souvent dans les décisions une **interdiction d'utiliser des cartes de paiement ou de crédit** (dans 88 décisions sur 366, soit 22%). Le tribunal de Saint-Etienne prononce presque toujours ce type de mesures, qui est inconnue à Trévoux et qui n'est pratiquement jamais utilisée à Valence et à Grenoble. Là encore, il faut souligner qu'il s'agit d'une mesure assez théorique, les établissements de crédit ne se pressant sans doute pas pour octroyer des cartes aux débiteurs ayant obtenu un redressement judiciaire civil.

Enfin nous avons trouvé une fois seulement une **interdiction de payer par chèques**.



## CHAPITRE V

### LE REGLEMENT DE L'APRES-PLAN

Les dossiers ne contiennent guère d'information sur la réalité des difficultés de l'après-plan

210- De nombreuses difficultés peuvent surgir, après la décision de redressement judiciaire, entre le débiteur et ses créanciers, soit parce que le débiteur n'exécute pas les obligations mises à sa charge, soit même lorsqu'il les exécute.

Il faut d'emblée préciser que nous ne sommes pas en mesure d'apporter ici des informations précises sur la réalité de ces difficultés (dans combien de cas le débiteur manque-t-il à ses obligations après avoir obtenu un plan ? dans combien de cas le débiteur se heurte-t-il à l'inverse à un refus du créancier de tenir compte des dispositions du plan ?...), ni sur la manière dont les tribunaux règlent a posteriori ces questions. La raison en est que nous n'avons pratiquement collecté aucun renseignement sur ce sujet. Si les juges nous ont habituellement affirmé qu'ils commençaient à voir des cas d'inexécution du plan, nous n'en avons trouvé aucune trace dans les dossiers. Tout au plus avons nous découvert de temps à autre des courriers postérieurs à la mise en place du plan, par lesquels le débiteur se plaint, par exemple, de ce que tel ou tel de ses créanciers refuse de tenir compte du plan, ou par lesquels, à l'inverse, un créancier signale au juge que le débiteur est déjà en retard pour une échéance. Ces renseignements sporadiques ne permettent sans doute pas de se faire une idée précise de la réalité statistique des difficultés de l'après-plan. Certes, nous avons travaillé sur la première période d'application de la loi, et on peut penser que, fort heureusement, dans la plupart des cas, les dossiers étudiés n'ont pas encore donné lieu à des problèmes de ce type. Mais par ailleurs, il faut tenir compte du fait que ces difficultés, et notamment celles relatives à l'inexécution de ses obligations par le débiteur, peuvent surgir à l'occasion d'une toute autre procédure, voire devant un tout autre juge que celui du surendettement, et que les décisions rendues à ce sujet ne seront pas nécessairement jointes au dossier de redressement judiciaire. Il nous apparaît donc vain de vouloir ici émettre la moindre hypothèse sur la réalité des problèmes de l'après-plan.



Il ne s'agit ici que de rendre compte de la manière dont les décisions envisagent par avance ces difficultés

211- Ce dont nous pouvons en revanche rendre compte ici, c'est de la manière dont les tribunaux envisagent par avance ces difficultés et prétendent leur donner des solutions dans les décisions de redressement judiciaire que nous avons étudiées. On sait que la loi du 31 décembre 1989 est pratiquement restée muette sur la question de l'après-plan, et c'est là sans doute une de ses principales lacunes. Pour combler cette lacune, les tribunaux introduisent généralement dans leurs décisions un certain nombre de dispositions visant à prévenir ou à sanctionner les difficultés éventuelles. Ces dispositions sont loin, cependant, d'envisager tous les problèmes pouvant surgir. Il en va ainsi tant pour les difficultés qui peuvent surgir en cas d'**exécution par le débiteur** (Section 1) que pour celles, évidemment plus nombreuses, qui peuvent être liées à l'**inexécution de ses obligations par le débiteur** (Section 2).

#### Section 1- L'exécution du plan de redressement par le débiteur

212- Les décisions de redressement judiciaire prévoient généralement de manière plus ou moins précise les modalités de l'exécution des obligations nouvelles mises à la charge du débiteur (§1). Elles s'intéressent rarement aux difficultés qui peuvent être liées à cette exécution (§2).

##### §1- Les modalités de l'exécution

213- Sauf lorsqu'elle se limite à opérer un report pur et simple de toutes les dettes du débiteur, ce qui est très rare, la décision impose au débiteur de payer à ses créanciers un certain nombre de mensualités d'un montant différent de celui qu'il s'était engagé à payer au départ. La plupart des décisions prévoient expressément le montant de ces mensualités (A). Peu se préoccupent en revanche de leur mode de paiement (B).



## A- Montant des mensualités

Le juge calcule le plus souvent le montant des mensualités nouvelles mises à la charge du débiteur...

214- Dans l'immense majorité des décisions prenant des mesures de l'article 12, le juge calcule les mensualités nouvelles qui sont mises à la charge du débiteur. Les décisions contiennent souvent un tableau où sont indiquées, de manière précise, les sommes que le débiteur devra payer à chacun de ses créanciers, à partir de quand et jusqu'à quand il devra les payer. Ce calcul des mensualités dans la décision est d'autant plus normal que, nous l'avons signalé précédemment, le montant mensuel à payer par le débiteur n'est pas en général, dans le raisonnement des juges, l'aboutissement de la mise en oeuvre des mesures, mais son point de départ ; dans la plupart des cas, le juge se fonde sur les sommes qu'il estime pouvoir être supportées par le débiteur pour choisir les mesures qui lui permettront d'atteindre ce résultat.<sup>283</sup>

Nous avons cependant trouvé 43 décisions (sur les 366 analysées, soit 11,74%) où cette indication du montant des mensualités ne figure pas, ou du moins ne figure pas de manière précise. Cette situation peut apparaître gravement dommageable au débiteur, qui ne saura pas avec précision ce qu'il doit à chacun, et qui sera à la merci, pour le calcul, de ses différents créanciers. Nous devons cependant préciser que cette absence de calcul se rencontre surtout dans les premiers temps d'application de la loi, et qu'elle a pratiquement disparu actuellement. On ne la rencontre plus que dans des cas où le juge se contente d'octroyer des réductions de taux d'intérêt, sans report ni rééchelonnement, et renvoie les créanciers à se pourvoir en saisie-arrêt. Il est clair qu'alors aucun calcul de mensualités n'est possible.

---

<sup>283</sup> Voir supra n° 179



... mais ce calcul ne s'opère pas toujours de la même manière

215- Dans le cas normal où elles sont calculées, le mode de calcul des mensualités ne s'opère pas de la même manière dans toutes les juridictions. Une différence essentielle doit être notée entre les juridictions qui intègrent les intérêts dans les mensualités fixées, et celles qui fixent les mensualités hors intérêts. La première technique, qui suppose un calcul sophistiqué, n'est guère utilisée qu'à Valence, grâce à l'outil informatique. Elle est évidemment très souhaitable, car le débiteur connaît exactement le montant à payer mensuellement ; il sait également que, s'il respecte bien les échéances du plan, il sera intégralement libéré. Il n'en va pas de même dans le cas, malheureusement le plus fréquent, où la calcul des intérêts n'est pas intégré dans le montant des mensualités, le juge ne précisant pas toujours, du reste, si le paiement des intérêts doit se faire avec chaque mensualité, ou, ce qui est plus vraisemblable, à la fin du plan. Dans le premier cas, le débiteur ne saura pas avec précision ce qu'il doit payer chaque mois et sera à la merci de son créancier qui fera le calcul. Dans le second cas, le débiteur devra payer à la fin du plan tout l'arriéré d'intérêts accumulé pendant 5 ans<sup>284</sup>.

---

<sup>284</sup> Voir infra n° 217 s



## B- Le mode de paiement des mensualités

Les décisions  
prévoient rarement  
le mode de paiement  
des mensualités

216- Même s'il connaît exactement le montant à payer chaque mois à chacun de ses créanciers, le débiteur risque de rencontrer des difficultés dans l'exécution de ses nouvelles obligations : c'est à lui de faire des démarches pour effectuer les paiements ou pour convenir de modes de paiement simplifié (par prélèvements automatiques ou par virements réguliers), et on peut craindre qu'il ne rencontre une certaine mauvaise volonté de la part de ses créanciers<sup>285</sup>. Pour éviter ces inconvénients, certaines commissions départementales ont mis en place, dans le cadre des plans conventionnels, un système de paiement globalisé, géré par l'établissement de crédit qui tient le compte du débiteur : chaque mois, les sommes correspondant aux mensualités à payer sont bloquées sur le compte, et l'établissement en assure la répartition entre les différents créanciers; si les sommes sont insuffisantes, la répartition s'opère au marc le franc. Ce système, outre qu'il est très commode pour le débiteur, est de nature à éviter des défauts ou des retards de paiements dus à la négligence et se révèle donc en définitive également protecteur des créanciers.

Un tel mécanisme, qui suppose l'accord des créanciers, est évidemment assez difficile à mettre en place pour l'exécution du plan de redressement judiciaire. D'une manière générale, les juges ne se préoccupent pas de la question: nous n'avons trouvé que 27 décisions (soit un peu plus de 7%) qui ont envisagé des modalités de paiement ; encore ne s'agit-il le plus souvent que de prévoir la date limite à laquelle le paiement doit intervenir chaque mois. A Trévoux, le juge prévoit, dans quelques décisions, que le paiement doit avoir lieu par virement bancaire, mais en fait il s'agit plutôt là d'un conseil donné au débiteur que d'un mécanisme contraignant pour les parties.

### §2- Les difficultés en cas d'exécution

217- Même si le débiteur exécute ponctuellement ses obligations, des difficultés peuvent surgir soit pendant le déroulement du plan (A), soit, surtout, à l'issue du plan (B).

---

<sup>285</sup> Voir infra n° 215



## A- Difficultés pendant le déroulement du plan

Le refus par un créancier de tenir compte du plan est rarement envisagé

218- On peut d'abord imaginer que le débiteur rencontre une certaine mauvaise volonté de la part de ses créanciers pour l'exécution de ses nouvelles obligations. Ainsi, dans plusieurs dossiers, on voit le débiteur se plaindre auprès du juge de ce que la banque continue à lui prélever des mensualités selon l'ancien échéancier, sans tenir compte des dispositions du plan. La loi ne prévoit rien pour sanctionner cette "inexécution du plan par un créancier". Le plus souvent, on voit le juge d'instance accepter d'intervenir amiablement auprès du créancier récalcitrant (lettres, coups de téléphone...). Mais on ne voit pas bien quel moyen juridique le débiteur peut avoir pour se défendre contre le comportement illicite du créancier. Certains tribunaux prévoient par avance un recours possible devant eux : c'est le cas, parmi les tribunaux étudiés, du tribunal de Valence qui insère généralement dans le dispositif de ses décisions de redressement judiciaire la disposition suivante :

*"Dit qu'en cas de changement de situation des débiteurs ou de façon générale en cas de difficulté d'exécution du plan, il appartiendra à tout intéressé de saisir le tribunal en vue de réaménager les versements effectués et les dates de ces versements".*

Bien qu'elle ait un objet plus large<sup>286</sup>, cette clause permet entre autres au débiteur de ressaisir le juge en cas de refus du créancier de tenir compte des dispositions du plan. Mais, si elle apparaît incontestablement opportune, on voit mal quel peut être son fondement juridique: le tribunal est définitivement dessaisi lorsqu'il a rendu la décision de redressement judiciaire, et il ne peut sans doute pas prévoir ainsi une prorogation de sa compétence pour suivre dans le temps l'évolution de la situation.

---

<sup>286</sup> Voir sur les autres aspects de cette clause infra n° 219 et 223 s



Quelques décisions  
contiennent une  
clause de retour à  
meilleure fortune

219- Une autre difficulté peut surgir pendant le cours d'exécution du plan si la situation du débiteur s'améliore, et si un ou plusieurs créanciers prétendent en conséquence que les mesures de redressement n'ont plus de raison d'être et qu'il faut revenir à la situation antérieure. Il est certain que si rien n'est prévu dans le jugement, ils ne pourront obtenir gain de cause: la décision rendue n'est pas une décision provisoire, et il n'y a pas dans la loi de disposition prévoyant la disparition du plan dans ce cas. Mais certaines juridictions introduisent dans leurs décisions de redressement judiciaire une "**clause de retour à meilleure fortune**". C'est le cas, parmi les tribunaux auprès desquels nous avons enquêté, du tribunal de Valence, dont la disposition précitée, relative à la possibilité de ressaisir le tribunal en cas de difficultés d'exécution, vise en particulier le "changement de situation du débiteur", ce qui peut s'appliquer aussi bien à l'aggravation de cette situation qu'à son amélioration. Dans certains cas d'ailleurs, ce tribunal vise expressément l'hypothèse où le débiteur "reviendrait à meilleure fortune"<sup>287</sup>.

On peut s'interroger sur la validité d'une telle disposition, qui, comme celle relative aux difficultés d'exécution, permet au juge de "retenir" sa compétence alors qu'il est normalement dessaisi de la contestation". Plusieurs auteurs cependant se sont prononcé en faveur de cette validité, en faisant observer que la clause de retour à meilleure fortune ne porte aucune atteinte au principe de l'autorité de la chose jugée, puisqu'elle implique un changement de la situation du débiteur, donc de nouveaux faits<sup>288</sup>. Il semble néanmoins que les juges ne soient guère convaincus de la vertu de ce type de clause: sur l'ensemble des décisions analysées, nous ne l'avons rencontrée que 22 fois, essentiellement à Valence.

---

<sup>287</sup> TI Valence 18 janvier 1991

<sup>288</sup> P. Bailly, Les difficultés procédurales de la loi du 31 décembre 1989, ALD 1991, 107s n° 17-18; G. Paisant, obs Rev trim dr com 1992, p 675



## B- Les difficultés à l'issue du plan

Le débiteur ne sera pas toujours libéré à l'issue du plan...

220- A supposer que le débiteur exécute ponctuellement, pendant toute la durée du plan, les obligations mises à sa charge envers tous ses créanciers, sera-t-il libéré de toutes ses dettes? La question est importante car ce n'est que si la réponse est positive qu'on pourra dire que le redressement judiciaire civil a réussi. De prime abord n effet, il peut sembler vain de faire payer au débiteur pendant cinq ans des mensualités compatibles avec ses ressources si, au bout de cette durée, il lui reste encore à payer des sommes considérables dont il ne pourra pas s'acquitter et qui permettront au créancier d'exercer les procédures d'exécution qui avaient été bloquées cinq ans plus tôt par la procédure de redressement.

Or sur ce point, l'analyse des décisions peut laisser sceptique. Il apparaît en effet que, sur les 366 décisions analysées, on ne peut être certain de l'apurement du passif à l'issue du plan que dans 132 cas (soit 36% des cas). Dans 111 cas (30, 32%) , la décision indique clairement que le passif ne sera pas apuré. Dans 38 cas, les enquêteurs ont déclaré ne pas pouvoir déterminer, à la lecture de la décision, si le passif serait ou non apuré à l'issue des délais fixés<sup>289</sup>.

---

<sup>289</sup> La rubrique n'a pas été remplie dans 85 dossiers.



... ce qui peut avoir  
des conséquences  
désastreuses...

221- Ces chiffres ne sont pas vraiment étonnants, compte tenu de la manière dont procèdent les juges, et qui consiste à élaborer le plan de redressement à partir des sommes que le débiteur peut payer mensuellement. Si, même en réduisant au maximum les taux d'intérêt, voire en les supprimant, il est impossible d'apurer complètement les dettes en les rééchelonnant sur la durée maximum autorisée (soit en général 5 ans), le juge n'a le choix qu'entre deux solutions, également mauvaises<sup>290</sup> : soit il dépasse les délais autorisés<sup>291</sup>, soit il renonce à apurer le passif, le débiteur devant alors payer le solde à la fin du délai fixé. Il faut par ailleurs tenir compte de la pratique déjà signalée<sup>292</sup>, qui consiste à calculer les mensualités sans y inclure les intérêts, lesquels vont s'accumuler pendant toute la durée du plan et devront bien être payés à la fin. Enfin, il faut rappeler que certaines dettes, insuffisamment justifiées, auront pu être reportées à 5 ans, et que les créanciers pourront alors se présenter pour en obtenir le paiement<sup>293</sup>. La situation risque alors d'être catastrophique pour le débiteur, qui, ayant exécuté ponctuellement les obligations mises à sa charge par le plan, et se croyant libéré, se retrouvera in fine face à ses créanciers non complètement désintéressés.

---

<sup>290</sup> Sans compter celle, déjà examinée, qui consiste à refuser purement et simplement d'établir un plan de redressement, et qui semble aujourd'hui exclue

<sup>291</sup> Voir supra n° 186 et 190

<sup>292</sup> voir supra n° 215

<sup>293</sup> Voir supra n° 166



Aucune solution ne  
semble ici  
satisfaisante

222- Lorsqu'ils sont conscients de cette situation, les juges essaient d'y remédier par diverses techniques. L'une, déjà rencontrée, consiste à prévoir que le débiteur s'acquittera du solde restant dû en fin de plan par des mensualités égales à celles qui étaient auparavant à sa charge : mais, comme on l'a déjà dit, ce n'est qu'une manière de déguiser (très mal) un dépassement de la durée maximum. Une autre technique consiste à prévoir d'ores et déjà dans la décision de redressement, que le débiteur pourra ressaisir le tribunal pour obtenir un second plan si, à l'issue du premier, il ne parvient pas à payer le solde à ses créanciers<sup>294</sup>. On peut naturellement douter de cette possibilité pour le débiteur d'obtenir un second plan prolongeant le premier, ce qui revient à doubler les durées maximum prévues par l'article 12.

On peut à vrai dire espérer que, si le débiteur a exécuté ponctuellement les obligations mises à sa charge par le plan, les créanciers se montreront compréhensifs à son égard en fin de plan et lui accorderont volontairement des délais, voire renonceront à une partie de leur créance. Les difficultés seront naturellement beaucoup plus grandes si le débiteur n'exécute pas les obligations du plan: il pourra alors y avoir remise en cause de celui-ci.

## Section 2- L'inexécution du plan par le débiteur

La plupart des  
décisions envisagent  
les conséquences de  
l'inexécution du plan  
par le débiteur...

223- On sait que les conséquences de l'inexécution du plan de redressement judiciaire - pas plus que de celle du plan de règlement amiable - n'ont absolument pas été prévues par la loi, et que c'est là, incontestablement, une de ses principales lacunes<sup>295</sup>. Le débiteur qui n'exécute pas perd-t-il le bénéfice de toutes les mesures qui lui ont été accordées, ou seulement des délais ? En perd-t-il le bénéfice seulement à l'égard du créancier victime de l'inexécution, ou est-il déchu de l'ensemble du bénéfice du plan ? Comment cette inexécution sera-t-elle constatée, et par qui ? Le créancier victime de l'inexécution pourra-t-il se servir du plan comme titre exécutoire, ou devra-t-il avoir un titre distinct ?<sup>296</sup>

<sup>294</sup> Voir par exemple TI Grenoble 7 mai 1991: "A l'expiration de ce plan, au 5-06-1996, si les débiteurs sont dans l'incapacité de rembourser les intérêts échus au 7-05-1991 et les dettes écartées qui auront pu être fixées pendant ce temps, ils pourront présenter une nouvelle demande d'admission à la procédure de surendettement"

<sup>295</sup> G. Paisant, Rev trim dr com 1993, p 175

<sup>296</sup> sur toutes ces questions voir E. Serverin, rapport précité in Les procédures de traitement du surendettement des particuliers, CERCRID 1991



Les tribunaux d'instance, à l'instar des commissions de surendettement, ont essayé, dans une certaine mesure, de remédier à ces lacunes en insérant dans leurs décisions des dispositions prévoyant les conséquences de l'inexécution des obligations nées du plan. Dans quelques cas, très rares, la décision prévoit que le non-paiement d'une échéance fera perdre au débiteur le bénéfice des mesures à l'égard du créancier victime de cette inexécution, le débiteur conservant le bénéfice du plan à l'égard des autres: nous n'avons rencontré cette clause que dans 4 décisions. Beaucoup plus fréquemment, le tribunal prévoit que l'inexécution entraînera pour le débiteur la perte du bénéfice de l'ensemble du plan, donc à l'égard de tous les créanciers: 163 décisions (sur 366 analysées, soit 44,53%) contiennent cette stipulation dans leur dispositif. Les tribunaux marquent ainsi clairement que, pour eux, la décision établissant le plan a bien un caractère collectif, qu'elle forme un tout indivisible, et qu'elle ne constitue pas, comme on a pu le soutenir en doctrine, une "collection de décisions" à l'égard des différents créanciers<sup>297</sup>. La formule n'est cependant pas utilisée avec la même fréquence dans toutes les juridictions. Relativement rare à Grenoble (21 cas sur 138 décisions) et à Saint-Etienne (15 cas sur 69), elle est plus habituelle à Valence (28 cas sur 42), et quasiment systématique à Lyon (41 sur 47) et à Trévoux (54 sur 69).

... selon des  
formules très  
diverses

224- La formule utilisée est assez différente d'un tribunal à l'autre. Ainsi à Trévoux, on rencontre la "clause" suivante, extrêmement simple :

*"Dit qu'en cas du non-respect du présent plan par les bénéficiaires, ils en seront déchus un mois après une lettre recommandée de mise en demeure restée sans effet"*

A Grenoble, nous avons relevé une formule encore plus simple :

*"Dit qu'en cas de manquement des époux A. à un seul des versements précités, l'intégralité des créances deviendra immédiatement exigibles"*

---

<sup>297</sup> E. Serverin, rapport précité



La formule de Valence est, elle, beaucoup plus élaborée :

*"Dit qu'à défaut d'un versement à sa date, il appartiendra à tout intéressé de faire constater par le tribunal l'ensemble des créanciers dûment appelés, l'échec du plan et l'exigibilité immédiate du solde des créances"*

Citons enfin une formule rencontrée à Lyon :

*"Dit que Mme....sera déchue du présent plan*

*- si elle n'acquitte pas aux échéances fixées les remboursements prévus au plan*

*- si elle aggrave son insolvabilité sans autorisation de tous les créanciers ou du juge d'instance en souscrivant de nouveaux emprunts, en donnant des sûretés, en se portant caution ou en vendant leurs biens immobiliers pendant toute la durée du plan".*

Les différences qu'on peut observer entre ces formules ne sont pas sans incidences. Elles peuvent influencer sur la licéité des dispositions considérées (A) et, surtout, sur leur portée (B).



## A- Licéité des dispositions sanctionnant l'inexécution

La licéité de ces dispositions est discutable...

225- On peut sérieusement s'interroger sur la légalité de ce type de disposition. Dans un plan conventionnel de règlement amiable la clause, très fréquente en pratique, qui prévoit la perte du bénéfice du plan en cas d'inexécution par le débiteur s'analyse en une clause résolutoire expresse parfaitement valable dans un mécanisme contractuel<sup>298</sup>. Mais est-il possible de prévoir de la même manière la "résolution" d'un jugement en cas d'inexécution ? Certes, l'article 12 alinéa 2 de la loi prévoit que le juge peut subordonner l'octroi des mesures "à l'accomplissement par le débiteur d'actes propres à faciliter ou à garantir le paiement, et à l'abstention d'actes de nature à aggraver son insolvabilité", et il paraît clair que le non-respect de ces obligations est de nature à entraîner la perte du bénéfice du plan; le mécanisme s'apparente alors à la déchéance prévue par l'article 16 de la loi. Les formules précitées sont donc incontestablement correctes en ce qu'elles s'appliquent à ce type d'obligations complémentaires mises à la charge du débiteur<sup>299</sup>. Mais la plupart des formules citées vont beaucoup plus loin: elles prévoient en effet d'une manière générale la perte du bénéfice du plan pour tous les cas d'inexécution, y compris le non-paiement des mensualités prévues par le plan: c'est le cas à Lyon où le cas de non-paiement est expressément visé, et à Trévoux, où la décision vise sans distinguer le "non-respect du plan".

---

<sup>298</sup> De même, dans le cadre d'un plan de redressement judiciaire, un créancier qui accorde volontairement des remises qui ne pouvait pas lui être imposées, ou des délais plus longs que ceux qui sont prévus par la loi, peut-il subordonner son accord au respect du plan (voir par exemple TI Grenoble 8 octobre 1991, à propos d'un prêteur immobilier qui accorde une remise sur le solde restant dû après la vente alors que celle-ci était antérieure de plus d'un an; le tribunal relève que le prêteur "se réserve le droit de revenir sur son offre, qui n'était pas obligatoire compte-tenu de la date de la vente")

<sup>299</sup> Ce cas d'inexécution est expressément prévu dans la formule lyonnaise précitée



A Valence et à Grenoble, même, la perte du bénéfice du plan n'est prévue que pour ce cas de non versement à l'échéance d'une des mensualités du plan. Or il faut observer que ce cas n'est nulle part visé dans les dispositions légales. Dès lors, ne peut-on penser que le juge excède ici les pouvoirs qu'il tient de l'article 12<sup>300</sup>. Certaines cours d'appel, et notamment la cour d'appel de Grenoble, se sont prononcées en ce sens: cette cour, en insistant sur la différence existant entre une décision de justice et un contrat, relève que les déchéances sont de droit strict et qu'on ne peut en étendre les cas au delà de ceux prévus par l'article 16 de la loi<sup>301</sup>. On serait tenté de faire valoir, en sens inverse, un argument a fortiori: si la loi prévoit la perte du bénéfice du plan en cas d'inexécution des mesures complémentaires destinées à éviter une aggravation de sa situation, ne serait-il pas paradoxal que reste sans sanction l'inexécution de ses obligations principales, à savoir le non-paiement des créanciers aux dates prévues. Mais on peut répondre que la non-exécution des mesures complémentaires (contracter un nouvel emprunt, utiliser un moyen de paiement interdit, vendre un bien dont on n'avait pas le droit de disposer sans autorisation judiciaire) révèle nécessairement la mauvaise foi du débiteur, ce qui n'est pas toujours le cas de la défaillance financière. On attend avec impatience la première décision de la cour de cassation sur cette question.

## B- Portée des dispositions sanctionnant l'inexécution

... et de nombreuses questions peuvent surgir sur leur mise en oeuvre...

226- Au delà de la question de principe relative à la licéité des dispositions sanctionnant l'inexécution, on peut s'interroger sur la mise en oeuvre de la sanction ainsi prévue dans les décisions. Différentes difficultés peuvent ici surgir, que les formules précitées des dispositifs judiciaires sont loin de résoudre toutes. Et c'est justement l'imprécision des formules qui nous semble la plus riche d'enseignements sur ce point.

<sup>300</sup> Dans ce sens, E. Serverin, rapport précité

<sup>301</sup> Grenoble 1er décembre 1992 et 8 décembre 1992, cités par Paisant, obs précitées Rev trim dr com 1993, 175



... tant en ce qui  
concerne les  
personnes qui  
peuvent demander la  
résolution du plan.

227- Sur le plan procédural, d'abord, on peut d'abord se demander qui peut déclencher la "résolution" du plan, dans le cas le plus fréquent où cette résolution opère de manière générale, à l'égard de tous les créanciers. Est-ce seulement le créancier victime de l'inexécution qui peut "dénoncer" celle-ci, la décision rendue sur sa demande ayant effet à l'égard de tous ? La formule grenobloise ne précise rien à ce sujet. Celle du tribunal de Trévoux, en prévoyant que la perte du bénéfice des mesures interviendra un mois après une mise en demeure restée sans effet, semble réserver le déclenchement de la sanction au seul créancier victime de l'inexécution, puisque lui seul peut mettre en demeure. A l'inverse, et cette fois de manière tout à fait explicite, le tribunal de Valence prévoit qu'il appartiendra à "tout intéressé" de faire constater l'échec du plan et l'exigibilité du solde des créances, les autres créanciers étant appelés à la procédure.



... que le tribunal  
qui peut la  
prononcer...

228- Une seconde question, également d'ordre procédural, est celle de savoir quel tribunal sera amené à prononcer la disparition du plan. Seul le tribunal de Valence donne clairement une réponse à cette question en se réservant cette compétence : c'est lui qui, saisi par un créancier, constatera l'échec du plan. Mais cette solution paraît bien contestable: comme on l'a déjà relevé à propos des difficultés d'exécution, le tribunal ayant rendu la décision de redressement judiciaire est définitivement dessaisi, la procédure étant terminée; comment peut-il se réserver la possibilité de suivre l'évolution ultérieure de la situation ? En réalité, de deux choses l'une. **Soit** le créancier qui prétend faire tomber le plan a déjà un titre exécutoire, et il entamera directement une procédure de saisie : le débiteur contestera le bien-fondé de la voie d'exécution, en s'abritant derrière le plan de redressement, et le créancier prétendra que le plan est "résolu". Dans le droit nouveau issu de la loi du 9 juillet 1991, la difficulté sera tranchée par le juge de l'exécution. **Soit**, le créancier n'a pas encore de titre, et il saisira le juge compétent au fond pour s'en procurer un, soit dans le cadre d'une procédure ordinaire, soit par la voie de l'injonction de payer. C'est alors ce juge qui, pour accorder le titre demandé, aura à dire si le débiteur est ou non déchu du bénéfice du plan. C'est d'ailleurs une des raisons qui explique l'absence quasi-totale de renseignements, dans les dossiers que nous avons dépouillés, sur les cas d'inexécution effective : les discussions sur l'inexécution doivent logiquement se concrétiser sur le plan procédural en dehors de la procédure de redressement judiciaire, et pas nécessairement devant le même juge. Il n'y a pas de raison pour que les décisions rendues sur ces questions figurent dans les dossiers de redressement judiciaire.



... ainsi que les  
conséquences exactes  
de cette solution

229- La troisième série de difficultés portent cette fois sur le fond du droit. Que faut-il entendre exactement par résolution, déchéance, ou perte du bénéfice du plan. Les formules les moins imprécises prévoient ici simplement que l'intégralité des sommes dues, ou des versements, deviendront immédiatement exigibles. Mais, logiquement, cette perte du bénéfice du terme devrait s'accompagner d'une disparition des autres mesures, notamment de la réduction du taux des intérêts ou de l'imputation des versements sur le capital. Il faudrait donc normalement revenir à l'état des créances antérieur à la décision de redressement judiciaire. Mais où faut-il s'arrêter ? Si le tribunal avait, dans sa décision, réduit le montant de certaines clauses pénales, le débiteur perd-t-il le bénéfice de ces réductions ? Et, même, si le tribunal avait été amené à fixer certaines créances à un montant inférieur aux prétentions des créanciers, comme il semble en avoir le pouvoir, faudra-t-il considérer que cette fixation est anéantie en raison de la déchéance encourue, et que le juge saisi de la demande peut désormais procéder à une fixation sur de nouvelles bases ? Autant de questions qui ne trouvent généralement aucune réponse dans les formules figurant au dispositif des décisions et que le tribunal compétent devra trancher.



# CONCLUSION

230- Aux termes de cette étude, l'application judiciaire de la loi du 31 décembre 1989 apparaît marquée à la fois par une grande **diversité** et par une certaine tendance à la **simplification**.

## DES APPROCHES DIVERSIFIEES

231- L'extrême **diversité** que nous avons pu constater dans la manière d'appliquer la loi n'est pas étonnante. Et on peut supposer que cette diversité, déjà manifeste dans la confrontation de cinq juridictions géographiquement proches, doit être encore plus nette à l'échelle nationale, si on considère l'ensemble des tribunaux qui ont eu à appliquer la loi de 1989.

Cette diversité est de deux ordres : c'est d'abord une **diversité des interprétations** du dispositif légal ; c'est ensuite, et surtout, une **diversité des pratiques** de mise en oeuvre de ce dispositif.

### Diversité des interprétations

232- Les cinq juridictions auprès desquelles nous avons enquêté n'accordent pas toujours la même signification aux différentes dispositions de la loi et du décret.

On rencontre d'abord ces divergences d'interprétation en ce qui concerne les **conditions d'ouverture** communes aux deux procédures - règlement amiable et redressement judiciaire - Si la notion de surendettement ne paraît guère susciter de difficultés, celle de bonne foi est, comme on pouvait s'y attendre, diversement appréciée, avec des hésitations entre la notion de "bonne foi procédurale" et celle de "bonne foi contractuelle". De même, la notion de dettes professionnelles n'est pas toujours entendue de la même manière, notamment en cas de cautionnement ou de participation d'un conjoint. Surtout, parmi les décisions que nous avons examinées, toutes n'envisagent pas de la même façon les incidences de l'existence de dettes professionnelles au sein du passif du



débiteur: alors que certaines se contentent d'exclure les dettes professionnelles de la procédure, d'autres recherchent si le passif considéré en dehors de ces dettes suffit à placer le débiteur en situation de surendettement.

Les divergences d'interprétation se retrouvent quant à l'**étendue des pouvoirs** dont dispose le juge dans le cadre de la procédure de redressement judiciaire. Ces divergences ne concernent pas tellement, en définitive, les mesures que le juge est autorisé à prendre sur le fondement de l'article 12 de la loi, texte qui, s'il engendre des pratiques très éclatées, ne suscite pas beaucoup de difficultés d'interprétation à proprement parler. En tout cas, celles qui paraissent les plus évidentes, et que les premiers commentateurs n'ont pas manqué de souligner (possibilité de cumul entre le report et le rééchelonnement, ou entre la réduction du taux d'intérêt et l'imputation prioritaire des paiements sur le capital, mode de calcul de la durée maximum autorisée...) ont généralement été tranchées, par les cinq juridictions étudiées, dans le sens le plus libéral, le plus favorable au débiteur. Les véritables divergences concernent plutôt les pouvoirs dont le juge dispose pour vérifier le passif à partir duquel seront élaborées les mesures de redressement. C'est ainsi que les juges ne semblent pas tous se reconnaître la possibilité de fixer, avec autorité de chose jugée, le montant des créances "déclarées" par les différents créanciers.

233- Ces divergences d'interprétation de la part des juges du fond sont à vrai dire parfaitement normales dans les premiers temps qui suivent l'entrée en vigueur d'un dispositif législatif nouveau. Elles sont peut être un peu plus accentuées que pour d'autres textes, s'agissant d'une loi qui, de l'avis général, se caractérise davantage par ses bonnes intentions que par sa perfection technique et qui contient de multiples imprécisions et lacunes. Mais, en toute hypothèse, ces divergences, certes très gênantes, devraient rapidement disparaître au fur et à mesure que les cours d'appel, et surtout la cour de cassation, avanceront dans leur travail d'unification, déjà largement commencé: plusieurs des divergences évoquées ont déjà été tranchées par la cour de cassation, soit dans le cadre d'arrêtés de principe, soit par la voie de la saisine pour avis (en ce qui concerne le problème de l'autorité de la chose jugée).

Certaines questions, il est vrai, échapperont à cette unification, parce qu'elles relèvent du pouvoir souverain des juges du fond. La question de l'appréciation de la bonne ou de la mauvaise foi du débiteur, celle de l'existence ou de l'absence du surendettement, notamment, échappent à toute tentative de rationalisation et ne peuvent donner lieu à l'établissement d'aucune règle normative; on peut donc penser que, si une étude analogue à la nôtre était menée dans quelques années, elle révélerait sur ces questions autant de divergences et de flottements dans l'appréciation de ces notions. C'est la rançon inévitable d'un dispositif législatif qui, volontairement, laisse au juge le soin d'apprécier de l'opportunité de l'ouverture des procédures de traitement du surendettement. On ne peut s'étonner, dans ces conditions, que certains tribunaux, voire certains juges à l'intérieur d'un même tribunal, paraissent avoir une attitude plus favorable aux débiteurs, ou à l'inverse plus sévère, que d'autres.



L'observation vaut aussi, avec plus d'évidence encore, pour les divergences de pratiques qui ressortent de notre enquête.

### **Diversité des pratiques**

234- Nous entendons ici souligner que les tribunaux étudiés mettent en oeuvre les dispositions légales d'une manière très différente, sans même que cela procède d'une interprétation divergente de ces dispositions. Même si on suppose ses obscurités dissipées et ses lacunes comblées, la loi laisse en effet au juge une large sphère de liberté dans la manière de mener la procédure de redressement judiciaire, ainsi que dans l'utilisation des pouvoirs qui lui sont octroyés.

235- Les différences dans la **manière de conduire la procédure** de redressement judiciaire nous sont apparues avec une netteté particulière tout au long de notre enquête. On rappellera ainsi que, dans un des cinq tribunaux (Trévoux), la procédure se limite à un seul jugement qui, tout à la fois, ouvre la procédure et prend, éventuellement, les mesures de redressement. Les quatre autres tribunaux procèdent, eux, en deux temps, mais avec des nuances: ainsi, à la dissociation habituelle entre la décision d'ouverture (qui peut être ou non contradictoire) et le jugement de redressement judiciaire, correspond, à Saint-Etienne, une distinction différente entre un jugement avant-dire droit (qui se contente d'ordonner des mesures d'instruction) et un second jugement qui à la fois ouvre la procédure et se prononce sur les mesures. Même si on peut penser que certaines sont plus opportunes que d'autres, notamment du point de vue de l'incidence qu'elles ont sur la durée des procédures, toutes ces manières de faire semblent également permises, juridiquement régulières. Elles s'inscrivent parfaitement dans la latitude d'action que la loi donne au tribunal dans le déroulement du redressement judiciaire.

236- Il en va de même en ce qui concerne l'**usage des pouvoirs** que la loi octroie au juge dans le cadre des deux procédures de traitement du surendettement: prononcer ou ne pas prononcer la suspension des voies d'exécution pendant le règlement amiable, ou lors de l'ouverture de la procédure, faire ou non publier un appel aux créanciers sur le fondement de l'article 11, et, surtout, accorder ou ne pas accorder telle ou telle mesure de redressement prévue par l'article 12 de la loi. Il ne faut évidemment pas s'étonner de ce que, sur tous ces points, les tribunaux observés, et, même, à l'intérieur d'un tribunal, les différents juges, ne fassent pas tous la même chose, puisque les textes leur donnent précisément ici des pouvoirs dont ils peuvent user ou ne pas user, en fonction de l'appréciation nécessairement souveraine qu'ils font, au cas par cas, de la situation du débiteur et du comportement de ses créanciers. Par exemple, on ne saurait être surpris de ce que les juges aient des attitudes très différentes en face des créanciers qui ne "produisent" pas leur créance: alors que certains appliquent à ces créanciers la mesure la plus sévère possible sur le fondement de l'article 12 (report à 5 ans de la créance sans intérêt), d'autres, à l'inverse, les écartent purement et simplement du plan. De même, on a vu que la situation



"irréremédiatement compromise" du débiteur génèrait de la part des juges deux attitudes complètement opposées : report à cinq ans sans intérêt de toutes les dettes, ou à l'inverse refus de pendre des mesures... La cour de cassation peut bien poser certaines limites, fixer certains cadres à l'intérieur desquels ces pouvoirs pourront s'exercer (par exemple en contrôlant la motivation du refus de prendre des mesures), elle ne pourra jamais supprimer complètement les divergences de pratiques voulues précisément par le législateur.

237- Aussi bien, même si elle peut apparaître choquante dans tel ou tel cas particulier, doit-on refuser de considérer comme une faiblesse dans l'application de la loi cette extrême différenciation des pratiques d'un tribunal à l'autre, ou d'un juge à l'autre. De même doit-on à notre avis refuser d'entrer dans le débat sur le point de savoir si certains tribunaux ou certains juges sont plus favorables que d'autres aux débiteurs, ou aux créanciers. Que cela puisse être vrai - ce qui est évidemment impossible à vérifier scientifiquement - ne pourrait en aucune manière être considéré comme la preuve d'une mauvaise application de la loi.

Beaucoup plus que cette diversité inévitable, c'est la tendance à une certaine simplification dans les démarches judiciaires d'application de la loi qui peut susciter quelque inquiétude.



## DES DEMARCHES SIMPLIFICATRICES

238- On a beaucoup déploré, et à juste titre, le simplisme extrême de la loi de 1989, qui se contente d'octroyer au juge d'importants pouvoirs pour réaménager les contrats passés par les débiteurs en difficulté, en passant sous silence les multiples difficultés de technique juridique que peut susciter un tel réaménagement, à la fois sur le fond du droit et sur le plan procédural (respect du principe du contradictoire, portée du caractère prétendûment collectif des décisions prises, sort des créances non prises en compte dans le plan, combinaison des pouvoirs issus de la loi avec ceux tirés d'autres dispositions, effets de l'inexécution du plan, sort du plan en cas d'inexécution...). Ce caractère frustrant du dispositif législatif met en quelque sorte la balle dans le camp du juge: à lui d'utiliser ses pouvoirs de la manière la plus adaptée à chaque espèce, à lui de résoudre ou de prévenir les multiples difficultés juridiques que le législateur a laissées dans l'ombre. Malheureusement, en dépit de toute leur bonne volonté, il apparaît très clairement que les juges d'instance n'ont ni le temps ni les compétences financières nécessaires pour faire de la loi une application suffisamment fine, et qu'ils sont contraints de juger d'une manière très réductrice, en quelque sorte "à l'emporte-pièce". Cette tendance se révèle à la fois dans **l'utilisation des pouvoirs** qui sont donnés au juge par la loi, et dans la manière très approximative de **résoudre - ou de ne pas résoudre - les difficultés juridiques** suscitées par le dispositif législatif.

### Une utilisation mécanique des pouvoirs conférés par la loi

239- Même si, comme nous l'avons vu, elle est très diversifiée d'un tribunal à l'autre, voire d'un juge à l'autre, l'utilisation des pouvoirs conférés par la loi apparaît, pour chaque juge, comme relativement standardisée, voire parfois routinière. Chaque juge, pris individuellement, fait (parce qu'il est matériellement contraint de faire) à peu près toujours la même chose, en négligeant très largement les particularités des différentes situations, et en n'utilisant qu'une petite partie des possibilités qui lui sont ouvertes par la loi.

240- Cela apparaît tout d'abord en ce qui concerne le **pouvoir d'appréciation de la recevabilité** donné au juge pour ouvrir ou ne pas ouvrir la procédure. Certes, au stade du règlement amiable, un véritable contrôle de la recevabilité de la demande est opéré, parce que la question est expressément posée dans le cadre des recours sur la recevabilité. En revanche, l'ouverture du redressement judiciaire résulte généralement de décisions purement formelles, contenant une motivation-type et derrière lesquelles il n'y a aucune appréciation réelle de la situation. Il en va de même, aussi bien dans le cadre du règlement amiable que dans celui du redressement judiciaire, du **pouvoir donné au juge d'accorder (ou de refuser) la suspension des procédures d'exécution**



pendant la phase d'élaboration du plan, ou de l'utilisation des mesures d'instruction, qui font l'objet de formules complètement standardisées.

241- Il est clair également que les juges n'utilisent pas à plein le pouvoir qui leur est donné de **vérifier le passif du débiteur**: parce qu'ils n'ont pas la possibilité matérielle de faire une analyse approfondie de chaque contrat (comme ils le feraient dans le cadre d'une instance au fond), ils se fient, dans l'immense majorité des cas, à ce qui est déclaré par les différents créanciers, dès lors que le débiteur ne conteste pas explicitement le montant demandé. Et, lorsqu'ils opèrent une réduction de ce montant, ce n'est pas toujours à la suite d'un calcul précis des différents éléments de la créance (capital, intérêts, pénalités).

242- Enfin, et surtout, on observe une utilisation pas aussi différenciée qu'elle pourrait l'être des **pouvoirs donnés au juge par l'article 12** de la loi pour assurer le redressement du débiteur. Bien évidemment, parce que le montant des sommes dues et celui des revenus du débiteur ne sont pas les mêmes d'une espèce à l'autre, chaque plan de redressement sera différent des autres. Et il est incontestable que les juges font parfois des efforts remarquables pour adapter les mesures prises à la réalité de chaque situation (par la pratique des plans provisoires, par des combinaisons habiles des reports et des rééchelonnements, par des réductions de taux ou des durées de report ou de rééchelonnement qui tiennent compte du comportement ou du statut des différents créanciers...). Il n'en reste pas moins qu'un grand nombre de mesures sont, elles, parfaitement routinières, et se retrouvent systématiquement d'une décision à l'autre. Ainsi certains tribunaux opèrent systématiquement une réduction de taux d'intérêt en dessous du taux légal, et on peut être frappé de voir que la "décision spéciale et motivée" exigée par la loi pour une telle réduction se ramène le plus souvent dans les jugements à une formule type ne visant nullement les particularités propres à l'espèce. De même, nous avons vu que l'un des cinq tribunaux enquêtés recourt systématiquement à l'imputation des paiements sur le capital, sans que cela apparaisse être le produit d'une réflexion sur les besoins spécifiques du redressement de tel ou tel débiteur. Et, lorsque le même tribunal réduit toutes les clauses pénales à 100F, on est loin d'une appréciation au cas par cas du caractère excessif de la pénalité, qui est normalement requise par l'article 1152 du Code civil... La même standardisation s'observe pour les mesures complémentaires prises pour assurer la bonne exécution du plan (interdictions et obligations diverses imposées au débiteur) ainsi que pour le règlement de l'après-plan.

Les mesures prises laissent par ailleurs dans l'ombre un très grand nombre de difficultés juridiques qui pourraient en résulter.



## Une appréhension approximative des difficultés juridiques

243- Nous avons été frappés, tout au long de l'enquête, par la manière très approximative dont étaient réglées, dans les décisions, les difficultés considérables liées au plan de redressement judiciaire, quand elles n'étaient pas purement et simplement passées sous silence. Ainsi, au stade de **l'établissement de la situation** servant de base au plan de redressement, nous avons relevé le flou considérable de certaines formules visant à régler la situation des créanciers n'ayant pas produit, ou encore l'incertitude planant dans de nombreuses décisions sur l'autorité de chose jugée attachée à la fixation des créances par le juge. On remarque également que le juge ne se préoccupe que fort peu des décisions judiciaires déjà rendues à propos du débiteur, d'où certaines contradictions observées avec des jugements précédents. S'agissant des **mesures prises sur le fondement de l'article 12**, nous avons observé qu'elles étaient souvent prises de manière très globalisées, alors que l'application fine du texte conduirait normalement à faire de multiples distinctions: la réduction du taux d'intérêt, notamment, n'a pas normalement la même portée selon qu'elle s'applique aux arriérés ou aux sommes à échoir, à un prêt ou à un crédit-bail ; or nous avons vu qu'il n'était pas toujours possible de connaître l'origine des dettes ni la nature des sommes auxquelles cette mesure était appliquée. Il en résulte que le juge n'est pas toujours à même de connaître avec précision l'incidence financière des mesures qu'il prend, et de savoir si le débiteur sera ou non libéré à l'issue du plan. Enfin, nous avons montré que les **dispositions relatives aux réglément de l'après-plan** sont loin de régler toutes les difficultés. Notamment, les clauses relatives aux sanctions de l'inexécution ne disent rien sur la manière dont la question sera réglée sur le plan procédural, et les jugements laissent en général complètement dans l'ombre la question de savoir ce qui se passera si, à l'issue du plan, le débiteur ne peut payer ce qui reste à sa charge.

244- Toutes ces remarques, bien entendu, ne doivent pas être comprises comme des critiques adressées aux juges sur la manière dont ils travaillent. **Les juges chargés d'appliquer la loi du 31 décembre 1989 font ce qu'ils peuvent.** Il est bien évident de toute façon que cette loi comporte un certain nombre d'imperfections auxquelles le juge ne peut remédier - la principale étant selon nous de mettre en place un dispositif prétendu de redressement qui ne débouche sur rien lorsque le redressement est impossible. Mais il est évident également que, à la fois en raison des principes sur lesquels il repose (de larges pouvoirs donnés au juge en matière financière) et de ses multiples lacunes (toutes les difficultés juridiques laissées dans l'ombre), le dispositif mis en place en 1989 ne peut fonctionner correctement qu'au prix d'un travail judiciaire considérable, réclamant aux juges qui en sont chargés un temps, une disponibilité et une formation financière qu'ils n'ont pas. S'ils veulent répondre à la demande des débiteurs "surendettés" dans des délais raisonnables (ce qu'ils font), les tribunaux sont contraints de laisser s'installer une certaine part de routine et d'approximation. On ne saurait s'en étonner, ni le leur reprocher.

